

14566
3

1936

COPIE des INSTRUCTIONS données à Lord Gosford et aux Commissaires nommés pour s'enquérir des GRIEFS dont on s'est plaint dans le Bas-Canada; aussi COPIE des INSTRUCTIONS données à Sir F. B. Head, Lieutenant-Gouverneur du Haut-Canada.

C E D U L E.

- No. 1.—Copie d'une Dépêche de Lord Glenelg au Comte Gosford, au Très-Honorable Sir C.-E. Grey et à Sir G. Gipps, Commissaires d'Enquête de Sa Majesté dans le Bas-Canada, datée Rue Downing, 17 Juillet 1835, avec les Papiers y inclus.
- No. 2.—Dito dito, datée Rue Downing, 17 Juillet 1835.
- No. 3.—Copie d'une Dépêche de Lord Glenelg au Comte Gosford, datée Rue Downing, 17 Juillet 1835.
- No. 4.—Dito dito, datée Rue Downing, 18 Juillet 1835, avec les Papiers y inclus.
- No. 5.—Copie d'une Dépêche de Lord Glenelg à Sir F. B. Head, datée Rue Downing, 5 Décembre 1835.

COPIE d'une Dépêche de Lord GLENELG au Comte GOSFORD, aux Très-Honorables Sir C.-E. GREY et G. GIPPS, Commissaires d'Enquête de Sa Majesté dans le Bas-Canada.

Downing-Street, 17 Juillet 1835.

Milord et Messieurs,

J'AI l'honneur de vous transmettre une Commission sous le grand sceau, par laquelle il a plu au Roi de vous nommer Commissaires Enquêteurs de Sa Majesté dans la Province du Bas-Canada.

2. Conformément aux ordres de Sa Majesté, je vais maintenant vous mettre en possession des instructions qui devront, selon le plaisir de Sa Majesté, vous guider dans l'accomplissement des devoirs qui vous sont confiés. La connaissance personnelle qu'a Sa Majesté de la partie importante de ses Domaines où vous devez faire votre Enquête, et l'intérêt particulier qu'elle a toujours éprouvé pour la prospérité des Habitans du Bas-Canada, ont porté le Roi à donner à la mission qu'il lui a plu de vous confier une attention particulière.

3. Une connaissance exacte de l'histoire du Bas-Canada, surtout depuis les vingt dernières années, est indispensable pour l'accomplissement des devoirs qui vous sont confiés. Ce serait là ajouter à la longueur de cette Dépêche, d'une manière à la fois embarrassante et inutile.

4. Les Documents auxquels vous pourrez avoir accès, et dans ce Pays et dans le Bas-Canada, vous donneront les renseignemens les plus amples sur tous les événemens, qui sont de nature à expliquer les instructions suivantes. Je vous renvoie particulièrement aux Journaux du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée et aux nombreux et précieux Rapports que contient le Supplément annuel de ces Volumes; aux Rapports des Comités de la Chambre des Communes sur les Affaires du Canada en 1828, et en 1834; aux témoignages donnés devant le premier de ces Comités, et à la Correspondance entre mes prédécesseurs dans ce Département et les Gouverneurs qui se sont succédés dans la Province. Dans ce qui suit, l'on suppose une connaissance des faits les plus importans qui se trouvent dans cette série de documens. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, Copies des divers documens qui se rattachent à ce sujet, et dont vous ne pourriez peut-être pas facilement vous procurer des exemplaires dans la Province, et dont on trouvera une liste à la marge.

- Pétition de Québec, 5 Février 1835.
- Dito, Montréal, 1835.
- Dito, de la Chambre d'Assemblée à la Chambre des Communes, Décembre 1834.
- Rapport du Comité de la Chambre des Communes sur le Canada 1828.
- Dito, Dito.
- Lettre de M. Neilson 17 Juin 1835.
- Dito, Ditto, 10 Juillet 1835.
- Dito, M. Walker, 17 Juin 1835.
- Minute incluse dans la Dépêche de Lord Aberdeen à Lord Amherst du 2 Avril 1835.

5. Avant d'aborder plus particulièrement les questions qui devront principalement occuper votre attention, je dois vous expliquer les motifs qui ont engagé Sa Majesté à émaner la Commission que vous êtes sur le point de mettre à exécution.

6. La violence et l'animosité des discussions qui ont commencé à se faire sentir dans le Bas-Canada en 1820, ont toujours augmenté depuis cette époque, avec quelques intermissions passagères. Elles sont enfin parvenues à un tel degré d'intensité, qu'elles envahissent non seulement la paix de la société, mais paralysent presque l'activité du Gouvernement Exécutif, et menacent de la confusion la plus fatale, un pays, qui plus que toute autre nation est en dehors de l'influence des causes ordinaires des maux qui pèsent sur la société.

7. Cet état de choses dans une partie si précieuse des possessions du Roi, et d'ailleurs si prospère, a fixé la sollicitude la plus vive, et l'attention la plus sérieuse de Sa Majesté. Pour remédier aux désordres

ordres qui troublent la Province, et rétablir la paix et l'union intérieure, il a paru nécessaire à Sa Majesté d'accepter quelque plan large et bien mûri. Mais la base de ce plan doit être une connaissance parfaite de l'état moral, social et politique du peuple, sous tous les rapports.

Malgré la variété et la source de connaissances que l'on a puisées à cet égard depuis quelques années l'on manque encore néanmoins de renseignemens suffisans sur plusieurs questions de la plus grande importance, pour pouvoir être parfaitement au fait de l'état des affaires du Canada. Les sept années qui se sont écoulées depuis le premier Rapport Parlementaire ont fait naître de nombreux changemens, de nouveaux besoins, de nouveaux intérêts, et de nouvelles combinaisons d'intérêt. Le redressement même de quelques Grievs a, dans quelques cas, aggravé ceux qui restent, ou changé leurs rapports les uns avec les autres. L'équilibre générale de la Société a aussi été continuellement et rapidement affecté par l'infusion de nouvelles masses d'Habitans, qui ont apporté de nouvelles vues et de nouveaux préjugés. Afin d'apprécier les besoins et les vœux actuels d'un Pays dont les ressources et les changemens intérieurs se développent avec une si grande rapidité, il est nécessaire que des observateurs intelligens et impartiaux, examinent de nouveau et attentivement l'état et les progrès de la Société dans la Province. L'on ne pourra parer à la crise par des mesures efficaces, à moins qu'elles ne soient basées sur le résultat d'une telle Enquête. Sa Majesté a sanctionné Votre Mission au Bas-Canada, dans l'espoir que vous pourrez être en état de conduire cette investigation à une fin heureuse et satisfaisante.

Sa Majesté vous enjoint soigneusement dans l'accomplissement de ce devoir, de saisir toutes les occasions, de graver dans l'esprit des habitans du Bas-Canada que toutes les classes de la Société dans ce Royaume prennent part à leurs intérêts avec chaleur et avec un sentiment d'honnêteté; de consulter avec la même bienveillance les réclamations et les vœux de toutes les classes des Sujets Canadiens de Sa Majesté; et en appliquant les maximes d'une politique éclairée à la considération de toutes les questions qui seront mises sous vos yeux, de vous efforcer de rétablir la concorde et l'harmonie entre les Habitans de la Province, et de cimenter les liens qui les unissent aux autres membres de l'Empire Britannique.

10. Partant dans ces dispositions pour le Bas-Canada, vous proclamerez généralement que Sa Majesté désire vivement, autant que pourra le lui permettre son autorité légitime, remédier à tous les griefs réels qui peuvent peser sur ses Sujets Canadiens. Vous écouterez toutes les plaintes avec l'attention la plus respectueuse; vous examinerez, au moyen de toute l'évidence accessible, orale et authentique, les mérites de chaque question qui sera portée devant vous. Vous vous assurerez par leur examen personnel, quels sont en pratique les points réels du système actuel, qui blessent le plus sévèrement les habitans; et vous mûrirez ensemble les plans qui vous paraîtront les plus propres pour placer les affaires de la Province sur une base permanente d'ordre et de liberté bien réglés.

11. Sa Majesté a jugé à propos que la Commission serait composée de plusieurs Membres parce que l'enquête que vous devez faire, devra embrasser tant de questions législatives, judiciaires, fiscales, morales et sociales, qu'il n'est pas à présumer que les études ou les habitudes d'un homme seul, quels que soient ses talens d'ailleurs, puissent suffire pour les embrasser toutes.

12. Les Commissaires, comme tels, n'auront rien à faire avec l'Administration du Gouvernement Provincial. Bien que le Comte Gosford, le Gouverneur Général de toutes les Colonies de Sa Majesté dans l'Amérique Britannique du Nord, ait été placé à la tête de la Commission, les fonctions de Sa Seigneurie, comme Commissaire, sont tout-à-fait distinctes de celles qu'elle remplira comme Chef du Gouvernement. Le devoir des Commissaires se borne strictement, à enquérir, à délibérer mutuellement, et à faire Rapport pour l'information de Sa Majesté, des conclusions qu'ils pourront adopter. Le Gouverneur seul exercera les pouvoirs dont ses prédécesseurs ont été revêtus en vertu de l'Acte Constitutionnel de 1791.

13. Mais quoique votre devoir comme Commissaires se borne exclusivement à enquérir, délibérer et faire rapport, néanmoins, dans la sphère de ce devoir, il ne vous est imposé aucune restriction, excepté celles que la nécessité ou votre jugement pourra vous prescrire. Vous soumettrez à Sa Majesté un état fidèle de toutes les matières qui seront déférées à votre examen, et de vos opinions mûries à cet égard. Le Roi aura alors à déterminer, de l'avis de ses serviteurs confidentiels, la marche qu'il devra adopter. Vos conseils et ces mesures auront pour objet commun, l'avancement du bien-être et de la prospérité du Bas Canada, par tous les moyens compatibles avec l'intégrité de l'empire et l'autorité du Roi comme Chef Supérieur de toutes les parties des Possessions Britanniques.

14. Vous aurez toujours présent à la mémoire que vous êtes envoyé pour remplir une Mission de Paix et de Conciliation. Vous procéderez donc dans un esprit non pas de défiance, mais de confiance, vous rappelant que le succès de votre Mission dépendra en grande partie, non seulement du zèle, de l'habileté, et de la fermeté de vos Enquêtes, mais encore de l'éloignement de toutes querelles locales et de parti, et de la franchise et de l'impartialité de votre conduite en général.

15. Je ne dois pas oublier de vous faire remarquer, que la Législature du Bas-Canada doit, en définitive, être l'instrument par lequel devront s'accomplir en grande partie, les avantages résultant de votre Mission. Sa Majesté désavoue l'intention de provoquer toute intervention parlementaire inutile dans les affaires intérieures de la Province. Agir comme médiateur, entre les parties adverses, avec un profond respect pour les droits Constitutionnels de tous, voilà la haute fonction qui convient à ses attributions Royales; cette fonction, le Roi, aidé de vos conseils et avis, désire la remplir dans cette occasion.

16. Après ces Remarques préliminaires sur les motifs qui ont donné naissance à votre Mission, et sur l'esprit dans lequel vous devez remplir ces devoirs en qualité de Commissaires, je vais maintenant en venir aux réclamations et aux plaintes les plus saillantes de la part de l'Assemblée.

17. Parmi les plus pressantes se trouve la question des finances qui a donné lieu à une discussion aussi prolongée.

18. Après avoir passé par diverses phases, cette question a enfin pris la forme suivante :— Comme représentant le Peuple du Bas-Canada, la Chambre d'Assemblée réclame le droit d'approprier tous les Revenus de la Couronne dans la Province au service public, selon sa discrétion. Cette réclamation s'étend aux revenus prélevés en vertu de tous les Actes Britanniques ou Provinciaux, quelles qu'aient pu être les conditions primitives de ces octrois ;— aux fonds provenant de la vente des bois, et des terres incultes de la Couronne ;— à toutes les amendes et confiscations ;— et aux revenus provenant des droits seigneuriaux dont le Roi a hérité de ses Prédécesseurs Royaux. Enfin, l'on déclare que l'autorité de la Législature locale sur le revenu et la dépense de la Province est si étendue, qu'elle embrasse toutes les parties de ce revenu et de cette dépense ; et si inaliénable, qu'elle abroge toutes les concessions que les premiers Représentans du peuple Canadien ont faites autrefois après mûre délibération.

19. Sans m'arrêter à discuter les grandes questions constitutionnelles que ces réclamations soulèvent, je me contenterai d'en appeler à un fait certain ; c'est que les Rois d'Angleterre ont de tout temps, par le droit de leur Couronne, possédé certaines sources de revenu qui leur appartenaient à eux particulièrement, et dont on ne pouvait les dépouiller sans leur propre consentement. Dans les temps modernes, comme on le sait, le contrôle du Parlement sur ce revenu, dans ces Royaumes, a été établi, à l'avènement de chaque Souverain au trône, par un pacte solennel entre la Couronne et les Chambres des Lords et des Communes. Si donc le Roi était disposé à insister sur la loi positive, l'ancien usage ou l'analogie constitutionnelle, Sa Majesté pourrait aisément faire triompher le droit qu'elle a de disposer des revenus territorial, héréditaire et casuel de la Couronne, dans le Bas-Canada, pour le soutien du Gouvernement civil dans cette partie de ses possessions. Mais désirant que son règne soit un règne de bonheur pour ses Sujets Canadiens, Sa Majesté est disposée à ne pas se prévaloir de ce droit, et de laisser décider cette question sous le simple rapport de l'avantage ou du désavantage que la cession projetée pourrait produire à la Province. Il serait difficile de croire qu'il ne serait pas sage de faire aucun sacrifice pécuniaire pour terminer à l'amiable des dissensions qui existent depuis quinze ans.

20. S'il n'y avait que des intérêts pécuniaires en question, le Roi n'hésiterait pas à faire cette cession d'une manière permanente et sans condition. Il faut en vérité avoir mal compris le caractère et la politique du Gouvernement Britannique, pour supposer que la paix et le bien-être de ce grand Empire aient été mis en danger par une contestation prolongée avec une des plus importantes de ses possessions étrangères, pour une somme de deniers si minime qu'elle est à peine perceptible dans les opérations financières de la Grande-Bretagne, et même peu considérable dans celles du Bas-Canada.

Pendant la durée de cette contestation, le Parlement a dépensé pour des objets absolument Canadiens, des sommes auxquelles on n'oserait comparer la somme la plus considérable qu'on ait jamais réclamée de la libéralité de l'Assemblée pour le soutien du Gouvernement Exécutif de la Province. L'importance réelle qu'il y a d'attacher à l'abandon des revenus héréditaires et territoriaux, quelque réserve ou quelques conditions pour le soutien du Gouvernement Civil et de l'administration de la justice, est appuyée sur des considérations beaucoup plus élevées que celles d'une nature pécuniaire. Il y a des objets qui paraissent essentiels au bien-être des sujets Canadiens de Sa Majesté, et que l'on ne pourrait obtenir si l'on faisait cet abandon inconditionnellement. En envisageant la question sous ce point de vue, Sa Majesté ne doit céder l'appropriation des fonds que la Loi et la Constitution ont placés à sa disposition, sans faire une stipulation que sa sollicitude seule lui a suggérée pour l'avantage commun de son Peuple.

21. Un des premiers objets que Sa Majesté est obligée de retirer de cet état précaire, c'est l'indépendance des Juges, et l'administration intégrale des Lois. Depuis le commencement de son règne, Sa Majesté a fait des efforts constans et persévérans pour rendre les Juges des Cours Supérieures du Bas-Canada indépendans tant de la Couronne, pour la possession de leurs charges, que des Représentans du Peuple, pour leurs émolumens annuels. Vous trouverez dans les divers documens dont on a déjà parlé, l'histoire de ces tentatives et une explication des causes auxquelles on peut attribuer leur manque de succès ; cependant, en lisant les journaux de l'Assemblée, vous vous convaincrez, je crois, qu'entre cette Chambre et le Gouvernement de Sa Majesté, il n'existe pas une différence d'opinion réelle, ou au moins irréconciliable sur ce sujet ; au contraire vous verrez que par rapport aux principes généraux d'après lesquels on doit procéder, il a régné une unanimité parfaite. Il est pleinement reconnu que les Juges devraient tenir leurs charges non pas durant le plaisir du Roi, mais durant bonne conduite ; et que leurs salaires comme Juges devraient être payés, non pas suivant le plaisir de la branche populaire de la Législature, mais sur des fonds suffisans destinés irrévocablement pour cet objet.

22. Cela sera donc un des premiers objets que vous considérerez ; et vous tâcherez de suggérer le projet d'une Loi pour assurer l'indépendance des Juges, auquel il pourra y avoir de bonnes raisons de croire que la Chambre d'Assemblée voudra concourir. Si cela peut s'effectuer, l'on aurait surmonté l'une des principales difficultés, qui pourrait autrement présenter un obstacle à la Cession des Revenus.

23. La sollicitude que Sa Majesté doit avoir pour le bien-être du peuple du Bas-Canada, semble s'opposer à l'abandon des Revenus de la Couronne dans la Province, à la disposition de la Législature ; à moins que celle-ci n'accorde une Liste Civile suffisante pour le soutien du Gouvernement Exécutif.

24. Je ne m'appesantirai pas sur les raisons sur lesquelles les différens partis politiques dans la Province se sont appuyés, l'un pour démontrer la nécessité d'une semblable stipulation, et l'autre pour nier que cela pourrait se faire avec sûreté ou constitutionnellement. Vous connaîtrez bientôt par les divers documens publics sur lesquels on appellera votre attention dans la Province même, quels sont les argumens auxquels je fais allusion. Je ne puis cependant m'empêcher de mentionner ici les principales considérations qui paraissent exiger que la Concession que l'on va faire à la Législature Provinciale soit accompagnée de la demande d'une Liste Civile convenable.

25. Ces difficultés continuelles entre la Chambre d'Assemblée et le Gouvernement Exécutif au sujet des émolumens officiels des principaux Officiers de la Couronne ne feraient qu'avilir le caractère de ces Officiers, et particulièrement celui du Gouverneur, à qui les prérogatives de la Couronne ont été déléguées. La tendance de ces difficultés aurait inévitablement l'effet de faire perdre à ces fonctionnaires l'estime publique, et de les faire regarder comme des pensionnaires qui dépendent de la libéralité tardive des Représentans du Peuple, tandis que le bien-être commun de la société exige évidemment qu'ils soient respectés, comme Ministres du Roi, qui quoique soumis à une juste responsabilité, à la vérité, doivent exercer cependant, avec liberté et indépendance, les pouvoirs qui leur ont été confiés pour l'avantage du public.

26. L'agitation continuelle d'une question si susceptible d'être envisagée sous un jour odieux, est à peine compatible avec la marche calme et ferme de la partie la plus importante des affaires publiques dont sont chargés les fonctionnaires les plus élevés du Gouvernement. Cette agitation pourrait aussi leur faire tort directement, ainsi qu'à la société à la tête de laquelle ils sont placés, en mettant ainsi continuellement en question et d'une manière offensante, la rémunération qu'ils reçoivent, et en éloignant également l'attention publique des services qu'ils ont rendus pour gagner cette indemnité pécuniaire.

27. La garantie que l'octroi d'une Liste Civile donnerait au Gouverneur et à ses principaux Officiers, fortifierait le lien qui unit le Canada aux autres parties de l'Empire Britannique. Ce serait là une reconnaissance formelle du principe que l'administration des affaires de la Province par un Gouverneur et des Officiers nommés par le Roi, forme une partie inhérente et essentielle de la Constitution Provinciale. Discuter d'année en année si l'on accordera ou non des subsides pour payer ces fonctionnaires, ce serait presque reconnaître que l'existence de ces charges est elle-même une question que l'on peut débattre tous les ans. Dans une partie aussi reculée des Possessions de Sa Majesté, il est particulièrement nécessaire que l'autorité royale représentée par les Officiers de Sa Majesté, soit reconnu très-distinctement comme un des principes inhérens et inséparables du système social.

28. Et les motifs qui ont porté le Roi à recommander l'indépendance des Juges, et la Chambre d'Assemblée à l'admettre, sont aussi applicables aux principaux Officiers du Gouvernement local. Ils ont souvent des devoirs à remplir qui ne sont pas populaires; et il n'est pas rare qu'ils soient appelés à s'opposer aux passions et aux agitations du jour, et à braver le mécontentement de chefs de parti populaire, pour le bien-être permanent de la société. On doit par conséquent les mettre à l'abri de toute influence, et de tout soupçon d'être influencés par la crainte ou la faveur. Les intérêts de la liberté et d'un bon Gouvernement exigent que ceux sur la fermeté et la constance desquels le maintien de l'ordre et de l'autorité des lois dépend principalement, n'attendent pas leur subsistance de la faveur d'un corps qui partage et réfléchit la plupart des mouvemens variables de l'esprit public.

29. Tels sont les principaux motifs qui m'ont porté à conclure que le Roi ne pouvait pas, en consultant les intérêts de ses sujets Canadiens, abandonner le contrôle que Sa Majesté exerce maintenant sur le Revenu héréditaire et territorial, excepté moyennant une Liste Civile suffisante.

30. C'est à vous de considérer et de rapporter quelles devront être les conditions de cet arrangement. Une cession temporaire du Revenu moyennant l'octroi des salaires des principaux Officiers Publics de la Province pour le même espace de temps, serait l'arrangement le plus satisfaisant. D'après les progrès rapides que font les établissemens dans les Provinces Canadiennes, l'espace de quelques années produira peut-être des changemens qui exigeront des altérations proportionnées dans les conditions de l'arrangement actuel; et une révision décennale du pacte qui est sur le point de se faire, paraît le moyen le plus propre à assurer les avantages, ou à faire éviter les maux publics, sur l'espérance ou la crainte desquels la recommandation de cette mesure est fondée.

31. Si cependant un arrangement temporaire, renouvelé de temps à autre, devenait impraticable; ou si, après avoir considéré le sujet avec plus d'attention, il ne vous paraissait pas convenable, vous examinerez alors de quelle manière on pourra le plus efficacement mitiger ou éviter les inconvéniens inséparables de l'arrangement permanent de cette question.

32. Quant au montant de la Liste Civile qui doit être demandée, l'on pourrait peut-être prendre pour base, la Liste Civile très-moderée demandée par Lord Ripon. Mais comme Sa Seigneurie se proposait de retenir pour la Couronne, le contrôle du Revenu territorial et héréditaire, en demandant une Liste Civile plus forte, l'on agirait parfaitement en harmonie avec le principe qu'il a émis. Ce sera à vous à considérer quelle partie du Revenu public devra être ainsi soustraite à l'appropriation annuelle de la Législature Provinciale. En tâchant de tracer cette ligne vous pourrez juger quels sont les services dans l'accomplissement desquels le bien public exige que les officiers de la Couronne soient placés au-dessus des préventions et des préjugés populaires. Il y a probablement encore d'autres considérations qui réclameront votre attention en décidant quel sera le montant de la Liste Civile qui doit être demandée; mais le principal objet que vous devrez avoir en vue, c'est de conserver l'action libre et convenable des principaux organes du Gouvernement Exécutif.

33. Ceux qui s'opposent aux prétentions de la Chambre d'Assemblée, de contrôler le Revenu territorial, insistent avec force, que la cession de ce droit aurait l'effet de transférer à la branche populaire de la Législature, la régie des Terres incultes de la Couronne, et ils déclarent que l'envahissement de ce pouvoir par la Chambre d'Assemblée serait très-préjudiciable à l'Agriculture et aux Finances du Bas-Canada.

34. J'admettrais que ce raisonnement est juste, si le droit d'affecter le Revenu provenant des Terres de la Couronne, et de la régie de ces Terres, étaient liés ensemble d'une manière indissoluble. Les objections qu'il y a à confier aux mêmes mains, une partie considérable du Pouvoir Législatif, et une portion importante de l'Autorité Exécutive, sont trop évidentes pour échapper à votre attention; je puis donc, sans inconvénient, m'abstenir de vous en parler plus particulièrement. Il suffira peut-être de dire que

Handwritten signature and notes at the bottom of the page.

possible de faire des propositions plus modérées et plus libérales, et je ne suis certainement pas disposé à en rien soustraire. J'ai lieu de croire que toutes les parties sont sincèrement disposées à régler cette question d'une manière juste et raisonnable, et j'espère que sous vos auspices cet arrangement sera bientôt réalisé.

58. Quant à la question générale des tenures des terres soit rurales ou municipales du Bas-Canada, vous porterez donc votre attention sur les diverses questions dont je viens de parler succinctement. La convenance, dans les circonstances où se trouve actuellement la province, d'introduire des changements dans la tenure soit seigneuriale ou soccagère; les conditions auxquelles il serait plus convenable d'accorder les terres incultes; le droit de la Couronne à la Seigneurie de Montréal, et la convenance de faire valoir ce droit; voilà des questions générales qui entraîneront beaucoup d'Enquêtes collatérales, et il sera nécessaire de faire pour la paix du pays une investigation de toutes ces matières, d'une manière étendue et décisive, s'il est possible.

59. Avant de laisser le sujet des Terres de la Couronne, il est nécessaire de parler des plaintes qui ont été faites relativement à l'Établissement de la Compagnie des Terres de l'Amérique du Nord. On a censuré l'intervention du Parlement sur cet objet comme étant une intervention inutile dans l'autorité de la Législature locale sur les affaires intérieures de la Province.

60. Sans entreprendre de soutenir que ce procédé ne mérite aucune censure quelconque, je puis cependant faire observer que s'il doit exister une société incorporée en ce Royaume pour l'établissement de terres dans aucune des Colonies Britanniques, la sanction du Parlement est indispensable à quelques-uns, au moins des arrangements mineurs nécessaires pour donner effet à un tel projet. Ainsi la véritable question est de savoir si l'on devrait en aucun cas établir de telles Compagnies. Dans la Province elles peuvent l'être par des Actes de l'Assemblée, dans la Grande-Bretagne par des Actes du Parlement; et dans la Grande-Bretagne et dans la Province par des Chartes Royales. Sa Majesté ne peut avoir aucun désir de se réserver l'exercice de ce pouvoir, ou de le réclamer pour le Parlement, à moins qu'il ne paraisse en somme avantageux au bien-être général de ses sujets Canadiens. C'est là une question qu'il est presque impossible de résoudre d'une manière décisive sans enquête sur les lieux et sans l'aide des témoignages et des suggestions que l'on ne pourrait se procurer ailleurs.

61. Il y a une objection évidente contre ce plan, c'est qu'il délègue réellement à des particuliers le pouvoir d'établir les terres incultes de la Province, et l'on dit qu'on ne peut les confier avec sûreté qu'au Gouvernement ou à des Commissaires qu'on a déjà désignés. Il y a encore une objection plus populaire dont je ne m'arrêterai pas à discuter la justesse: c'est que la compagnie absente retire de la Province des fonds absolument nécessaires pour augmenter le capital qui devrait être employé aux améliorations locales. Peut-être aussi que l'effet de la compagnie en multipliant le nombre des Emigrés avec beaucoup plus de rapidité que ne le permettrait le progrès naturel de l'Emigration, pourra exciter quelque crainte dans la province.

62. D'un autre côté on nie qu'on puisse avec justice mettre aucun obstacle légal à l'introduction d'un capital et d'une population Britannique; ou qu'on puisse raisonnablement conseiller à Sa Majesté de s'abstenir d'exercer les pouvoirs que la Constitution lui a délégués pour cet objet; et l'on dit qu'on ne doit pas abandonner le droit d'ériger des Corporations par Charte Royale qui a été exercé dans le Bas-Canada, depuis son premier établissement jusqu'à ce jour, seulement parce que l'exercice légitime de ce même droit peut déplaire à une partie de la société. Toutes les classes des Sujets de Sa Majesté ont également droit d'invoquer l'aide de la prérogative de Sa Majesté soit pour leur protection ou pour leur avantage.

63. Je n'entreprendrai pas de pousser plus loin l'exposition de cette question. Ce que j'ai déjà dit pourra suffire pour expliquer mes motifs en vous appelant à faire rapport s'il convient de conseiller au Roi de s'abstenir à l'avenir d'exercer le droit d'établir ces sociétés par Charte Royale; et s'il devrait être donné quelque assurance ou garantie qu'on ne demandera plus à l'avenir l'aide du Parlement pour accomplir un tel objet. Si vous êtes d'opinion que l'on doit maintenir ce pouvoir, vous considérerez si l'on peut judicieusement donner quelque garantie contre l'abus possible de ce pouvoir, et si l'on doit imposer des conditions; et en ce cas, quelles conditions seront essentielles pour l'octroi de telles Chartes Royales à l'avenir, et vous en ferez rapport.

64. L'importance des matières auxquelles j'ai fait allusion jusqu'à présent serait comprise d'une manière très-imparfaite, si on ne les envisageait pas dans leur rapport avec une autre question à laquelle la majorité de la Chambre d'Assemblée semblerait attacher encore plus d'importance. Dans les 92 Résolutions passées dans l'Adresse à Sa Majesté de la même année, et dans l'Adresse adoptée dans la Session qui s'est terminée si soudainement au commencement de cette année, l'on a insisté à représenter que la Constitution du Conseil Législatif était le Grief le plus saillant dans tout le système du Gouvernement Provincial. Près de la moitié de ces Résolutions et Adresses est employée à discuter ce sujet; et l'Assemblée a déclaré dans les termes les plus formels que toutes les mesures qui n'iraient pas jusqu'à rendre les sièges dans le Conseil Législatif dépendans d'une élection populaire, seraient des mesures frivoles, et qui ne donneraient aucune satisfaction.

65. D'un autre côté, les Pétitionnaires de Québec et de Montréal demandent avec la même instance que l'on ne s'écarte pas du principe d'après lequel l'Acte de 1791 a réglé la nomination des Membres du Conseil Législatif; et ils déclarent qu'un tel changement entraînerait avec lui les maux les plus graves et les plus formidables.

66. Le Roi a la plus grande répugnance à consentir à ce que l'on discute la question, si l'un des principes essentiels du Gouvernement Provincial subira quelque changement. Les assurances solennelles tant de fois données, que le système serait maintenu, et les justes préventions qui nous viennent de l'usage et de l'analogie Constitutionnelle s'opposent également à ces innovations et sembleraient même en interdire la discussion.

qu'offre l'expérience du passé. Il n'y a que la déclaration formelle de la Législature locale, qu'elle désire une pareille mesure, qui puisse mettre les auteurs d'un nouvel Acte Parlementaire au sujet des tenures du Canada, à l'abri du reproche, d'avoir en violation des promesses les plus solennelles, en violation de l'un des privilèges reconnus du Gouverneur, du Conseil et de l'Assemblée. La loi, telle qu'elle existe actuellement, donne à la Législature locale le droit de toucher aux Actes du Parlement Impérial, et il me semble que cette loi le fait dans des termes aussi amples que possibles. Je crois qu'on a respecté plus efficacement le principe d'éviter toute intervention inutile, en déléguant à la Législature Provinciale le droit de révoquer en tout ou en partie les dispositions des Actes Britanniques, qu'en faisant révoquer directement ces Actes par le Parlement Britannique lui-même.

51. L'enquête la plus importante, néanmoins, est de savoir, s'il existe des raisons suffisantes pour commuer les tenures féodales existantes en celle de franc et commun soccage, ou assujettir les terres soccagères à aucun des incidens de la tenure en Fief et Seigneurie; et sous quelle tenure on devra ci-après accorder les terres qui font encore partie du domaine de la Couronne. Il existe d'amples matériaux d'après lesquels des personnes qui résident dans la Province peuvent se former une opinion exacte sur cette question.

52. Vous vous assurerez des effets réels de ces deux espèces de tenures sur la prospérité des différentes parties de la Province qu'elles ont régies respectivement.

53. On allègue que les effets pernicieux des charges féodales sont visibles par la culture imparfaite du sol; par la pauvreté générale des habitans et par le petit nombre d'émigrés, comparativement parlant, qui s'établissent dans les Seigneuries. D'un autre côté, l'on maintient que l'établissement des Seigneuries en Canada a eu l'effet de concentrer les habitans, et d'augmenter par là la valeur et l'efficacité des travaux agricoles et ceux de toute espèce. On dénonce encore la tenure en franc et commun soccage comme produisant les inconvéniens contraires; la dispersion des habitans et l'ouverture d'établissements détachés dans les forêts, où les communications sont si difficiles, qu'elles réduisent chaque famille à la pauvreté et aux embarras, suite d'une situation solitaire et isolée. Les partisans des tenures françaises insistent sur les plus grandes difficultés qu'offre ce système pour aliéner les terres, et sur l'équité et la sagesse supérieure des règles selon lesquelles elles sont partagées à la mort du propriétaire. Les partisans de la tenure succagère non seulement combattent ces allégués, mais ils insistent à leur tour à ce que les lois féodales, telles qu'elles existent en Canada, autorisent le mode d'aliénation le plus favorable au vendeur frauduleux, et le plus dangereux à l'acquéreur honnête dans la Province. Ils se plaignent qu'en consultant les intérêts de classes particulières aux dépens du bien général, et qu'il n'y a que la Législature du Bas-Canada qui ait refusé d'établir des Bureaux publics pour enregistrer tous les Actes qui affectent les titres des terres; Loi qui forme partie du Code de toutes les autres Colonies Britanniques. Cette discussion a été conduite avec beaucoup de vivacité relativement à la tenure des terres dans la Cité et les Faubourgs de Montréal. On a dénoncé les droits Seigneuriaux réclamés par les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, comme absolument incompatibles avec les améliorations d'une grande Cité Commerciale. On a allégué que pendant l'existence du système féodal en Europe, toutes les villes qui faisaient un grand commerce ont été émancipées de cette servitude, soit par des Chartes Royales ou par le développement progressif de coutumes et de lois différentes. Quel que soit l'effet de l'obligation mutuelle du Seigneur et du Censitaire dans les Districts agricoles, on déclare que ces obligations sont contraires à l'esprit du Commerce et destructives de sa prospérité. On les représente non seulement comme établissant une espèce de dépendance servile, incommode particulièrement pour ceux qui sont imbus des sentimens que les transactions commerciales et d'autres considérations ont répandus dans toutes les parties du monde, mais comme paralysant encore toutes les améliorations publiques pour l'extension du commerce et l'agrandissement, pour répondre aux exigences progressives d'un commerce croissant.

55. Possédant des avantages locaux qui ne le cèdent en rien à ceux d'aucune ville du continent de l'Amérique du Nord, et destinée à être l'entrepôt de quelques-unes des régions les plus industrieuses et les plus riches du monde, Montréal a été privé, dit-on, de ces avantages, et réduit à une insignifiance comparative par une adhésion funeste à une politique étroite et surannée.

56. Les auteurs de ces remontrances leur donnent encore de la force par l'assertion que les prétendus droits féodaux n'existaient pas légalement; que quoique réclamée par le Séminaire de St. Sulpice la seigneurie appartenait réellement au Roi, qui avait non seulement le droit, mais qui était obligé de délivrer ses Tenanciers de cette servitude; et l'exercice de ce droit de la part de Sa Majesté a été invoqué avec d'autant plus d'instance que la Majorité des Habitans de Montréal, et presque tous ceux qui sont intéressés à la question, sont d'origine anglaise, et entièrement opposés aux opinions et aux préjugés de leurs voisins en faveur de la tenure féodale. Et pour prouver que cette seigneurie appartenait à la Couronne, ils ont renvoyé à une longue série d'opinions de tous les hommes les plus éminens à qui la question pouvait être soumise.

57. C'est dans ces circonstances que mes prédécesseurs en Office sont entrés en négociation avec les Ecclésiastiques de St. Sulpice pour régler à l'amiable cette contestation. Malheureusement, par suite de quelque malentendu, le Gouvernement local s'est cru obligé de dérober au Public en général la correspondance qui a eu lieu à ce sujet. On doit beaucoup regretter cette erreur à laquelle on ne peut trop tôt remédier. La publicité de tous ce qui s'est passé soit par écrit ou verbalement jusqu'au dernier mot, relativement aux droits de la Couronne à la Seigneurie de Montréal, ferait voir que Lord Ripon, quelque désir qu'il eût de favoriser autant que possible la prospérité croissante de la Cité, a cependant bien eu le soin, en n'allant pas plus loin dans ses demandes, que ne l'exigeait cette prospérité, de mettre à l'abri de tout danger les grands objets religieux du Séminaire de St. Sulpice, et le bien-être personnel des Ecclésiastiques qui représentent à présent cet établissement. Je ne crois pas qu'il soit possible

nable, dans leur discrétion, pour améliorer ces biens et défrayer les diverses dépenses de régie ; et transportent la Balance qui peut rester au compte du public en vertu du pacte fait au commencement du règne. Pour mettre un frein aux abus qui pourraient se glisser dans l'accomplissement de ces devoirs, et plus particulièrement dans l'emploi des sommes prises sur le Revenu brut, et qui sont nécessaires pour la régie et l'amélioration des biens, le Bureau est obligé de présenter annuellement aux deux Chambres du Parlement un ample Rapport de tous ses procédés avec un compte détaillé de toutes les recettes et de tous les déboursés de l'année précédente.

43. Vous considérerez s'il se présente des obstacles à l'adoption d'un arrangement semblable dans le Bas-Canada : cet arrangement, s'il est praticable, ferait disparaître la principale difficulté qu'il y a de céder à la Législature le droit d'approprier le Revenu territorial, en assurant au Gouvernement Exécutif l'action libre dans la régie des terres incultes de la Couronne, qu'il est absolument essentiel de conserver.

44. Il reste à signaler un autre sujet qu'il faut considérer dans ses rapports avec les arrangements de finances proposés. La Cession du Revenu héréditaire et territorial à l'appropriation de la Législature Provinciale priverait le Roi des moyens de payer les pensions et les compensations qui ont été mises au compte de ce fonds, dans l'exercice de l'autorité légale et indubitable de Sa Majesté. Il est presque inutile de dire que, dans l'attente d'un avantage quelconque, l'on ne peut pas admettre, même comme sujet de discussion, que la foi donnée par la Couronne ait été violée. Le montant total à cet égard n'est pas considérable ; et autant que je puis le constater, il n'y a pas un seul cas où l'on ait fait un octroi sur les Revenus de la Couronne en la Province, qui ne soit proportionné au service personnel, et appuyé sur des raisons solides, et de politique publique.

45. Vous constaterez quelles sont les Charges dont ce Revenu est légalement grevé. Sa Majesté ne consentira pas à abandonner la cause d'aucun réclamant dont le titre pourra être légalement appuyé. Vous ne soumettrez au Roi, et Sa Majesté ne proposera à l'Assemblée aucun plan pour abandonner à la Législature Provinciale, l'appropriation de ces fonds, à moins qu'il ne comprenne, comme partie essentielle de son principe, le maintien de ces titres légaux.

46. Je ne me permettrai pas de supposer qu'il puisse s'élever aucune différence d'opinion sur ce sujet, entre le Gouvernement Exécutif et les Représentans du peuple Canadien. Le montant des pensions et des compensations diminuera continuellement ; et l'on ne peut oublier que par l'arrangement projeté, Sa Majesté abandonnerait la jouissance des fonctions royales les plus agréables, et ne réserverait pour elle-même, aucun fonds pour récompenser le mérite quelque distingué qu'il soit, abandonnant entièrement à la Législature locale les moyens de dispenser des faveurs publiques et de donner des témoignages publics de gratitude. Mais quoique Sa Majesté s'abstienne de demander le contrôle sur aucune partie du Revenu de la Province soit pour secourir des serviteurs publics fidèles, affligés par le poids de la vieillesse ou de la maladie, et incapables de remplir leurs devoirs ordinaires, ou même pour récompenser les personnes d'un mérite éminent ; néanmoins, toutes les fois que cela pourra arriver, Sa Majesté donnera ses ordres aux Gouverneurs de la Province de présenter les réclamations de ces personnes à la justice et à la libéralité de la Chambre d'Assemblée. Et Sa Majesté ne doute pas que les Représentans du peuple du Bas-Canada donneront avec plaisir leur assentiment à une telle demande.

47. J'ai énuméré, maintenant, les divers sujets qui, je crois, peuvent avec raison former partie des conditions de l'arrangement pour la Cession du Revenu de la Couronne. Ce sont : — l'indépendance des Juges, — l'établissement d'une Liste Civile, — la régie des terres incultes, — et la continuation des pensions existantes. Si l'on peut faire un arrangement satisfaisant sur ces matières, je ne sache pas qu'il y ait d'autres difficultés qui peuvent empêcher qu'on accède aux vœux de la Chambre d'Assemblée au sujet de l'appropriation des Revenus Provinciaux.

48. Je sens bien, cependant, le danger qu'il y a d'oublier, à cette distance du lieu de la scène, quelques conditions qu'il pourrait paraître nécessaire, après un examen plus soigné, d'embrasser dans l'adoption finale d'un plan à la fois si étendu et si important pour les meilleurs intérêts de la Province. Pendant votre résidence dans le Bas-Canada, il pourra peut-être se présenter à votre attention quelques objets liés à ceux auxquels j'ai fait allusion ; et vous ne manquerez pas de considérer toute question qui pourra vous paraître avoir un rapport important à la décision que le Roi devra finalement adopter. L'on peut dire véritablement que le principal objet de votre mission, c'est de placer les affaires financières de la Province sur quelque base sûre et permanente, et de faire disparaître les difficultés malheureuses qui existent depuis 15 ans entre le Gouvernement Exécutif et les deux Chambres d'Assemblée générale. Vous y donnerez donc votre première et votre plus soignée attention.

49. Je vais maintenant passer à la considération d'un sujet qui a excité une longue et embarrassante discussion, entre le Gouvernement Exécutif et la Chambre d'Assemblée générale. Je fais allusion aux tenures, en vertu desquelles les Terres du Bas-Canada sont régies. Il s'est élevé une vive discussion, non seulement sur les incidens de la tenure soccagère en cette Province, mais aussi sur les avantages comparatifs de la tenure en Fief et Seigneurie, et de la tenure soccagère ; et l'on demande s'il ne serait pas plus à propos de terminer ces discussions par des Actes parlementaires ou provinciaux. Convaincu de la convenance de renvoyer ce sujet à la Législature Provinciale, Lord Ripon a consigné ce principe dans un Acte passé en 1831. On a maintenu depuis, que les termes de ce Statut ne sont pas assez amples ou précis pour effectuer le projet qu'avait réellement son auteur ; et on a représenté vivement au Gouvernement de Sa Majesté de conseiller au Parlement de révoquer l'Acte des tenures du Canada de 1835.

50. A cet égard, je suis bien convaincu que la Législature Impériale adoptera toute mesure que lui recommandera formellement la Législature du Bas-Canada. Aller plus loin sans la demande de cette Législature, et l'assurance formelle de son approbation, ce serait fermer les yeux aux exemples qu'offre

que les conseillers confidentiels de Sa Majesté regardent comme concluantes et sans réplique, les objections qu'on oppose pour empêcher de confier la régie des Terres incultes du Bas-Canada à l'une ou l'autre Chambre d'Assemblée générale, ou à des personnes nommées par elles, ou sujettes à leur contrôle.

35. Dans la distribution des différens pouvoirs de l'Etat, l'établissement et l'aliénation des Terres incultes est proprement du ressort du Gouvernement Exécutif.

36. La Législature peut à la vérité établir des règles générales sur cet objet, comme sur bien d'autres, pour servir de guide à l'Exécutif; l'une ou l'autre branche de la Législature peut aussi donner son avis à la Couronne sur la politique, ou le système de régie qu'elle pense que l'on devrait suivre; mais l'application pratique de ces règles générales, et le soin de mettre à effet le système de régie que l'on pourrait approuver, sont des fonctions qui sont tellement du ressort du Gouvernement Exécutif et Administratif, que l'on ne peut convenablement en charger d'autres personnes que celles que la Constitution a revêtues de semblables pouvoirs. Je ne connais aucunes raisons sur lesquelles on puisse convenablement s'appuyer pour demander à Sa Majesté d'abandonner ce contrôle, ou qui puissent justifier le Roi de s'en désister.

37. Comme je désire discuter ce sujet franchement et sans réserve, je ne suis pas disposé à nier qu'à une époque qu'on peut à peine regarder éloignée, il a été fait, inconsidérément, des octrois de terre considérables à des personnes qui n'avaient point de titre légitime à ces octrois. Mais je crois que cela a été une conséquence nécessaire d'un système de régie qui, quoique défectueux en lui-même, était en harmonie avec les opinions qui existaient lors de son établissement; et je suis autorisé à dire pour le Gouvernement Exécutif tel qu'administré par Lord Ripon et par les successeurs de Sa Seigneurie, qu'il a donné des preuves évidentes qu'il était disposé à proposer et à effectuer une réforme complète dans ce Département du Service Public. Lord Ripon a pris les sûretés les plus efficaces pour prévenir le retour de ces abus, en établissant pour règle que l'on ne pourrait disposer des terres incultes que par vente publique, et que la première enchère serait telle qu'elle préviendrait efficacement les ventes par fiction. Je sais qu'on s'est plaint de la violation de cette règle; mais, d'après les recherches les plus soigneuses que j'ai faites dans tous les documens que j'ai pu me procurer, je puis déclarer que je ne trouve pas de preuves d'une seule déviation de cette règle. L'on peut expliquer tous les cas mentionnés comme formant des exceptions, par un même simple exposé. Les personnes qui avant la date des réglemens de Lord Ripon, avaient fait contrat ou reçu du Gouvernement des promesses d'Octroi de terres sous différentes conditions ont insisté ensuite sur leurs titres antérieurs, contre lesquels, il aurait été injuste sans doute d'invoquer une règle subséquente et rétroactive.

38. Mais tandis que je réclame pour Sa Majesté et pour les officiers publics nommés par elle, le droit et le devoir de régler l'établissement et l'aliénation des terres incultes de la Couronne, je suis non seulement prêt, mais je désire que l'on prenne toutes les sûretés convenables pour que ces devoirs soient remplis d'une manière intelligente, fidèle et ponctuelle: et il ne me paraît pas non plus qu'il serait nécessairement incompatible avec ces objets de placer le Revenu territorial à la disposition de la Législature.

39. Il sera d'abord nécessaire, en considérant ce sujet, de déterminer quels seront les principes d'après lesquels on pourra établir le plus avantageusement les terres incultes. Ces recherches ont occupé sérieusement l'attention tant des observateurs spéculatifs que des personnes engagées dans ces affaires d'une manière pratique. Lord Ripon y a donné évidemment beaucoup de temps et de réflexions; et les instructions qu'il a données à ce sujet à Lord Aylmer, sont fondées sur des principes qui ont subi certainement une investigation très-sévère. Persuadé que je suis du grand nombre d'erreurs auxquelles les spéculations de cette nature sont sujettes, et combien il est nécessaire pour corriger ses erreurs, d'avoir une connaissance intime de l'endroit où l'on met en pratique ces principes abstraits, je dois dire que je partage les vues générales de mon Prédécesseur, avec la même défiance avec laquelle il paraît avoir agi lui-même. C'a été sous l'influence de ce sentiment, et par respect pour les autorités locales, que Lord Ripon a pris la marche sage de solliciter l'avis de la Chambre d'Assemblée pour servir de guide au Gouvernement local, afin de mûrir son plan, et d'exécuter les devoirs qui s'y rattachaient. La Chambre n'a encore rien fait sur cette demande.

40. L'on peut, je crois, prendre ce silence pour une approbation du système dont Lord Ripon a donné une explication si ample; mais comme il est de la plus grande importance de prescrire quelques règles permanentes sur ce sujet qu'on ne peut convenablement laisser à la discrétion arbitraire d'aucun fonctionnaire, quel qu'éminent qu'il soit par sa réputation ou par sa charge, ce sera une partie de votre devoir de vous enquérir et de constater quels sont les principes et les règles les plus avantageuses que l'on pourrait adopter pour cet objet. Les réglemens existans, s'ils ne sont pas parfaits, paraissent du moins suffisamment exacts pour former les bases d'un acte Législatif à cet égard. Vous aurez cependant l'occasion d'apprendre quels sont les effets avantageux qu'a réellement produits le plan de lord Ripon et qu'il en attendait, et quelles sont les difficultés imprévues qui peuvent avoir entravé son opération. Vous pourrez alors être en état de juger quels sont les changemens que ce plan peut exiger ou dont il peut être susceptible.

41. Mais il sera nécessaire non seulement de déterminer quel est le système général de régie qui devrait être adopté, mais aussi d'établir le rouage nécessaire pour mettre ce système en pratique. Dans vos recherches sur cet objet, votre attention sera naturellement appelée à la manière de procéder en ce pays dans un cas qui, quoiqu'un peu différent, ne laisse pas que de ressembler à celui de la régie des terres incultes du Bas-Canada. Le Revenu des terres de la Couronne en Angleterre est placé sous la direction d'un Bureau dont le Roi nomme tous les membres.

42. Les Commissaires des Bois et Forêts, sous la direction de la Trésorerie, reçoivent les Rentes et Profits qui proviennent des Biens de la Couronne, emploient telles parties des recettes qu'ils jugent convenable.

67. Mais Sa Majesté ne peut oublier que c'est le droit incontestable des Sujets de Sa Majesté, de lui présenter leurs Pétitions, pour lui demander le redressement de tous leurs griefs vrais ou imaginaires. Sa Majesté reconnaît surtout ce droit dans la personne de ceux qui sont eux-mêmes appelés à la charge élevée de représenter une classe nombreuse et importante de son Peuple. La reconnaissance de ce droit semble comporter de la part du Roi l'obligation d'examiner si ces plaintes sont fondées. Sa Majesté ne veut pas absolument fermer le champ aux recherches, même sur une question par rapport à laquelle elle doit déclarer qu'elle ne peut entrevoir, pour le présent, aucune cause raisonnable de doute. Sa Majesté ne refusera pas à ceux qui demandent des changemens aussi étendus l'occasion de prouver l'existence des griefs auxquels on a donné tant d'importance.

68. Le Roi est d'autant plus porté à suivre cette marche, qu'il n'est pas prêt à nier qu'un Statut qui est en opération depuis un peu moins de quarante-trois ans, puisse être susceptible d'amélioration; ou qu'on puisse modifier avec avantage, sous quelques rapports, le plan d'après lequel le Conseil Législatif est constitué; ou que le Conseil ait commis quelques erreurs pratiques, pendant cette période, et que l'on doive prendre quelques précautions suffisantes pour en prévenir le retour. Et quand bien même ces suppositions se vérifieraient pleinement, il resterait encore à démontrer, par les preuves les plus concluantes et les plus circonstanciées, qu'il est nécessaire d'en venir à un changement aussi vital et essentiel que celui que demande la Chambre d'Assemblée.

69. Il faut se rappeler que la forme de la Constitution Provinciale dont il s'agit, n'est pas une expérience moderne, ni un plan de Gouvernement en faveur duquel l'on n'a rien de mieux à avancer qu'une théorie douteuse. Un conseil nommé par le Roi, et possédant dans la Législation un droit égal à celui des Représentans du Peuple, est une branche permanente et invariable de la Constitution Britannique Coloniale, dans toutes les Possessions Transatlantiques de la Couronne, à l'exception de celles qui sont sujettes à l'autorité Législative du Roi en Conseil. Dans quelques-unes des Colonies, cette Constitution a existé pendant près de deux siècles. Avant que les États-Unis aient été reconnus comme Nation indépendante, il y en avait une dans toutes les parties des Possessions Britanniques, dans l'Amérique Septentrionale, non comprises dans les limites des Colonies établies par des Chartes d'Incorporation. Il faudrait en effet des raisons bien graves et bien puissantes pour abandonner un système qui opère si bien, et qui est recommandé déguisé si longtemps par une série de précédens historiques.

70. Sa Majesté m'ordonne d'opposer un refus formel à la proposition de l'Assemblée de renvoyer cette question à des Conventions Publiques; ou comme on les appelle, à des Assemblées Primaires du peuple en général. Ces appels sont tout-à-fait étrangers à l'usage et au principe de la Constitution Britannique, telle qu'elle existe dans le Royaume, ou dans aucune des possessions étrangères de la Couronne.

71. Vous vous appliquerez donc à l'examen de cette partie du sujet en général; vous vous efforcerez de constater jusqu'à quel point le Conseil Législatif a vraiment répondu aux fins de son institution; et vous considèrerez les amendemens dont il peut être susceptible. Sa Majesté désire et espère, avec confiance, qu'on ne trouvera aucun vice dans l'opération pratique de la Constitution, qu'on ne puisse faire disparaître par l'emploi judicieux des pouvoirs qui appartiennent à la Couronne, ou que le Parlement a confiés à la Législature Provinciale.

72. Lorsqu'elle aura reçu Votre Rapport, Sa Majesté prendra en Sa très-sérieuse considération s'il y a des changemens dans la Loi à ce sujet qu'il serait à propos de soumettre au Parlement Imperial, et qui, étant basés sur les principes, et conçus d'après l'esprit de l'Acte de 1791, pourront tendre à rendre l'opération pratique du Statut plus conforme aux vœux et à l'intention de ses auteurs.

73. Il est une plainte qui se rattache étroitement à la question dont il s'agit, et dont on ne parle pas dans les Résolutions de l'Assemblée. La Constitution du Bas-Canada se compose de diverses branches; à chacune desquelles le Parlement a assigné

assigné les fonctions qu'on a crues nécessaires pour contrebalancer le danger des abus dans les autres organes du Gouvernement.

74. Si l'on change cette balance, il sera nécessaire de mettre un contrepoids pour rétablir l'équilibre. Plusieurs soutiennent sérieusement que la Chambre d'Assemblée ne représente pas exactement le peuple Canadien ; que les arrondissemens électoraux par toute la Province sont définis de manière à assurer l'élection d'un plus grand nombre de Membres dans l'intérêt des Canadiens d'origine Française que ne l'autorisent leur nombre ou leurs propriétés ; et que ni les intérêts commerciaux ni les propriétaires de terre dans les Townships ne sont protégés dans la Branche populaire de la Législature avec les justes égards qui sont dus à leur importance ou à la richesse et au nombre des personnes qui forment ces classes. On prétend que les Canadiens d'origine Britannique sont par conséquent accoutumés à regarder le Conseil Législatif comme leur défenseur contre la partialité qu'ils attribuent aux Membres de la Chambre d'Assemblée.

75. Ce n'est pas à moi à prononcer ici une opinion sur la vérité et la justice de ces représentations. Mais en les prenant pour vraies, il est évident que l'existence de cet état de choses ajouterait de nouvelles difficultés à la tentative de modifier le Conseil Législatif.

76. Il sera nécessaire que vous examiniez la vérité de ces allégués. Vous êtes en effet, obligés de remplir ce devoir dans les intérêts généraux de la Colonie, même indépendamment de ses rapports avec la Constitution du Conseil Législatif. Le nombre des personnes de naissance ou d'origine Britannique ou Française qui siègent actuellement dans l'Assemblée ne peut donner qu'une idée très-imparfaite de l'influence par laquelle ils peuvent avoir obtenu leurs sièges, et de la conduite politique qu'ils suivent habituellement. La question essentielle a plutôt rapport au caractère national et aux préjugés des arrondissemens électoraux qu'aux différents Membres eux-mêmes. On doit aussi regarder le Bas-Canada comme un pays où les limites des établissemens et de la culture s'étendent continuellement.

77. Il lui faut donc un système électif basé sur un principe qui s'accorde avec les changemens qui s'opèrent dans les circonstances des électeurs avec une étendue et avec une rapidité qui n'ont point d'exemple dans les Sociétés Européennes. Si vos enquêtes vous portaient à conclure qu'il est nécessaire ou désirable d'opérer un changement dans la loi d'élection du Bas-Canada, il sera juste que ce changement puisse s'effectuer, s'il est possible, non pas par un Acte du Parlement, mais par un Acte de la Législature locale.

78. On a aussi fait un sujet de censure de la composition du Conseil Exécutif. On prétend que les Membres de ce corps ne sont pas propres à remplir les devoirs judiciaires dont ils sont chargés, ni à agir comme conseillers confidentiels du Gouverneur, office qui est plus proprement de leur ressort, pour l'aider à exercer l'autorité administrative. De là, dit-on, vient l'usage d'en appeler au Secrétaire d'état avec une fréquence nuisible, dans bien des questions qui pourraient être décidées plus avantageusement dans la Province même. On attribue à cet usage non seulement beaucoup de délais inutiles dans l'expédition des affaires publiques, mais encore le mal inévitable d'amener l'autorité suprême en collision inutile avec les individus et les deux Chambres de la Législature.

79. En tant que ces plaintes ont rapport à la juridiction d'appel des Conseillers Exécutifs, il paraît y avoir une unanimité si parfaite parmi toutes les parties concernées, que la seule enquête est de savoir par quels moyens on peut transférer cette juridiction le plus avantageusement et le plus promptement possible à un tribunal plus convenable. Mais l'autre face du sujet ouvre un plus vaste champ à l'investigation.

80. Je suis disposé à douter si le nombre des Membres du Conseil Exécutif ne pourrait pas être réduit avec avantage pour la société. Dans les présidences des Indes, ainsi que dans toutes les nouvelles Colonies Britanniques, le nombre en est limité à trois ou quatre. Un nombre plus grand semblerait à peine compatible avec la promptitude, le secret et le juste sentiment de responsabilité personnelle, ou avec le calme qui doit régner dans les délibérations, l'éloignement des Membres des dissensions de parti, et avec l'exemption du danger de compromis embarrassant. Si trois Membres seulement formaient le Bureau, on pourrait raisonnement

sonnablement imposer et faire observer cette règle, que sur toutes les questions d'importance le Gouverneur serait obligé d'expliquer ses propres opinions au Bureau, et de recevoir en retour l'explication des leurs. C'est là, cependant, un sujet sur lequel Sa Majesté n'est pas disposée à agir dans le moment actuel sans l'aide de votre jugement et sans votre Rapport.

81. Cependant, je ne voudrais pas exclure de votre considération aucune proposition dont l'objet déclaré serait de rendre le Conseil exécutif un instrument plus efficace de bon Gouvernement. Vous ferez, par conséquent, rapport s'il est des amendemens praticables qu'il serait, tout considéré, désirable d'adopter soit dans le mode d'assembler, de consulter ou de rémunérer les Membres de ce corps, ou relativement à la possession de leurs sièges.

82. L'état de l'éducation dans le Bas-Canada devra occuper votre attention la plus sérieuse, afin de trouver les meilleurs moyens de répandre plus généralement les saines connaissances, l'instruction religieuse et les principes de la morale chrétienne. Il serait difficile d'exprimer en termes assez forts toute la sollicitude de Sa Majesté pour ce grand objet. Mais les efforts de mes prédécesseurs à ce sujet ont été frustrés tant de fois que je soupçonne l'existence de quelques obstacles que le Gouvernement en Angleterre ne connaît pas. Dans la chaleur des discussions sur des questions qui sont comparativement d'une importance temporaire bien faible, on peut avoir oublié ce grand objet qui est d'un avantage permanent pour tout le peuple Canadien. On n'a peut-être pas porté assez d'attention sur les différences essentielles qu'il y a entre l'état de la société dans ce Royaume et dans la Province. L'on peut avoir oublié que dans un nouveau pays qui marche à grands pas dans la carrière des entreprises agricoles et commerciales, il est bien plus impolitique qu'il ne l'est en ce pays de s'en rapporter aux efforts volontaires de ceux qui réunissent les avantages des richesses et du loisir à l'expérience pratique dans les affaires publiques. Si jusqu'à présent le Gouvernement de Sa Majesté ne s'est pas occupé avec assez de promptitude du devoir de former et de recommander des plans bien mûris pour un objet qui est si étroitement lié aux avantages moraux, intellectuels et sociaux du peuple Canadien, c'est une erreur qu'on ne peut avouer trop franchement et réparer avec trop de zèle.

83. Vous vous appliquerez donc à vous procurer tous les renseignemens qui pourront être nécessaires pour former un système général d'éducation dans la Province, qui comprenne non seulement les simples élémens de littérature, mais encore tout ce qui a rapport à la culture de l'esprit et au développement des principes moraux et religieux de la jeunesse des différentes classes de la société. C'est là une tâche dont l'accomplissement exige une connaissance si intime du caractère et des besoins du peuple, que je doute s'il vous sera possible durant le temps de votre résidence en Canada, de vous mettre parfaitement en état de méditer et de former une conclusion sur une question aussi vaste et étendue. Ce sera déjà beaucoup, néanmoins, si l'on peut faire un commencement appuyé sur des bases solides sur lesquelles le Conseil Législatif et l'Assemblée, avec la coopération du Gouvernement, pourront élever un édifice plus parfait. J'espère avec confiance que tel sera le résultat de vos recherches et de votre Rapport.

84. Le dernier sujet dont je parlerai dans cette communication, est la distribution entre les Provinces du Bas et du Haut Canada, des droits prélevés en vertu des Actes du Parlement ou des Statuts de la Province Inférieure dans les Ports du fleuve St. Laurent. L'intervention du Parlement pour faire le partage de ces fonds a été dictée et autorisée par la nécessité. Le Parlement a assumé les pouvoirs de médiateurs entre deux grandes dépendances de l'empire qui différaient d'opinion sur une question qui était de la plus grande importance pour les deux, non pas dans des vues d'intérêt exclusivement ou principalement Britannique, mais d'intérêt purement Canadien. Cependant il n'a jamais été contesté ni nié que cette intervention était accompagnée de l'exercice d'un droit extrême, et le Gouvernement de Sa Majesté n'a jamais été lent à saisir toutes les occasions de laisser la décision de cette contestation aux Législatures, cette question étant proprement de leur ressort. Vous vous enquerrez si l'on ne pourrait pas former un arrangement final relativement au droit des deux Provinces, qui les satisferait toutes deux, et qui autoriserait la révocation de l'Acte de Commerce du Canada.

Si

Si un tel projet pouvait s'exécuter, le Gouvernement de Sa Majesté serait heureux d'introduire dans le Parlement les mesures nécessaires pour faire révoquer cet Acte.

85. Il paraît, d'après les documens déposés dans ce Bureau, que mon prédécesseur immédiat, le Comte d'Aberdeen, a examiné avec beaucoup de soin si les recommandations du Comité de la Chambre des Communes de 1828, sur les affaires Canadiennes, avaient été complètement exécutées. Sa Seigneurie a inséré le résultat de ses recherches dans une Minute dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie ci-jointe pour votre information. Me reposant sur l'exactitude habituelle de Lord Aberdeen, je me crois autorisé à soutenir comme lui avec confiance que le Roi a rempli complètement, autant que pouvait le permettre l'autorité constitutionnelle de Sa Majesté, chacune des recommandations de ce Comité; que conformément aux ordres de Sa Majesté, les recommandations les plus pressantes ont été faites au Conseil Législatif et à l'Assemblée d'accomplir toutes les autres parties des vues de ce Comité qui exigeaient indispensablement leur concours législatif; et qu'en outre ces concessions ont été faites dans un esprit si sincère et si cordial, que Sa Majesté a dépassé considérablement et spontanément les limites recommandées par ce Comité dans toutes les principales questions comprises dans le Rapport de 1828.

86. C'est là, cependant, une conclusion générale d'une si grande importance et qui comporte jusqu'à un tel point la justification de la politique que le Roi a suivie depuis le commencement de son règne envers son peuple Canadien, que Sa Majesté ne désire pas qu'elle se rapporte seulement à la recherche entreprise par ses propres Serviteurs confidentiels sur les événemens des dernières sept années. Sa Majesté désirant qu'elle subisse l'enquête la plus rigide et la plus impartiale, m'ordonne de vous dire qu'à votre arrivée dans le Bas-Canada vous vous assuriez et fassiez rapport si les recommandations du Comité du Canada de 1828 ont été complètement exécutées, autant que pouvaient le permettre l'autorité et l'influence légitime de Sa Majesté; ou, s'il reste encore quelque partie de ces recommandations à remplir par Sa Majesté.

87. J'ai maintenant parlé de toutes les questions qu'il est nécessaire de comprendre dans cette communication; j'y ai ajouté les observations que l'occasion semblait exiger. En faisant ces observations, je dois encore repousser l'intention même la plus éloignée de gêner votre discrétion ou de restreindre en aucune manière l'exercice de votre jugement, soit par rapport aux sujets d'enquête ou aux opinions que vous pourrez former. Dans le cours de vos recherches il se présentera de nouvelles questions, et des questions que vous connaissez déjà se présenteront sous de nouvelles faces. Vous ne craignez pas dans toutes les occasions, ou pour aucune raison que ce soit, de déclarer explicitement vos sentimens. Vous ne refuserez pas de faire aucune enquête dont la poursuite pourrait promettre quelque avantage à la Colonie ou à la mère-patrie. Vous ne pouvez pas vous tromper dans le choix des questions ou dans la manière de les traiter, si vous avez toujours présent à la mémoire l'objet pour lequel Sa Majesté a été portée à vous confier l'exécution de cette Commission, et l'obligation où vous êtes de contribuer par tous les moyens qui sont en votre pouvoir à l'accomplissement de ce gracieux objet.

J'ai, etc.

(Signé,) GLENELG.

lère Incluse dans le No. 1.

A LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

La Requête des Soussignés, Habitans du Bas-Canada,

Expose humblement :—

Que vivement pénétrés de leurs obligations comme Sujets Britanniques, et des divers importans avantages dont ils jouissent en commun avec leur co-sujets en cette Province, vos Pétitionnaires sont dévoués au maintien de ses liaisons avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, et de l'Empire auquel ils se font gloire, heureusement, d'appartenir.

Qu'un des principaux avantages qui peu résulter de cette liaison, est ce Gouvernement stable, cette liberté constitutionnelle, et cette sécurité des personnes et des propriétés, qui ont toujours été considérées comme une des grandes prérogatives du Gouvernement et de la Constitution Britannique, maintenue par l'intelligence et la sagesse d'un peuple patriotique et porté pour le bien public.

Que la reconnaissance de vos Pétitionnaires est due, à juste titre, au Parlement Britannique, pour l'Acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté George Trois, aux fins de pourvoir plus amplement au Gouvernement de cette Province.

Que cet Acte tendait à assurer à vos Sujets dans cette Province les avantages que doit produire un Gouvernement constitué, autant que le permettraient les affaires de la Colonie, en ne dérogeant pas à la dépendance de la Mère-Patrie, et à une juste subordination à son autorité.

Que c'est avec le plus vif regret que vos Pétitionnaires se sont aperçus, par l'expérience des quarante-deux ans que l'Acte a été en force, qu'il est arrivé des cas qui ont beaucoup atténué, et menacent maintenant de détruire, les avantages que l'on avait eu en contemplation.

Lors de sa cession à la Couronne Britannique par le Traité de Paix de 1763, le Canada contenait une population d'environ soixante mille ames, qui avait été Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne. En vertu de sa capitulation de 1760, cette population devint Sujets Anglais, et fut maintenue dans ses biens,—et l'Acte du Parlement Anglais, de la quatorzième George Trois, Chapitre quatre-vingt-trois, la maintint dans ses usages ; et sous autres rapports elle a droit à la jouissance de tous les privilèges, libertés et immunités qui appartiennent ou ont été accordés au peuple de cette Province.

Que ces Habitans Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, et leurs descendans sous la protection des dites Lois et privilèges, se sont accrus au nombre de 400,000 ames, et ont retenu toutes les marques caractéristique d'un peuple distinct ; tandis que ceux des sujets de Votre Majesté qui sont venus s'établir dans cette Province des autres parties des Domaines de Votre Majesté, ainsi que leurs descendans, se montant maintenant à environ 150,000, ont conservé un caractère également distinct.

Dans ces circonstances vos Pétitionnaires, dans leur humble opinion, pensent que quelle que fut la forme du Gouvernement de la Colonie, il était nécessaire d'user de la plus grande discrétion, libéralité et tolérance mutuelle pour empêcher de troubler l'harmonie sociale, la paix publique, et porter une atteinte funeste au bonheur général.

Vos Pétitionnaires se font un plaisir de reconnaître l'excellent caractère du grand nombre de leurs co-sujets d'origine Française ; leur grande fidélité au Gouvernement Britannique, et leur juste titre à la gracieuse faveur et à la protection

tection de Votre Majesté ; mais quant aux sources inévitables de collision, que l'on vient de mentionner, ont été jointes celles qu'amènent ordinairement les contentions des réunions populaires, et l'ambition de leurs principaux membres, qui ne peuvent maintenir leur existence politique, leur importance personnelle, et l'accomplissement de leurs desseins que par la majorité des suffrages du peuple, le danger des différends et des collisions entre les deux populations est devenu imminent.

Tandis que les Colons du Canada appartenaient à la France, ils n'avaient aucune part à la Législation et au Gouvernement du Pays. Leurs descendans, par conséquent, n'avaient pas l'expérience, l'éducation et les habitudes nécessaires à un Gouvernement plus populaire. Il leur manquait des personnes de vues libérales, qui péseraient tant les intérêts coloniaux que les relations avec la Mère-Patrie, pour remplir les hautes et importantes fonctions de Législateurs ; et les résultats de la guerre avaient laissé parmi le peuple des sentimens et des préventions, des soupçons et des jalousies, qu'on ne pouvait aisément déraciner sous le Gouvernement d'un peuple avec lequel ils avaient eu tant de fois à combattre.

D'après ces circonstances et les dispositions libérales des Actes du Parlement Britannique, la représentation dans le Gouvernement de la Province, dépendait entièrement de la majorité de la population d'origine Française, et tous les pouvoirs de cette branche lui échut, ou plutôt à ses principaux membres, qui se trouvèrent souvent imbus des préjugés, préventions et jalousies populaires contre la population qui n'était pas de leur origine.

Les fâcheux résultats de cet état de choses, ont été augmentés et aggravés par l'Acte du Parlement Impérial, qui plaçait à la disposition de l'Assemblée, et inconditionnellement, dans l'opinion de ce Corps, l'important Revenu qui fournissait, avant cette époque, aux dépenses civiles de la Province. Par cet accroissement de pouvoir qui résultait d'une grande supériorité numérique dans l'Assemblée, fut ajouté le poids irrésistible et l'influence nécessairement jointe au droit exclusif d'approprier les Revenus requis pour défrayer les dépenses civiles de la Province, ce qui a entièrement assujéti le Gouvernement Exécutif à la volonté et au bon plaisir des Chefs de l'Assemblée, pour maintenir son existence, et l'autorité publique, tant administrative que judiciaire, à partir du Gouverneur-en-Chef, et du Grand Juge de la Province, jusqu'au plus humble individu en charge, a été soumis à leur contrôle partial, vindicatif et capricieux.

Vos Pétitionnaires ont vu avec le regret et l'appréhension les plus sincères, que l'autorité de l'Assemblée a été exercée par les chefs de ce corps d'une manière décidément hostile au Gouvernement de Votre Majesté, marqué au coin du mépris de la paix et du bonheur de la Province, de projets mal déguisés de l'exclusion et de la proscription des sujets de Votre Majesté qui ne sont pas de leur origine, et même ceux de leur origine, qui n'étaient pas disposés à les appuyer dans leurs desseins injustes et pernicieux.

Vos Pétitionnaires représentent humblement, qu'à la dernière Election, cet esprit d'exclusion et de proscription a tellement prévalu, que quoique la population qui n'est pas d'origine Française forme plus d'un quart de la population, elle n'a pu élire que quatorze Membres au goût des Electeurs ou représentans leurs vues et leurs intérêts, sur quatre-vingt-huit Membres qui composent la Chambre ; et que toute la population, qui n'est pas d'origine Française, dans les Cités et Comtés de Québec et de Montréal, quoique leur population soit presque égale à la population Française, n'a pas pu élire un Membre sur douze.

Ce résultat, qui laisse de côté une population qui a un intérêt permanent dans la Province, et qui contribue fortement au Revenu public, sans avoir elle même

même le droit d'être entendue dans la Législature du Pays, par une personne de son choix, ou qui lui serait responsable, a été facilité par une distribution injuste et fautive de la franchise électorale en renfermant les jeunes et les nouveaux établissemens de personnes, non d'origine Française, dans les Comtés où cette origine est prépondérante, et où leurs voix se trouvent perdues ; et par les efforts constans et systématiques des chefs, dans la Chambre d'Assemblée, d'origine Française, pour avilir et abaisser la population qui n'est pas de leur origine, tendant manifestement à assujettir leurs personnes et leurs propriétés, ainsi que tout le pays à une règle arbitraire, et au contrôle de ces personnages, par l'organe d'une majorité qui agit et se ressère par un instinct de préjugés et de sentimens nationaux.

C'est avec le regret le plus vif, que vos Pétitionnaires ont remarqué les divers efforts que l'on a faits dans la Chambre d'Assemblée pour obtenir ces fins, ainsi que constaté sur les Journaux de la Chambre ; ils ont refusé ou négligé de coopérer dans les gracieuses et bienfaisantes intentions du Gouvernement de Votre Majesté, pour faire cesser les griefs, remédier aux abus, et faciliter l'avancement de la prospérité publique ; ils ont avili et se sont efforcés de détruire une autre Branche de la Législature établie sous et en vertu de l'autorité de l'Acte du Parlement Britannique susmentionné ; ont occasionné et favorisé des assemblées et des procédés séditionnels et tumultueux, ont tenté de faire mépriser l'administration de la justice, ont employé les privilèges de l'Assemblée qui leur étaient confiés pour la protection des droits du peuple, à la destruction de ces mêmes droits ; ils ont publiquement, dans leur capacité Législative, été conduits par des distinctions nationales parmi les sujets de Votre Majesté ; ont sanctionné ces distinctions par leurs résolutions du vingt-et-un Février mil-huit-cent-trente-quatre ; ont suscité des comités et des conventions ; les ont autorisés à faire des emprunts à l'approche de l'Élection générale, engagé l'honneur des Représentans du Peuple à payer les dépenses de ces comités et conventions, à même les deniers publics ; et ont publiquement menacé de s'adresser ailleurs qu'aux autorités constituées de la Province, et à l'autorité suprême du Gouvernement Britannique, pour obtenir un remède à de prétendus griefs.

Vos Pétitionnaires représentent en outre que ces procédés ont causé des pertes graves et sérieuses à vos Pétitionnaires et au Pays ; en diminuant la confiance dans la sécurité des propriétés et causant la baisse de leur valeur ; par l'interruption d'entreprises utiles ; la suspension des améliorations publiques ; la diminution d'emploi ; la continuation de divers abus et l'extension de la haine et de l'animosité, par lesquels nous nous voyons menacés de longues et de fatales dissensions, qui ne peuvent que nuire à la paix, la liberté et la prospérité de la Province, et nuire aux intérêts et au caractère du Peuple et du Gouvernement Britannique.

Exposés à de semblables maux, vos Pétitionnaires ne peuvent pas même espérer de consolation et de protection d'une administration de la Justice, indépendante et bien organisée, d'où dépend essentiellement le bonheur de toute société. Les Juges sont réduits à dépendre de la Chambre d'Assemblée pour leur subsistance, quoique la gracieuse volonté de Votre Majesté porte que leur commission sera durant bonne conduite, en leur octroyant des appointemens permanens.

Le système de judicature établi par la Législature en mil-sept-cent-quatre-vingt-quatorze est encore en vigueur, quoiqu'il soit devenu manifestement inconvenable à l'état et à la condition actuelle de la Province.

Par l'accroissement de la population les Cours de juridiction originale sont devenues inaccessibles aux habitans qui en sont éloignés, à moins d'encourir des frais énormes, occasionnant en plusieurs cas, un refus ou un manque de justice ;

justice ; tandis que la Cour d'Appel, par sa constitution n'est pas propre à l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.

Vos Pétitionnaires observent avec regret que dans le présent état de la Province, le Conseil Exécutif, sous le rapport de son nombre et de sa composition, est trop défectueux pour répondre aux vues de son institution. Vos Pétitionnaires conçoivent humblement que, dans tout Gouvernement bien conduit, l'autorité exécutive devrait être assistée de l'avis de personnes habiles et instruites, agissant de concert, donnant à ses mesures une juste discrétion, de l'uniformité, de la consistance et du système ; et que dans les Gouvernemens Coloniaux qui sont généralement administrés par des personnes qui ne possèdent point de connaissances locales, il est besoin d'un tel aide pour obtenir un bon Gouvernement.

En attachant la plus grande importance au choix de personnes propres à siéger dans le Conseil Législatif, il est indispensablement nécessaire, pour la stabilité du Gouvernement et pour la sécurité des sujets de Votre Majesté, dans la Province, que le pouvoir de nommer les Membres de cette Branche de la Législature, continue d'appartenir exclusivement à la Couronne, mais sujet à tels réglemens qu'on pourrait juger nécessaires pour assurer la nomination de personnes dûment qualifiées.

Vos Pétitionnaires, se reposant sur la sagesse et les soins paternels de Votre Majesté pour tous ses sujets,

Prient humblement ;

Qu'il plaise à Votre Majesté de prendre ce sujet en sa gracieuse considération, afin que justice soit faite, et particulièrement qu'ils soient maintenus dans leur juste droit à une raisonnable représentation dans l'Assemblée Provinciale, et conservés dans leurs privilèges de sujets Britanniques, et dans la pleine jouissance d'un Gouvernement constitutionnel.

Et vos Pétitionnaires, comme de droit, ne cesseront de prier.

Province du Bas-Canada, }
5e Février, 1835. }

Signée par 7298 personnes.

2ème Incluse dans le No. 1.

A LA TRES EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

La Requête des Soussignés, Habitans du Bas-Canada,

Expose humblement :—

Que vivement pénétrés de leurs obligations comme sujets Britanniques, et des divers importans avantages dont ils jouissent en commun avec leurs co-sujets en cette Province, vos Pétitionnaires sont dévoués au maintien de ses liaisons avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, et de l'empire auquel ils se font gloire heureusement d'appartenir.

Qu'un des principaux avantages qui peut résulter de cette liaison, est ce Gouvernement stable, cette liberté constitutionnelle et cette sécurité des personnes

personnes et des propriétés, qui ont toujours été considérées comme une des grandes prérogatives du Gouvernement et de la Constitution Britannique, maintenue par l'intelligence et la sagesse d'un peuple patriotique et porté pour le bien public.

Que la reconnaissance de vos Pétitionnaires est due, à juste titre, au Parlement Britannique pour l'Acte passé dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté George Trois, aux fins de pourvoir plus amplement au Gouvernement de cette Province.

Que cet Acte tendait à assurer à Vos Sujets dans cette Province les avantages que doit produire un Gouvernement constitué autant que le permettraient les affaires de la Colonie, en ne dérogeant pas à la dépendance de la Mère-Patrie et à une juste subordination à son autorité.

Que c'est avec le plus vif regret que vos Pétitionnaires se sont aperçus par l'expérience des quarante-deux ans que l'Acte a été en force, qu'il est arrivé des cas qui ont beaucoup atténué et menacent maintenant de détruire les avantages que l'on avait en contemplation.

Lors de sa cession à la Couronne Britannique par le Traité de Paris de 1763, le Canada contenait une population d'environ soixante mille ames qui avaient été sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne.

En vertu de sa capitulation de 1760, cette population devint sujets Anglais, et fut maintenue dans ses biens ; et l'Acte du Parlement Anglais de la quatorzième George Trois, Chapitre quatre-vingt-trois, la maintint dans ses usages ; et sous autres rapports elle a droit à la jouissance de tous les privilèges, libertés et immunités qui appartiennent ou ont été accordés au peuple de cette Province.

Que ces habitans, sujets de sa Majesté Très-Chrétienne, et leurs descendans, sous la protection des dites Lois et privilèges, se sont accrus au nombre de 400,000 ames, et ont retenu toutes les marques caractéristiques d'un peuple distinct ; tandis que ceux des sujets de Votre Majesté qui sont venus s'établir dans cette Province des autres parties des Domaines de Votre Majesté, ainsi que leurs descendans, se montant maintenant à environ 150,000, ont conservé un caractère également distinct.

Dans ces circonstances, vos Pétitionnaires, dans leur humble opinion, pensent que quelle que fût la forme du Gouvernement de la Colonie, il était nécessaire d'user de la plus grande discrétion, libéralité et tolérance mutuelle pour empêcher de troubler l'harmonie sociale, la paix publique, et porter une atteinte funeste au bonheur général. Vos Pétitionnaires se font un plaisir de reconnaître l'excellent caractère du grand nombre de leurs co-sujets d'origine Française, leur grande fidélité au Gouvernement Britannique, et leur juste titre à la gracieuse faveur et à la protection de Votre Majesté ; mais quant aux sources inévitables de collision, que l'on vient de mentionner, ont été jointes celles qu'amènent ordinairement les contentions des réunions populaires, et l'ambition de leurs principaux membres qui ne peuvent maintenir leur existence politique ne peuvent maintenir leur existence politique, leur importance personnelle et l'accomplissement de leurs desseins que par la majorité des suffrages du peuple, le danger des différends et des collisions entre ces deux populations est devenu imminent.

Tandis que les colons du Canada appartenaient à la France, ils n'avaient aucune part à la Législation et au Gouvernement du Pays ; leurs descendans, par conséquent, n'avaient pas l'expérience, l'éducation et les habitudes nécessaires à un Gouvernement plus populaire. Il leur manquait des personnes de vues libérales, qui pèseraient tant les intérêts Coloniaux que les relations avec la Mère-Patrie pour remplir les hautes et importantes fonctions de Législateurs ; et les résultats de la guerre avaient laissé parmi le Peuple des sentimens

et

et des préventions, des soupçons et des jalousies, qu'on ne pouvait aisément déraciner sous le gouvernement d'un Peuple avec lequel ils avaient eu tant de fois à combattre.

D'après ces circonstances et les dispositions libérales des Actes du Parlement Britannique, la Représentation dans le Gouvernement de la Province dépendait entièrement de la majorité de la population d'origine Française, et tous les pouvoirs de cette branche lui échut, ou plutôt à ses principaux Membres qui se trouvèrent souvent imbus des préjugés, préventions et jalousies populaires contre la population qui n'était pas de leur origine.

Les fâcheux résultats de cet état de choses ont été augmentés et aggravés par l'Acte du Parlement Impérial, qui plaçait à la disposition de l'Assemblée, et inconditionnellement dans l'opinion de ce corps, l'important Revenu qui fournissait avant cette époque aux dépenses Civiles de la Province. Par cet accroissement de pouvoir qui résultait d'une grande supériorité numérique dans l'Assemblée, fut ajouté le poids irrésistible et l'influence nécessairement jointe au droit exclusif d'approprier les Revenus requis pour défrayer les dépenses Civiles de la Province, ce qui a entièrement assujéti le Gouvernement Exécutif à la volonté et au bon plaisir des chefs de l'Assemblée, pour maintenir son existence, et l'autorité publique, tant administrative que judiciaire, à partir du Gouverneur-en-Chef, et du Grand Juge de la Province, jusqu'au plus humble individu en charge a été soumis à leur contrôle partial, vindicatif et capricieux.

Vos Pétitionnaires ont vu avec le regret et l'appréhension les plus sincères, que l'autorité de l'Assemblée a été exercée par les chefs de ce corps d'une manière décidément hostile au Gouvernement de Votre Majesté, marquée au coin du mépris de la paix et du bonheur de la Province ; de projets mal déguisés de l'exclusion et de la proscription des sujets de votre Majesté qui ne sont pas de leur origine, et même de ceux de leur origine qui n'étaient pas disposés à les appuyer dans leurs desseins injustes et pernicieux.

Vos Pétitionnaires représentent humblement qu'à la dernière Election, cet esprit d'exclusion et de proscription a tellement prévalu que quoique la population qui n'est pas d'origine Française, forme plus d'un quart de la population, elle n'a pu élire que quatorze Membres au goût des Electeurs, ou représentant leurs vues et leurs intérêts, sur quatre-vingt-huit Membres qui composent la Chambre ; et que toute la population qui n'est pas d'origine Française, dans les Cités et Comtés de Québec et de Montréal, quoique leur population soit presque égale à la population Française, n'a pas pu élire un Membre sur douze.

Ce résultat qui laisse de côté une population qui a un intérêt permanent dans la Province, et qui contribue fortement au Revenu public, sans avoir elle-même le droit d'être entendue dans la Législature du Pays, par une personne de son choix, ou qui lui serait responsable, a été facilité par une distribution injuste et fautive de la franchise élective, en renfermant les jeunes et nouveaux établissemens, de personnes non d'origine Française dans les Comtés où cette origine est prépondérante, et où leurs voix se trouvent perdues, et par les efforts constans et systématiques des chefs, dans la Chambre d'Assemblée, d'origine Française, pour avilir et abaisser la population qui n'est pas de leur origine, tendant manifestement à assujétiir leurs personnes et leurs propriétés, ainsi que tout le pays à une règle arbitraire et au contrôle de ces personnages, par l'organe d'une majorité qui agit et se resserre par un instinct de préjugés et de sentimens nationaux.

C'est avec le regret le plus vif que vos Pétitionnaires ont remarqué les divers efforts que l'on a faits dans la Chambre d'Assemblée pour obtenir ces fins, ainsi que constaté sur les Journaux de la Chambre, ils ont refusé ou négligé de coopérer dans les gracieuses et bienfaisantes intentions du Gouvernement de Votre Majesté, pour faire cesser les griefs, remédier aux abus, et faciliter l'avancement de la prospérité publique ; ils ont avili et se sont efforcés de détruire une

une autre branche de la Législature, établie sous et en vertu de l'autorité de l'Acte du Parlement Britannique susmentionnés ; ont occasionné et favorisé des assemblées et des procédés séditeux et tumultueux ; ont tenté de faire mépriser l'administration de la justice ; ont employé les privilèges de l'Assemblée qui leur étaient confiés pour la protection des droits du Pays à la destruction de ces mêmes droits ; ils ont publiquement, dans leurs capacité Législative été conduits par des distinctions nationales parmi les sujets de Votre Majesté ; ont sanctionné ces distinctions par leurs résolutions du vingt-et-un Février mil-huit-cent-trente-quatre ; ont suscité des comités et des conventions, les ont autorisés à faire des emprunts à l'approche de l'Election générale, engagé l'honneur des Représentans du Peuple à payer les dépenses de ces comités et conventions, à même les deniers publics ; et ont publiquement menacé de s'adresser ailleurs qu'aux autorités constituées de la Province et à l'autorité suprême du Gouvernement Britannique pour obtenir un remède à de prétendus griefs.

Vos Pétitionnaires représentent en outre, que ces procédés ont causé des pertes graves et sérieuses à vos Pétitionnaires et au Pays, en diminuant la confiance dans la sécurité des propriétés, et causant la baisse de leur valeur ; par l'interruption d'entreprises utiles ; la suspension des améliorations publiques ; la diminution d'emploi ; la continuation de divers abus, et l'extension de la haine et de l'animosité, par lesquels nous nous voyons menacés de longues et de fatales dissensions qui ne peuvent que nuire à la paix, la liberté et la prospérité de la Province, et nuire aux intérêts et au caractère du peuple et du Gouvernement Britannique.

Exposés à de semblables maux, vos Pétitionnaires ne peuvent pas même espérer de consolation et de protection d'une administration de la Justice, indépendante et bien organisée, d'où dépend essentiellement le bonheur de toute société. Les Juges sont réduits à dépendre de la Chambre d'Assemblée pour leur subsistance, quoique la gracieuse volonté de Votre Majesté porte que leur Commission sera, durant bonne conduite, en leur octroyant des appointemens permanens.

Le système de Judicature établi par la Législature en 1794, est encore en vigueur, quoiqu'il soit devenu manifestement inconvenable à l'état et à la condition actuelle de la Province.

Par l'accroissement de la population, les Cours de Jurisdiction originale sont devenues inaccessibles aux habitans qui en sont éloignés, à moins d'encourir des frais énormes, occasionnant en plusieurs cas, un refus ou un manque de justice ; tandis que la Cour d'Appel, par sa constitution, n'est pas propre à l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.

Quoique la Législature Provinciale s'occupe depuis 42 ans à Législater sur les affaires intérieures de la Province, et qu'elle soit investie d'amples pouvoirs pour promouvoir la prospérité sociale et politique du pays, vos Pétitionnaires demeurent assujettis à un système de loi féodale transplanté de la France qui entrave les progrès des améliorations, qui est oppressif de sa nature, et contraire aux besoins du siècle. Dans toutes les Seigneuries du Bas-Canada dans les limites desquelles sont situées les cités populeuses de Québec et de Montréal le Seigneur féodal reçoit sur la vente des biens immeubles une amende de l'acquéreur d'un douzième du prix, amende qui se renouvelle successivement à chaque vente, ainsi toutes les personnes qui défrichent ou améliorent d'une autre manière, une ferme, ou bâtissent un bâtiment soit à la ville soit à la campagne, le Seigneur a un douzième de leurs avances chaque fois que la propriété est vendue.

L'absence d'un Acte pour l'enregistrement des titres de biens immeubles, fait que la validité d'un Acte ne peut être constatée que par une série de procédures dispendieuses dans les Cours de Justice ; mais les hypothèques secrètes peuvent encore exister, parce que ces procédures ne les affectent point ; il

n'y

n'y a pas de moyens de les découvrir ; d'où vient la difficulté d'emprunter de l'argent sur hypothèque, les saisies fréquentes et les ventes forcées d'immeubles.

Le droit qu'a assumé la Chambre d'Assemblée, (et qui a été reconnu tacitement par le Gouvernement de Votre Majesté,) de porter des accusations contre les personnes en autorité, pour crimes et malversations dans leurs charges, est essentiel afin que les charges publiques soient remplies d'une manière convenable, et que la responsabilité des Officiers Publics ne soit pas nulle ; mais la reconnaissance de ce droit rend nécessaire l'existence d'un tribunal dans la Province devant lequel les personnes accusées peuvent avoir l'avantage d'une investigation pleine et entière des accusations portées contre elles. Sans ce tribunal le droit d'accuser est fertile en inconvéniens, et tend à rendre les Fonctionnaires publics timides dans l'accomplissement de leurs devoirs officielles, et à saper par là le fondement même de l'ordre et d'un bon Gouvernement.

Vos Pétitionnaires observent avec regret que dans le présent état de la Province, le Conseil Exécutif sous le rapport de son nombre et de sa composition, est trop défectueux pour répondre aux vues de son institution. Vos Pétitionnaires conçoivent humblement, que dans tout Gouvernement bien conduit, l'autorité Exécutive devrait être assistée de l'avis de personnes habiles et instruites, agissant de concert, donnant à ses mesures une juste discrétion, de l'uniformité, de la consistance et du système, et que dans les Gouvernemens Coloniaux qui sont généralement administrés par des personnes qui ne possèdent point de connaissances locales, il est besoin d'un tel aide pour obtenir un bon Gouvernement.

En attachant la plus grande importance au choix de personnes propres à siéger dans le Conseil Législatif, il est indispensablement nécessaire pour la stabilité du Gouvernement, et pour la sécurité des sujets de Votre Majesté, dans la Province, que le pouvoir de nommer les Membres de cette Branche de la Législature, continue d'appartenir exclusivement à la Couronne ; mais sujet à tels réglemens qu'on pourrait juger nécessaires pour assurer la nomination de personnes dûment qualifiées.

Vos Pétitionnaires, se reposant sur la sagesse et les soins paternels de Votre Majesté, pour tous ses sujets,

Prient humblement :

Qu'il plaise à Votre Majesté de prendre ce sujet en sa gracieuse considération, afin que justice soit faite ; et particulièrement qu'ils soient maintenus dans leur juste droit à une raisonnable représentation dans l'Assemblée Provinciale, et conservés dans leurs privilèges de sujets Britanniques, et dans la pleine jouissance d'un Gouvernement Constitutionnel.

Et vos Pétitionnaires, comme de droit, ne cesseront de prier.

Province du Bas-Canada, }
1835. }

Signée par environ 12,000 personnes.

3ème Incluse dans le No. 1.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, les Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, assemblés en Parlement.

Qu'il plaise à Votre Honorable Chambre :—

L'humble Pétition des Membres soussignés, élus pour servir dans l'Assemblée du Bas-Canada, et des Membres formant la minorité du Conseil Législatif, qui partagent les opinions du Peuple, des Communes de la Province du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial.

Exposé :—

QUE durant la dernière Session du Parlement Impérial, les Communes de la Province du Bas-Canada, au nom du Peuple qu'elles représentent, s'approchèrent de Votre Honorable Chambre, par leur Pétition, datée de Québec, 1er Mars mil-huit-cent-trente-quatre, exposant les Grievs dont souffrait le Peuple de la dite Province, provenus des principes vicieux qui servent de base à ses Institutions politiques, et aggravés par une suite d'Administrations arbitraires, auxquelles la Province a été soumise.

Que l'enquête qui a été instituée devant un Comité Spécial nommé par Votre Honorable Chambre, sur les Affaires du Canada, le quinzième jour d'Avril mil-huit-cent-trente-quatre, avait engagé le Peuple du Bas-Canada à espérer, que non seulement on ferait attention à la prière de sa Pétition, mais qu'on réparerait immédiatement les Grievs exposés, que vos Pétitionnaires ont raison de croire avoir été pleinement soutenus.

Que cet espoir, que vos Pétitionnaires ne peuvent croire déraisonnable, a acquis une nouvelle force par la retraite du ci-devant Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, le Très Honorable E.-G. Stanley, et la nomination subséquente du Très-Honorable T.-Spring Rice, plus particulièrement après les déclarations répétées du Très-Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, que le Gouvernement de Sa Majesté était mû par le plus vif désir de rendre justice au Peuple de cette Province, en faisant disparaître les divers abus dont il souffre, et en lui accordant des garanties contre leur retour.

Que cependant vos Pétitionnaires regrettent d'avoir à exposer que non seulement la dite Pétition des Communes du Bas-Canada, à Votre Honorable Chambre, paraît avoir été totalement négligée, mais que de nouveaux abus sont venus peser sur le Peuple de cette Province, lesquels, s'ils ne disparaissent promptement, tendront à accroître à un degré alarmant les mécontentemens qui ont si long-temps régné, et alièneront finalement les affections du Peuple du Gouvernement d'Angleterre lui-même.

Qu'au nombre des Grievs additionnels dont le Peuple de cette Province a à se plaindre, il est un fait sur lequel vos Pétitionnaires appellent l'attention de Votre Honorable Chambre ; savoir : Que Son Excellence, Matthew Lord Aylmer, a été continué jusqu'à présent à la tête du Gouvernement de cette Province, après avoir été formellement accusé dans la dite Pétition de "conduite illégale, injuste et inconstitutionnelle," et après qu'il en a agi envers les Représentans du Peuple du Bas-Canada, d'une manière insultante pour ce Corps revêtu d'attributions Législatives, et propre à détruire le respect qui devrait être dû au Représentant de Sa Majesté.

Que les actes du Gouverneur en Chef, desquels le Peuple de cette Province continue d'avoir à se plaindre, ont été pour la plupart énumérés dans la susdite

dite Pétition à Votre Honorable Chambre ; Que depuis lors, la conduite vindicative et les sentimens haineux de Son Excellence, en même temps que la conduite arbitraire et inconvenante qu'il a tenue envers le Peuple de cette Province, ont créé un sentiment universel de mécontentement contre l'Administration de Son Excellence.

Que parmi les justes sujets de plaintes contre l'Administration actuelle de cette Province, le système que l'on met en pratique dans la distribution des emplois, tient nécessairement une place distinguée ; que la principale recommandation à ces emplois continue d'être une démonstration prononcée de rancune et d'animosité contre la majorité du Peuple de cette Province ; qu'on voit rarement sous aucune circonstance les Habitans d'origine Canadienne Française parvenir jusqu'aux places, et que ceux d'entre eux qui y sont promus ne le sont qu'après s'être aliéné les sentimens d'affection du Peuple, et s'être alliés à la minorité factieuse opposée aux vœux et aux intérêts du Pays ; et que même le caractère sacré de la justice a de nouveau récemment été souillé dans sa source, par l'appel à la haute fonction de Juge du Banc du Roi pour le District de Montréal, d'un partisan violent et prononcé de l'Administration du Comte de Dalhousie, et d'un ennemi déclaré des Lois qu'il a juré d'administrer ; et aussi par la nomination d'un grand nombre de Commissaires pour la décision des Petites causes en différentes parties du Pays, choisis avec intention, à la veille d'une Election générale, d'entre les partisans notoires de l'Administration actuelle.

Qu'un autre sujet de plaintes qui est survenu depuis la dite Pétition des Communes du Bas-Canada, à Votre Honorable Chambre, est l'indifférence coupable manifestée par le Gouverneur-en-Chef au sujet des terribles ravages causés par le Choléra Asiatique, durant l'été dernier ; que peu de jours après qu'on se fût assuré de l'apparition du fléau redouté dans la Cité de Montréal, la Corporation de la dite Cité, en unisson avec ce que lui prescrivait strictement son devoir, adopta une suite de Résolutions, autorisant une application au Gouverneur-en-Chef, pour l'extension des Règlemens de Quarantaine au Port de Montréal, et pour une aide pécuniaire pour faire parvenir les Emigrés indigens au lieu de leur destination ; que la réponse du Gouverneur-en-Chef fut plus qu'un simple refus, et qu'elle fut marquée par la froideur et l'insulte ; que Vos Pétitionnaires sont fermement d'opinion que le caractère de virulence que la maladie prit subséquemment, dans la dite Cité de Montréal, aurait été considérablement mitigé, si le Chef de l'Administration s'était rendu à la prière de la Corporation ; et que le Peuple du Pays en général, et plus particulièrement les parens survivans des treize cents victimes enlevées à Montréal, et des milliers qui dans la Province ont succombé au fléau, regardent la conduite de Son Excellence comme l'une des principales causes de leurs souffrances et de leur affliction.

Que depuis la dite Pétition des Communes du Bas-Canada, Votre Honorable Chambre, aux délibérations de laquelle, nous le rappelons, le Peuple de cette Province n'a pas de voix, a sanctionné la vente des Terres appartenantes à cette Province, en faveur de divers individus s'intitulant "Compagnie Britannique des Terres de l'Amérique du Nord," et a par là taxé cette Colonie, contrairement aux droits de naissance les plus importans et les plus incontestables de sujets Britanniques, lesquels ont été plus particulièrement reconnus et confirmés aux Colonies ayant des Législatures locales, par la foi et l'honneur du Parlement Britannique, dans le pacte ou Acte déclaratoire de mil-sept-cent-soixante-et-dix-huit, et la violation du principe reconnu au dit Acte, a conduit à la juste et heureuse résistance des ci-devant Colonies Anglaises, et au démembrement de l'Empire Britannique. Que Vos Pétitionnaires, voyant avec alarme cet empiétement contre leurs privilèges politiques, aimeraient à se persuader

persuader qu'il a eu lieu sans qu'on ait dûment considéré leurs droits constitutionnels et les dispositions du dit Acte déclaratoire ; que cependant Vos Pétitionnaires protestent solennellement contre cette violation des droits les plus sacrés du Peuple du Bas-Canada, et supplient le rappel immédiat de l'Acte passé en faveur de la dite Compagnie des Terres ; que vos Pétitionnaires ont raison de croire que la dite taxe se perçoit maintenant, et se trouve dans la caisse Coloniale de cette Province à la disposition de l'Exécutif, sans la sanction et au mépris des votes formels des Communes du Bas-Canada ; que Vos Pétitionnaires voient avec crainte dans l'avenir, comme conséquence, un effrayant accroissement de corruption en cette Province ; qu'en addition aux craintes provenues de cette taxe inconstitutionnelle, et à l'application également inconstitutionnelle de la dite taxe, vos Pétitionnaires prévoient comme suite des pouvoirs particuliers conférés à la Compagnie en question, la destruction de l'indépendance politique du Peuple, qui malheureusement pourrait devenir sujet à son contrôle, et qu'on rendrait ainsi basement servile envers la dite Compagnie.

Que les dilapidations continuées des Revenus de la Province, en violation directe de la Constitution, sont une autre source d'alarme pour les sujets Canadiens de Sa Majesté ; qu'après l'abandon du projet du ci-devant Secrétaire des Colonies, de se saisir des dits Revenus, en suspendant un Acte qui ne faisait rien de plus que confirmer aux Communes du Bas-Canada, un droit antérieurement reconnu, sans conférer de nouveaux privilèges, les sujets Canadiens de Sa Majesté ne s'attendaient pas à être sitôt appelés à résister à de semblables empiétements et dilapidations inconstitutionnelles ; cependant, tout récemment les privilèges indisputables de l'Assemblée, ont été de nouveau violés par le paiement des Serviteurs Publics, hors la sanction ou la connaissance du seul corps autorisé à donner cette sanction.

Que le Peuple des anciennes Colonies, maintenant les Etats Unis de l'Amérique du Nord, quelque maltraité qu'il fût par des tentatives de taxes inconstitutionnelles, avait bien moins à se plaindre en fait d'usurpation par l'Exécutif, que le Peuple de cette Province ; l'Assemblée ayant à plusieurs reprises déclaré sa ferme détermination de ne pas sanctionner ce qu'elle doit toujours regarder comme une violation tyrannique de ses droits, et que le Peuple de cette Province regarde comme une dissolution virtuelle de la Constitution, des conséquences de laquelle vos Pétitionnaires ne peuvent répondre.

Que dans ces circonstances, vos Pétitionnaires réclament pour les sujets Canadiens de Sa Majesté, la protection de Votre Honorable Chambre contre ces actes de pillage et autres semblables ; Que Votre Honorable Chambre peut et doit de suite connaître quels sont ceux qui ont autorisé une usurpation de pouvoir aussi criminelle, afin de les amener à un châtement mérité.

Que comme il n'est intervenu aucune Session du Parlement Provincial depuis la date de la susdite Pétition des Communes de cette Province à Votre Honorable Chambre, Vos Pétitionnaires s'abstiennent d'appuyer très au long sur les difficultés insurmontables et la brèche sans cesse croissante entre la Chambre d'Assemblée et le Conseil Législatif de cette Province, difficultés nées de la constitution même de ce dernier corps. Vos Pétitionnaires ne peuvent cependant s'empêcher de rappeler à Votre Très-Honorable Chambre, que la susdite Pétition contenait la prière que le Conseil Législatif, tel qu'à présent constitué, fût aboli ; et que le Peuple de cette Province fut mis en état à l'avenir d'élire une seconde Branche de la Législature, comme seul moyen de produire l'harmonie, sans laquelle la paix intérieure et le bon Gouvernement ne peuvent exister.

Qu'en preuve de ce que le Peuple de cette Province partage entièrement les opinions de la majorité de la Chambre d'Assemblée, Vos Pétitionnaires prennent la liberté d'indiquer à Votre Honorable Chambre le résultat des Elections récentes dans la dite Province du Bas-Canada, lesquelles ont décidément et vitalemment été dirigées par l'approbation ou la désapprobation du principe d'Élection, et dont le résultat a été presque unanimement favorable au même principe.

Pourquoi vos Pétitionnaires exprimant les vœux de la majorité des Habitans du Bas-Canada, supplient Votre Honorable Chambre d'accorder la prière de la susdite Pétition des Communes du Bas-Canada, en date du premier Mars mil-huit-cent-trente-quatre, et aussi celle de la présente Pétition, en faisant disparaître les abus et griefs qui y sont exposés, de manière à ce que pleine justice soit rendue à la Chambre d'Assemblée et au Peuple qu'elle représente.

Et vos Pétitionnaires ne cesseront de prier.

4ème Incluse dans le No. 1.

Lettre de M. Neilson à Lord Glenelg.

M. Neilson présente ses respects à Lord Glenelg, et lui transmet la copie d'une Pétition de l'Eglise Ecossaise du Bas-Canada, dont il a eu l'honneur de parler hier à sa Seigneurie.

Il a pris la liberté d'y annexer une lettre d'un Membre du Presbytère qui l'accompagnait.

M. Neilson sait parfaitement bien que le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à rendre justice aux Emigrés Ecossais qui se sont établis en Canada, et il est persuadé que Milord Glenelg est bien informé de l'attachement de la généralité des Ecossais à leur Eglise nationale, et du mérite de son Clergé, qui est proportionné aussi considérable en Canada que dans la Mère-Patrie ; mais les moyens des Emigrés nouvellement établis ne leur permettent pas de récompenser ce mérite, particulièrement comme ils ont aussi à bâtir des Eglises. On doit aussi observer que les appropriations légales qui existent en Ecosse pour le soutien de l'Eglise établie, ont accoutumé les Emigrés récemment arrivés de la Mère-Patrie, à être moins prompts à pourvoir volontairement au soutien des Ministres que ceux qui ont été dans l'habitude de les soutenir de cette manière, et les Ministres de cette Eglise éprouvent par conséquent un désavantage que n'éprouvent pas les Ministres des autres dénominations.

Sa Seigneurie sait sans doute qu'il y a une appropriation légale en Canada pour le soutien du Clergé Catholique Romain, qui n'oblige cependant que ceux qui font partie de cette Eglise.

Londres, 17 Juin 1835.

A LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

La Pétition des Ministres et Anciens, (Ruling Elders,) du Presbytère de Québec, en rapport avec l'Eglise d'Ecosse.

Expose humblement :—

QUE vos Pétitionnaires animés d'une vive sollicitude pour les intérêts moraux et religieux d'une grande partie des fidèles sujets de Votre Majesté dans la Province du Bas-Canada de Votre Majesté, qui sont, tant par éducation que par conviction, attachés aux doctrines, à la discipline et aux lois de l'Eglise d'Ecosse, ont cru qu'il était de leur devoir sacré de s'approcher de Votre Trône ; et tout en exprimant leur loyauté et leur attachement, de soumettre à la considération favorable de Votre Majesté, les grandes difficultés qu'ils éprouvent sous le rapport religieux, et de solliciter Votre Gracieuse intervention en leur faveur, en adoptant ou faisant adopter les mesures que l'on pourra trouver nécessaires pour les mettre en possession de leur droit indubitable et certain, et leur faire partager d'une manière équitable avec leurs frères attachés à l'Eglise Anglicane, les avantages qui proviennent des Réserves du Clergé dans la Province.

Vos Pétitionnaires sont impérieusement obligés de faire ce nouvel appel à la justice de Votre Majesté, par le grand accroissement que l'émigration et d'autres causes ont opéré dans le nombre des personnes et des familles aux besoins spirituels desquelles ils prennent un vif intérêt.

Le nombre de Congrégations presbytériennes qu'il y a maintenant dans la Province du Bas-Canada, étant de quinze, la formation de plusieurs autres serait nécessaire si une population nouvellement établie et dispersée avait les moyens de payer même une contribution partielle pour le soutien des Ministres.

Les Pétitionnaires du Roi, qu'il plaise à Votre Majesté, appuient leur droit à cette participation, premièrement, sur l'Acte d'Union entre les deux Royaumes d'Angleterre et d'Ecosse autrefois indépendans ; lequel Acte assure, (article 4e) que tous les sujets du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne auront depuis et après l'Union, pleine liberté et communication de commerce et de navigation entre tous les ports et lieux situés dans le dit Royaume-Uni et les possessions et plantations qui en dépendront ; et qu'il y aura participation mutuelle de tous les autres droits, privilèges et avantages qui appartiennent ou peuvent appartenir aux sujets de l'un ou l'autre Royaume, excepté dans les cas où il a été expressément et autrement convenu dans ces articles.

Ici, vos Pétitionnaires considèrent que leurs droits sont appuyés sur une base inébranlable, car si l'on peut mettre foi dans les traités et les conventions les plus sacrées faits entre nations, ils doivent dire qu'elle a été donnée de la manière la plus solennelle dans ce contrat qui a été ratifié par les Parlemens d'Angleterre et d'Ecosse, et qui forme la base de la Constitution Britannique.

Le Canada n'a été conquis en 1759 ni par l'Angleterre ni par l'Ecosse ; mais par la Grande-Bretagne, et conséquemment le Clergé de l'église établie d'Ecosse a, par cette convention, droit à une égale participation de tous les droits, privilèges et avantages dont jouit le Clergé de l'Eglise Anglicane, aussi clairement que les Marins de Greenock et de Glasgow ont un droit égal à celui des Marins de Londres et de Liverpool, de naviguer sur le St. Laurent et le Lac Ontario.

Secondement, vos Pétitionnaires agissant pour leurs Frères Presbytériens susdits, appuient leurs droits de partager les profits qui proviennent des Réserves du Clergé, sur l'appropriation faite par le Statut de la 31e Geo. 3, qui pourvoit au soutien d'un Clergé Protestant ; la 36e clause réserve un septième des Terres pour le soutien d'un Clergé Protestant ; nulle préférence n'est donnée dans aucune des clauses à l'Eglise Anglicane ; aucune exclusion n'y est

faite de l'Eglise d'Ecosse ; et ni l'une ni l'autre des deux Eglises ne sont nommées; et l'on doit en inférer que l'intention de la Loi est que les deux Eglises doivent être comprises dans ces termes : car les deux sont soutenues par le Gouvernement dans la Grande-Bretagne; et comme elles sont les seules Eglises Protestantes ainsi soutenues dans la Grande-Bretagne, ils exposent humblement et respectueusement que Sa Majesté ne peut appuyer les Membres d'une Eglise au préjudice des Membres de l'autre, dans leurs prétentions à un droit exclusif au soutien du Gouvernement en Canada, qui est une Province Britannique, sans violer l'Acte d'Union.

Les Pétitionnaires de Votre Majesté supplient encore Votre Majesté de considérer que leur interprétation des dispositions des diverses clauses du dit Statut a été unanimement confirmée par l'opinion délibérée des Officiers en Loi de la Couronne en l'année 1819, lorsque la question leur fut soumise par le Gouvernement de feu Sa Majesté. Voici leur opinion :—“Nous sommes d'opinion que quoique les appropriations faites par la 31e Geo. 3, ch 31, sec. 36 et 42, pour le soutien d'un Clergé Protestant, ne se bornent pas seulement au Clergé de l'Eglise d'Angleterre, mais qu'on peut aussi l'étendre au Clergé de l'Eglise Ecosaise, s'il y a aucune telle Eglise établie en Canada, (comme la chose paraît avoir été admise dans les débats lors de la passation de l'Acte,) cependant elles ne s'étendent pas aux Ministres dissidens, puisque nous croyons que les termes “Clergé Protestant” ne peuvent s'appliquer qu'au Clergé Protestant reconnu et établi par la Loi.”

Qu'il plaise à Votre Majesté, la même opinion telle qu'exprimée dans des Pétitions précédentes, a été exprimée délibérément par les Chambres d'Assemblée du Haut et du Bas-Canada ; elle a été aussi confirmée par le Rapport du Comité choisi de la Chambre des Communes sur les affaires du Canada, en 1828 ; il est dit dans ce Rapport que les Officiers en Loi de la Couronne ont donné une opinion en faveur des droits de l'Eglise Ecosaise à cette participation (une participation égale dans les profits qui proviennent, des Réserves du Clergé,) et votre Comité partage entièrement cette opinion.

Les Pétitionnaires de Votre Majesté prennent la liberté de rappeler à Votre Majesté, que la justice de leur droit à l'appropriation dont ils réclament le partage, a été reconnu fréquemment et entièrement par le personnage distingué qui remplissait alors la charge honorable de Principal Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Le Comte Bathurst dans une Dépêche datée, Downing Street, 6 Novembre 1821, adressée au Comte de Dalhousie, en réponse à une Pétition des Ministres et des Anciens des Congrégations de l'Eglise d'Ecosse en Canada, fait usage des termes suivans, ou de termes qui ont le même sens :—“Je partage entièrement l'opinion de votre Seigneurie, en considérant que c'est un devoir très-important, très-politique et très-moral, d'étendre l'influence de l'Eglise établie d'Angleterre et d'Ecosse dans les Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord, et de faire, autant que les moyens le permettent, une appropriation suffisante pour le soutien de leurs Ministres respectifs.”

“Une grande difficulté résulte de l'insuffisance des fonds qui, dans certaines circonstances, pourraient être disponibles, pour cet objet ; car quoiqu'on puisse espérer que les réserves du Clergé pourront à l'avenir former un fond suffisant pour soutenir les Pasteurs de l'Eglise Anglicane et de l'Eglise Presbytérienne, en proportion au nombre de leurs Congrégations, dans leur état actuel ces Reserves sont cependant entièrement insuffisantes pour subvenir aux exigences d'une Eglise établie ; votre Seigneurie voudra bien ne m'imputer aucun manque de considération pour l'Eglise Ecosaise si je considère que ces Réserves dans la Province Inférieure ne sont pas encore disponibles pour payer les Ministres de cette Eglise.”

“Il est en même temps très à désirer qu'il soit adopté quelque moyens pour placer un certain nombre des Ministres du Clergé Presbytérien sur un pied moins précaire en fait de revenu, que celui sur lequel ils sont à présent ; et

si votre Seigneurie pouvait me dire quel est le montant de l'appropriation qui leur est nécessaire, et le montant que l'on pourrait espérer retirer des contributions des membres de cette Eglise, soit dans la Province ou en Ecosse, j'aurais beaucoup de satisfaction à considérer jusqu'à quel point il serait possible de se conformer à leurs désirs."

Le Comte Bathurst dit dans une Dépêche à Lord Dalhousie, datée, Downing Street, 3 Septembre 1823 : — "Si ces propositions, (propositions faites à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, de faire une appropriation Législative pour le Clergé Ecossois et le Clergé Anglican Protestant,) pouvaient être présentées d'une manière convenable, et dans leurs rapports avec l'importance relative des deux établissemens, je serais heureux de recommander à Sa Majesté de donner sa Sanction à tous les Bills qui auraient pour objet de mettre ce principe à exécution ; mais je crains, d'après l'état actuel de l'opinion dans la Législature du Bas-Canada, qu'il y ait peu de chance que cette mesure soit proposée, et je crains beaucoup que la Chambre des Communes soit peu disposée à sanctionner aucune mesure qui imposerait une charge qui devrait être nécessairement payée par l'Angleterre pour le soutien de l'Eglise Protestante d'Angleterre dans le Bas-Canada, la Colonie n'ayant fait aucune appropriation efficace pour cet objet, quelque désirable qu'il soit d'ailleurs de donner aux Ministres de l'Eglise Ecossoise, ce secours que mérite si bien leur conduite exemplaire."

Dans une autre Dépêche du Comte Bathurst à Lord Dalhousie, datée, Downing Street, 26 Juin 1826, sa Seigneurie, après avoir accusé la réception de Pétitions des différentes Congrégations et de différens Ministres de l'Eglise Ecossoise du Canada, dit : — "Je dois informer votre Seigneurie en réponse, que je suis d'opinion qu'il serait certainement à désirer d'accorder des salaires aux Ministres de l'Eglise Ecossoise, et dans le cas où il serait placé des fonds à la disposition de Sa Majesté, par la vente de Terres de la Couronne dans le Bas-Canada, je serai très-disposé à me rendre aux demandes que vous m'avez recommandées ; mais à présent je ne puis qu'exprimer mon regret que le manque de moyens me prive de me rendre à la demande des Pétitionnaires."

Le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, envoya en réponse à la Pétition d'un Comité de l'Assemblée Générale de l'Eglise Ecossoise, nommé par l'assemblée de 1827, pour demander au Gouvernement de Sa Majesté une aide pécuniaire pour les Ministres de la dite Eglise, résidans en Canada, une Communication du Président de la dite assemblée, dans laquelle il disait : — "Que chaque fois qu'une Congrégation dans aucune de ces Provinces aura construit un lieu de culte convenable, et sera disposée à reconnaître la juridiction de l'Eglise Ecossoise, et à contribuer, suivant leurs moyens, au soutien d'un Ministre, et présentera à cet effet une Pétition au Gouverneur en Conseil, le Gouverneur recevra les ordres de Sa Majesté qui l'autoriseront, après qu'il se sera convaincu que ces conditions ont été fidèlement remplies, à contribuer au soutien des Ministres, dans une proportion telle qu'avec la contribution des parties qui auront présenté la Pétition, elle sera suffisante pour soutenir le Ministre d'une manière convenable, etc."

Qu'il plaise à Votre Majesté, considérant la reconnaissance de la justice des droits de vos Pétitionnaires par le Gouvernement de Sa Majesté ; la promesse faite que dans le cas où il serait placé des fonds à la disposition de Sa Majesté, provenant de la vente des Terres de la Couronne dans le Bas-Canada, il serait fait droit incontinent à leurs demandes ; l'expression de regret que l'absence de moyens seulement a empêché qu'on ne se soit rendu immédiatement à leur demande ; l'opinion des deux Chambres d'Assemblée du Haut et du Bas-Canada ; l'assurance donnée au Président du Comité de l'Assemblée Générale de l'Eglise d'Ecosse, en réponse à leur Pétition, que chaque fois qu'une Congrégation en ces Provinces aurait informé le Gouverneur de la Province qu'ils avaient rempli certaines conditions, et ce à sa satisfaction, il recevrait les ordres de Sa Majesté qui l'autoriseraient à contribuer au soutien de son Ministre,

et

et enfin l'opinion du Comité choisi de la Chambre des Communes, sur les affaires du Canada en 1828, en leur faveur, vos Pétitionnaires ne peuvent s'empêcher de déclarer respectueusement d'après la connaissance qu'ils ont de la circonstance, que des sommes de deniers considérables ont été appropriées en l'année 1824, par le Gouvernement de Sa Majesté, pour augmenter le salaire de l'Evêque de la Nouvelle-Ecosse, de £1,200 à £3,000 sterling par année ; pour doter deux Cures dans son Diocèse, en attachant un salaire annuel de £300 à chacune de ces Cures ; et trois Cures dans le Diocèse de Québec, en y attachant un salaire annuel de £500 sterling à chacune, contrairement à ces promesses, à cette assurance et à ces opinions ; et encore d'après la connaissance qu'ils ont de la circonstance, qu'on a perçu un revenu très-considérable depuis peu d'années, provenant de la vente des Terres de la Couronne, des Réserves du Clergé, et des rentes payées par les locataires des Réserves du Clergé, (vos Pétitionnaires ne prétendent pas savoir à quelle fin le dit revenu a été employé, où il est, et comment il a été employé,) qu'ils considèrent que leurs Frères Presbytériens en cette Province, habitans nombreux, loyaux et respectables, ont été et sont encore traités d'une manière injuste, et endurent depuis long-temps avec patience, et presque en silence, un grief qui est d'une nature très-sérieuse, en n'ayant pas déjà obtenu depuis bien des années, l'avantage de participer d'une manière équitable au partage des Réserves du Clergé.

Qu'il plaise donc à Votre Majesté de prendre les allégués ci-dessus en sa considération sérieuse et favorable, et de faire adopter promptement des mesures pour faire mettre à effet l'opinion du Comité de la Chambre des Communes, exprimée dans le Rapport de 1828, en faveur des habitans que vos Pétitionnaires représentent, et les faire jouir de leur droit juste et légitime, et participer avec leurs frères attachés à l'Eglise Anglicane, aux profits qui proviennent des Réserves du Clergé, "en proportion du nombre de leurs Congrégations."

Puisse Votre Majesté jouir d'une longue vie, et voir, dans l'exercice de Votre Prérrogative Royale, la justice rendue en toutes les matières relatives aux droits justes et légitimes de toutes les classes des sujets affectionnés, loyaux et dévoués de Votre Majesté, c'est là le plus vif désir des Pétitionnaires de Votre Majesté.

Au nom, et par nomination du Presbytère.

(Signé) ALEXANDER MATTHIESON,
Moderator.

DAVID BROWN, Ministre.

Québec, 24 Decembre 1833.

Valcartier, 28 Mars 1835.

Cher Monsieur,

Le Document ci-inclus est une copie d'une Pétition du Presbytère de Québec, adressée à la Très-Excellente Majesté du Roi, et qui a été transmise au Bureau Colonial par le Principal McFarlane, de Glasgow, Président du Comité permanent de l'Assemblée Générale de l'Eglise d'Ecosse, lorsque M. Stanley était Secrétaire Colonial, et à laquelle le Presbytère de Québec n'a pas reçu de réponse. Voici le résumé et la substance de cette Pétition :—Les Ministres de l'Eglise établie d'Ecosse, qui se sont établis en Canada, ont un juste droit de partager également avec leurs frères attachés à l'Eglise d'Angleterre, les profits qui proviennent des Réserves du Clergé.

Si l'on met cette question en aucune manière sur le tapis au Bureau Colonial, lorsque vous serez en Angleterre, j'espère que vous travaillerez avec votre plus grand zèle à nous faire mettre en possession de nos droits justes et légitimes, ou au moins que vous tâcherez d'obtenir du présent Secrétaire Colonial une réponse à notre Pétition.

Vous savez parfaitement bien que les Ministres de l'Eglise d'Ecosse, qui se sont établis dans le Bas-Canada, éprouvent des difficultés insurmontables dans la propagation des bienfaits inestimables de la religion parmi leurs compatriotes expatriés, et que les contributions volontaires des émigrés pauvres qui se sont établis ici, sont insuffisantes pour soutenir le nombre de Ministres dont on a besoin dans ce Pays. Nous avons à lutter contre un Clergé doté auquel nous ne le cédon point en fait de lumières et de loyauté.

Et ce n'est certainement pas une bonne politique de la part du Gouvernement Britannique, de donner une préférence indue au Clergé de l'Eglise Anglicane sur celle de l'Eglise Ecosse.

Il est fâcheux que plusieurs personnes dans le Bas-Canada, étrangères au Gouvernement Britannique, usurpent les fonctions pastorales ; personnes que leurs habitudes morales et leurs connaissances imparfaites, rendent absolument incapables de remplir ces devoirs sacrés, et dont les dogmes particuliers qu'ils impriment dans l'esprit du peuple tendent beaucoup à l'aliéner du Gouvernement Britannique.

L'état actuel des choses devra encore empirer, si même le petit nombre de Ministres de l'Eglise Ecosse qui se sont établis en ce Pays, sont obligés d'abandonner leurs charges faute de l'aide du Gouvernement et d'une protection égale à celle que leurs frères reçoivent dans le Haut-Canada.

Je suis, etc.
(Signé.)

DAVID BROWNE.

LONDRES, 10 Juillet 1835.

MILORD,

JE crois devoir vous laisser, avant mon départ de Londres, un Extrait du Rapport du Comité nommé pour dresser mes instructions, lorsque j'ai été chargé de passer en Angleterre avec les Pétitions qui ont été présentées dernièrement à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement.

Cet extrait vous mettra au fait des vues de ce Comité, qui représente vraiment, selon moi, environ 120,000 âmes, formant la majorité des personnes instruites, de la propriété, de l'entreprise et de l'industrie du Canada.

Quant aux moyens de pourvoir à une Représentation plus égale dans l'Assemblée Provinciale, le Comité ne s'est pas exprimé aussi formellement à cet égard que sur d'autres matières.

On a suggéré qu'on pourrait effectuer cela, en autorisant le Gouverneur pendant un temps limité, à subdiviser les cités, et à marquer comme Comtés les *nouveaux établissemens qui se trouvent derrière les comtés actuels*, sur la demande des habitans, lorsqu'ils sont en nombre suffisant, *d'après la loi Provinciale actuelle* pour avoir droit d'élire des Représentans. On remarquera que la 14e clause de l'Acte de la 31e Geo. 3 Chap. 31, communément appelé Acte Constitutionnel, contenait une semblable autorisation, mais plus étendue; cette autorisation était donc nécessaire pour donner effet à la nouvelle Constitution. La chose est également nécessaire à présent, car ces gens n'ont en réalité aucune part à la Représentation, et il n'y a aucune probabilité qu'ils l'obtiendront d'une autre portion de la population qui gêne et retarde leur industrie, leur esprit d'entreprise et leur développement, et qui dispose virtuellement de leurs personnes et de leurs propriétés, avec très-peu de contrôle.

Il est d'autres objets qui sont d'une importance particulière pour le bien-être, et la sûreté des Provinces de l'Amérique du Nord.

1o. La définition de la ligne frontière entre les Etats-Unis, le Bas-Canada, et le Nouveau-Brunswick.

2o. L'état du numéraire, et la nécessité indispensable de le régler dans les Provinces de l'Amérique du Nord, à cause des réglemens adoptés dans les Etats-Unis l'année dernière.

3o. Faire disparaître tous les obstacles qui s'opposent à l'établissement des Terres Incultes de la Couronne, et faciliter la liberté des relations entre les Provinces et les Etats-Unis, abolissant autant que la chose est compatible avec le système général de l'Empire, toute interruption causée par les Douanes.

4o. Tranquilliser l'esprit du Clergé Catholique Romain du Bas-Canada sur l'existence de toute disposition à se mêler de leurs Institutions Ecclésiastiques et établissemens d'Education, et continuer à leur assurer tout ce qui est garanti par les Capitulations et l'Acte de la 14e Geo. 3, communément appelé l'Acte de Québec.

5o. Protéger d'une manière plus efficace les restes des Tribus Indiennes dans ces Provinces.

Je pourrai peut-être avoir occasion de vous faire quelques observations sur ces objets avant de laisser le Royaume-Uni.

Je prends la liberté d'appeler plus particulièrement votre attention à la Question du Commerce des Bois, qui est maintenant devant un Comité de la Chambre des Communes.

L'on ne s'attendait pas lorsque j'ai laissé Québec, au commencement du mois d'Avril dernier, que cette question serait agitée pendant cette session. Nous pensions que la dernière altération des droits après la paix générale en Europe serait finale, et surtout après le rejet de l'altération projetée il y a quatre ans.

L'on

L'on avait de bonnes raisons en Canada, de calculer sur l'échelle actuelle des droits. Un changement immédiat n'aurait d'autre effet que de prendre l'argent d'une personne pour le mettre entre les mains d'une autre.

Annoncer qu'une altération devra avoir lieu, c'est décourager ceux qui veulent maintenir la liaison avec ce pays ; et encourager ceux qui tournent leur attention ailleurs.

J'ai lieu de penser que la valeur du bois exporté du Canada en 1833, a formé plus de la moitié de la valeur de toutes les exportations des deux Provinces, et en 1834, plus des deux tiers de la totalité. C'est au moyen de ces exportations que les habitans se procurent ce qu'ils ne peuvent obtenir sur leurs fermes, vu qu'il n'y a pas de manufactures dans le Pays, et que le climat du Bas-Canada en général, ne permet pas que l'on récolte plus de grains ou de provisions qu'il n'en faut pour la consommation.

Dans le fait, les habitans du Bas-Canada, dont les neuf dixièmes sont principalement employés à l'agriculture, ont toujours compté, pour se procurer tout excepté la nourriture, et quelques vêtemens grossiers de leur propre fabrique, sur les exportations produites par d'autres occupations.

Ce Pays a permis au peuple des Etats-Unis de prendre possession des pêches, et un Acte du Parlement, passé il y a quelques années, a détourné le Commerce des Pelleteries, en le faisant passer par la Baie d'Hudson.

Une altération dans les droits laisserait maintenant les habitans de l'Amérique Britannique du Nord dans une situation pire que celle des Etats-Unis. Il est de fait que le bois apporte un meilleur prix dans les Ports de l'Amérique, et que le prix de la main d'œuvre est plus élevé dans les Etats voisins que dans le Canada. C'est là un état de choses que les sujets Britanniques dans les Colonies ne devraient pas voir s'augmenter.

Il est à peine nécessaire pour moi de vous démontrer de quelle importance pour ce pays sont les provinces de l'Amérique du Nord. Comme position commerciale, elles donnent une entrée dans les Etats-Unis, aux manufactures et commerce Britanniques, indépendamment de la volonté de cette puissance ; car les vents alizés et le courant du Golfe feront toujours passer ce commerce près de la Nouvelle-Ecosse et des Bancs de Terre-Neuve. Si les Etats-Unis venaient à obtenir possession des Colonies, ils auraient chez eux des havres, du charbon et du bois, dont ils manquent, et cela les mettrait en état d'accaparer presque tout le commerce de l'Amérique avec l'Europe, ainsi que les pêches sur les Bancs de Terre-Neuve. L'Angleterre, pour obtenir son bois, dépendrait alors des puissances étrangères, et perdrait un poste important pour y former des matelots, et sans lequel elle serait bientôt réduite au rang d'une puissance secondaire, après avoir été si long-temps "la terreur et l'envie de toutes les autres puissances."

J'ose me flatter que l'on ne sacrifiera pas l'intérêt des Colonies et la puissance de l'Angleterre à un esprit d'innovation ou à des théories qui devraient être passés au creuset de l'expérience que l'on a eue ici sous les yeux des Législateurs, plutôt que dans les Colonies, qui ne sont pas représentés en Parlement, et dont les souffrances ne peuvent pas atteindre aussi directement ceux qui font cette expérience.

Une altération dans les droits sur le bois, qui diminuerait la compétition avec les étrangers, ainsi que la quantité dans ces marchés, ne serait guère d'aucun avantage pour le consommateur dans ce pays, vu que cela ferait assurément hausser le prix de cet article.

J'ai, etc.
(Signé,) J. NEILSON.

(Extrait.)

Votre Comité a considéré le sujet de la référence ci-dessus, avec un vif sentiment de son importance, et des difficultés qu'il présente. Les instructions que l'on

l'on donnera à l'agent devront être basées sur la Pétition qu'il est chargé de porter et d'appuyer.

Votre Comité a cru que l'on atteindrait mieux l'objet que l'on a en vue, en accompagnant le projet d'instructions à l'agent d'une exposition pleine et entière des raisons sur lesquelles ces instructions sont fondées. Les principaux chefs qu'embrasse la Pétition sont : —

1^o Le pouvoir exercé par la Législature relativement aux deniers nécessaires pour payer les dépenses de l'administration de la justice et le soutien du Gouvernement civil de la province.

2^o La composition des Conseils Législatif et Exécutif, et les moyens de les améliorer.

3^o Assurer l'indépendance des Juges et améliorer le système actuel de Judicature.

4^o Donner une Représentation plus juste et plus égale au peuple en général dans l'Assemblée de la Province.

Ce premier chef renferme des considérations de la plus haute importance dans la politique coloniale ; l'emploi juste, économique, et avantageuse des deniers publics prélevés dans la colonie sans l'intervention inutile ou nuisible des autorités métropolitaines ; le contrôle efficace sur les Officiers Publics ; et le maintien des justes droits de la métropole doivent être combinés de manière à assurer à la colonie toute la liberté possible sans aucune licence, et la juste subordination à la Mère-Patrie sans trancher sur les droits des libres sujets Britanniques ; il faut même ne pas heurter des préjugés universels et invétérés, à moins qu'on ne puisse éviter de le faire sans sacrifier de grands intérêts publics ou violer les principes fondamentaux des lois et du Gouvernement. Ce serait une tâche qui ne serait ni agréable, ni utile, que d'entrer dans les détails des diverses contestations qui ont eu lieu par rapport aux appropriations des deniers publics de la Province pour la dépense civile du Gouvernement depuis l'année 1818, époque à laquelle le gouvernement métropolitain accepta l'offre faite par l'Assemblée de la Province en 1810 de charger le peuple du paiement de toutes des dépenses civiles de la colonie. Maintenant, néanmoins, que depuis les trois dernières Sessions du Parlement Provincial, le Gouvernement se voit réduit à un état d'insolvabilité, avec des coffres pleins ; ce qui affaiblit son crédit, donne un mauvais exemple au peuple, interrompt la circulation des argens, paralyse les affaires et les relations commerciales, et déprécie la valeur des propriétés de toute sorte, il devient nécessaire d'examiner avec fermeté, avec impartialité, et avec toute la prudence requise, les causes qui ont amené ces résultats désastreux, les remèdes à y apporter, et les principes à suivre dans l'emploi de ces remèdes.

Les contestations qui ont conduit à ces résultats, se rattachent principalement au Statut Impérial de la 14^e Geo. III. Chap. 89, et à l'interprétation légale et constitutionnelle de ce Statut. Les opinions entretenues sur ce sujet peuvent se diviser en trois différens chefs.

1^o Ceux qui pensent que l'appropriation des deniers prélevés en vertu de ce Statut n'était valide et légale qu'autant qu'il n'y avait pas d'Assemblée dans la Province, et que lors de la mise en opération de l'Acte constitutionnel de la 31^e Geo. III. chap. 31, le contrôle de ces deniers est passé entre les mains de la Législature locale créé par ce Statut. Il a été dit à l'appui de cette doctrine, que c'est un droit inhérent à la qualité de sujets Britanniques d'imposer les taxes, et d'en régler l'emploi par leurs Représentans légaux ; et que le Statut de la 18^e Geo. III. chap. 12, passé " Pour lever tous les doutes et les craintes entretenus au sujet des taxes du Parlement de la Grande-Bretagne dans les Colonies, Provinces, ou Plantations de l'Amérique du Nord et des Indes Occidentales, etc.," quoique statuant pour l'avenir, renferme une reconnaissance de ce principe, en autant que le permettaient les circonstances particulières d'alors, et les relations qui existaient entre les anciennes Colonies et la Grande-Bretagne.

tagne. Que l'appropriation générale faite par la voie des Lords de la Trésorerie en vertu de la 14e Geo. III. était justifiable *ex necessitate rei*, et par l'usage uniforme des Colonies Britanniques, tant que le Canada n'a pas eu de législature locale ; mais que le même usage établissait que la colonie avait le pouvoir d'approprier, du consentement de sa propre Législature, tous les deniers publics prélevés dans la colonie aussitôt qu'une telle Législature y a été établie ; et de plus cet usage ancien, et ce principe même, sont reconnus par les derniers Statuts qui règlent les possessions éloignées de l'Empire, (6e Geo. IV. c. 114, s. 13, et 3e et 4e Guill. IV. c. 59, s. 13.) Cette opinion a été entretenue par la majorité de la Chambre depuis l'année 1819.

2^o Ceux qui soutiennent que l'appropriation que renferme la 14e Geo. III. c. 88, était valide et a subsisté jusqu'au rappel contenu dans la 1ère et la 2de Guill. IV. c. 23.

A l'appui de cette opinion l'on prétend que les droits et l'appropriation des droits résultant d'un seul et même Statut, si l'appropriation était illégale, l'imposition des droits était pareillement illégale, ce qui n'a encore jamais été prétendu par personne. Que l'Acte Constitutionnel n'a pas révoqué l'Acte de la 14e Geo. III., ni expressément ni par implication, mais qu'au contraire le Statut pourvoit à ce que toutes les Lois, Statuts, etc. qui étaient en force lorsque l'Acte Constitutionnel a été mis en opération, continueraient d'être en force jusqu'à ce qu'ils fussent rappelés, etc. (s. 33.) ; et la 46e section déclare que rien de ce qui y est contenu n'affectera aucune loi faite en aucun temps par le Parlement de la Grande-Bretagne pour établir des réglemens ou prohibitions, ou pour imposer, lever, ou percevoir des droits pour régler la navigation, ou le commerce, etc. Que par le Statut provincial de la 39e Geo. III. chap. 9, il est imposé certains droits sur les marchandises importées dans la province, qui seront prélevés aussitôt que le Parlement de la Grande-Bretagne aura rappelé cette partie de la 14e Geo. III. qui a rapport au paiement des droits et redevances sur les marchandises importées ou introduites en cette province, etc. L'objet de ce Statut était évidemment d'annuler l'appropriation contenue dans la 14e Geo. III., et comporte une reconnaissance législative de cette appropriation ; et que la validité de cette appropriation n'avait jamais été mise en question avant l'année 1819, et jamais dans le Haut-Canada ; et finalement que les clauses susmentionnées des derniers Actes Impériaux, qui règlent les possessions éloignées comportent que cet Acte existe dans toute sa vigueur. Cette dernière considération repose sur l'opinion du présent Lord Chancelier, de Sir Charles Wetherell, des Officiers en Loi de la Couronne de 1824, et sur le Rapport du Comité de la Chambre des Communes nommé pour s'enquérir de l'état du Gouvernement Civil de la Province, le 22 Juillet 1828.

3^o D'autres ont prétendu qu'en supposant que l'appropriation-eut été bonne et valide en tant que les fonds prélevés en vertu de la 14e Geo. III. fussent suffisans pour défrayer les dépenses du Gouvernement du Canada ; il en a été autrement quand ces fonds sont devenus insuffisans, et que la Couronne a trouvé nécessaire de s'adresser à l'Assemblée Coloniale pour subvenir au déficit ; que par ces demandes le contrôle des fonds publics de la Province est passé entre les mains de l'Assemblée, attendu qu'elle ne pourrait pas exercer son jugement sur le quantum des appropriations, à moins d'entrer dans l'examen de toute la dépense. Cette manière d'envisager le sujet conduit à deux opinions différentes, qu'il est important de distinguer et de peser. D'après l'une de ces opinions, la Législature Provinciale aurait un contrôle direct sur tous les fonds publics lorsqu'il est question de subvenir au déficit ; suivant l'autre opinion, la Législature Provinciale n'aurait le contrôle direct que sur le déficit demandé, et ne pourrait prendre en considération l'emploi des deniers appropriés en vertu de la 14e Geo. III. qu'incidemment, et par rapport au quantum du déficit. Quoiqu'au premier abord cette distinction puisse paraître spécieuse, elle comporte en soi néanmoins des conséquences de la plus haute

haute importance. Si le premier de ces principes est vrai, alors l'emploi pour aucun objet quelconque des deniers prélevés en vertu de la 14e Geo. III. serait une appropriation illégale; d'après l'autre principe, les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pourraient distribuer tout le montant prélevé en vertu de la 14e Geo. III. pour les objets généraux de l'appropriation, de la manière que l'ordonnerait Sa Majesté, et le pouvoir de l'Assemblée se bornerait à rejeter ou modifier la demande des subsides pour le déficit. Votre Comité croit que cette dernière opinion est le point de vue véritable sous lequel il faut envisager la question.

Ce sujet a été ainsi traité strictement d'après les principes de droit; il s'y rattache d'autres considérations de convenance et de politique publique.

Le pouvoir qu'a la Législature Coloniale de régler les dépenses du Gouvernement Civil de la Colonie lorsqu'il est employé à refuser tous subsides, est un abus de pouvoir. Ce pouvoir ne doit essentiellement être que le pouvoir de faire des réglemens intérieurs pour la Colonie, et non de contrôler le Gouvernement extérieur. Les Officiers nécessaires au Gouvernement de la Colonie sont autant les Officiers de l'Empire que de la Colonie. Le refus des subsides nécessaires au paiement de leurs salaires doit ou faire retomber la dépense sur le gouvernement métropolitain sans son consentement, et dans ce cas, l'autorité coloniale est supérieure à l'autorité métropolitaine; ou laisser les Officiers sans traitemens, et alors l'autorité de la métropole sur la Colonie est anéantie par l'exercice d'une autorité juste et légale; ces deux hypothèses emportent avec soi une contradiction dans les termes. Quand un tel cas arrive, il doit y avoir dans la Législature du gouvernement métropolitain un pouvoir qui puisse garantir le paiement des salaires de ses Officiers dans la Colonie. Cela conduit votre Comité à la considération du Statut Impérial de la 1ère et 2e Guill. IV. chap. 28. Il paraît que ce Statut a été passé conformément aux recommandations contenues dans le Rapport du Comité de la Chambre des Communes nommé pour s'enquérir de l'état du gouvernement civil de ce pays, du 22 Juillet 1828, et dans la conviction que la Chambre d'Assemblée rendrait le Gouverneur, les Membres du Conseil Exécutif, et les Juges, indépendans des votes annuels de la Chambre d'Assemblée pour leurs salaires. Si l'Assemblée manque à cet engagement de sa part, elle ne peut pas se plaindre que la Législature Impériale révoque cet Acte de rappel, déclarant en même temps cette appropriation valide, ou fasse par le même Acte une appropriation sujette à être modifiée ou changée par un Acte passé par Sa Majesté, de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province. Cette dernière marche paraît bien adaptée à la situation et l'état particuliers de la Colonie. Les membres de l'Association Constitutionnelle ne réclament aucun privilège au préjudice de leurs concitoyens d'une origine différente; mais l'expérience de ces dernières années fait connaître la détermination que la majorité de l'Assemblée de cette origine avait prise d'employer le pouvoir que lui a conféré ce rappel, comme un instrument pour contrôler le gouvernement métropolitain; et pour réduire leurs compatriotes d'origine Britannique et Irlandaise à l'infériorité, sans égard à l'utilité publique, et sans égard au principe de justice et d'équité qui, en remettant à la Législature Provinciale le pouvoir de changer et de modifier toute appropriation qui pourrait être faite par le Parlement Impérial, mettrait le gouvernement à l'abri du danger de se trouver sans aucunes ressources pour subvenir aux dépenses civiles, et donne en même temps au sujet dans la colonie un contrôle ferme, juste et efficace, au lieu d'un contrôle arbitraire et capricieux, sur la dépense publique; et si cette mesure embrassait toutes les dépenses nécessaires du gouvernement civil, et rendait tous les fonds publics de la Province disponibles pour ces dépenses, sans aucun égard soit aux deniers prélevés en vertu de la 14e Geo. III. ou à l'appropriation générale faite en vertu de ce Statut, cette source de discussion disparaîtrait, et la tranquillité du pays s'établirait.

s'établirait d'une manière permanente. En considérant les affaires publiques de ce pays, l'on ne doit pas perdre de vue que la population n'y est pas homogène, et les mêmes règles qu'on pourrait suivre avec sûreté dans un pays où la population est homogène, entraîneraient des conséquences dangereuses dans un pays qui a deux populations considérables, ou inégales et hétérogènes. Il serait toutefois absolument nécessaire, pour le succès de cette mesure, de prendre des précautions convenables pour empêcher les fonctionnaires d'avoir en aucun temps la prépondérance dans une branche de la Législature, car dans ce cas ils pourraient se maintenir dans la possession d'émolumens plus considérables que ceux qu'ils devraient avoir.

Comme base d'une telle appropriation le Comité est d'opinion que, sous aucunes circonstances l'on ne devrait faire d'appropriation qui n'aient reçu la sanction de la Législature Coloniale depuis l'année 1829 jusqu'à l'année 1832, inclusivement. Les appropriations, quoique faites en une seule somme dans les Bills de subsides, sont basées sur les votes de l'Assemblée qui se trouvent dans les Journaux.

Comme complément de ce système, il est essentiel que les Fonctionnaires Publics puissent être traduits devant un tribunal compétent, à établir dans la Province, pour les offenses qu'ils pourraient commettre dans leurs emplois ; les Fonctionnaires Publics seraient par ce moyen à l'abri de la calomnie, quand ils rempliraient honnêtement les devoirs de leurs charges, et d'un autre côté, chacun d'eux serait sujet à des poursuites et à des punitions pour omissions ou inconduites dans leurs emplois, qui sont proprement du ressort des accusations portées devant la Chambre d'Assemblée de la Province. Le seul tribunal convenable pour juger ces offenses serait le Conseil Législatif de la Province, auquel, dans l'opinion de votre Comité, devrait être conféré par le même Acte qui règle la dépense civile de la Province, les pouvoirs requis pour entendre, examiner et décider les accusations ; et si la personne accusée est trouvée coupable, déclarer qu'elle perdra son emploi ou sera inhabile à remplir aucune place d'honneur, de confiance ou de profit, ou l'une ou l'autre à la fois ; mais ne pouvoir prononcer aucun autre jugement. Toute personne ainsi traduite sera néanmoins sujette à pouvoir être accusée par *indictment* et punie suivant la loi.

2^o La composition des Conseils Législatif et Exécutif, et les moyens de les améliorer.

Convaincu, comme l'est votre Comité, que l'on ne peut obtenir une action uniforme dans le Gouvernement colonial sans un Conseil Exécutif effectif, il ne peut fermer les yeux à la difficulté qu'il y a de choisir des personnes convenables dans la Colonie pour remplir les devoirs importants qui appartiennent à un tel corps ; et le Conseil Exécutif, remplissant comme il le fait, les fonctions d'un Conseil d'Etat, devrait se composer des chefs des départemens publics de la Colonie, avec un nombre plus ou moins grand de membres indépendans du Gouvernement et de l'administration. Votre Comité pense que c'est une question très-grave, de savoir, si le nombre de ces derniers doit être égal, supérieur ou inférieur à celui des chefs du département. La marche la plus sûre serait, peut-être, de donner la prépondérance dans ce Conseil aux membres indépendans du Gouvernement, mais toujours, les membres ayant des charges devraient-ils y être en moindre nombre ; il est à désirer aussi qu'ils ne soient pas tous résidans à Québec, mais qu'ils soient pris dans les autres parties de la Province, pour donner au peuple en général de la confiance dans le Gouvernement, et pour prévenir les cabales dans le Conseil même. Un Conseil Exécutif, composé exclusivement d'hommes indépendans du Gouvernement serait imparfait sous plusieurs rapports ; de tels hommes ne pourraient pas employer leurs temps à remplir tous les détails des devoirs de Conseillers Exécutifs ; ils ne seraient pas suffisamment imbus de *l'esprit de corps*, ni d'un sentiment de responsabilité suffisant pour conduire heureusement les opérations du gouvernement. D'un autre côté, les officiers du gouvernement tiennent leurs emplois sous bon plaisir, n'ont que peu d'intérêts ou de sentimens communs avec la

masse

masse du peuple ; ils sont naturellement disposés à se prévaloir de la facilité qu'ils ont d'approcher les gouvernans coloniaux pour placer leurs parens ; et sont également disposés à se maintenir au pouvoir, et à étouffer toute enquête, lorsqu'elle est contraire à leurs intérêts officiels ; voilà ce qui tend à les rendre moins utiles comme Conseillers, et ce qui les empêcherait d'agir avec avantage pour le public par eux-mêmes. On pourrait remédier à cela en grande partie en introduisant avec eux des membres qui n'auraient aucune liaison avec le gouvernement et l'administration. Par ce moyen-là, le gouvernement veillerait avec soin à choisir des chefs de département capables ; chacun d'eux continuerait à être responsable de son département, et unis ensemble, ils seraient exempts du désir de maintenir les abus, ou des hommes incapables dans aucun département ; leur respectabilité s'accroîtrait avec l'accroissement de leur pouvoir, et, ayant une fois atteint les plus hauts grades où ils pouvaient espérer de parvenir, ils n'auraient plus rien à espérer pour eux-mêmes, qui pût diminuer leur dépendance ; et réunis, ils formeraient un corps assez fort avec les autres membres, pour aviser le Gouverneur sans crainte et avec indépendance.

Tout le monde sent que la composition actuel du Conseil Exécutif est une des causes de la faiblesse du gouvernement, et cette faiblesse, jointe à la composition du Conseil Législatif, a détruit l'équilibre du Gouvernement Provincial. Jusqu'à une époque assez peu reculée, les Gouverneurs ont eu recours aux Secrétaires Coloniaux de temps à autres, pour leur demander des instructions lorsqu'il s'est élevé des différends entre les Gouverneurs ou le Conseil Législatif et l'Assemblée. Tous les pouvoirs intermédiaires entre le Secrétaire Colonial et l'Assemblée ont été renversés ; et le Secrétaire Colonial, organe de l'autorité Métropolitaine, s'est trouvé en collision directe avec les Représentans du peuple dans la Colonie, ce que la politique du système Colonial voulait prévenir.

Les raisons qui nécessitent la présence de tous les chefs des départemens dans le Conseil Exécutif, ne semblent pas militer lorsqu'il est question du Conseil Législatif.

En donnant la prépondérance aux Officiers du Gouvernement dans le Conseil Législatif, une semblable mesure empêcherait ce corps d'être une barrière contre les empiétations de l'Assemblée, et ne serait accompagnée d'aucun résultat avantageux ; l'on ne peut trop prendre de soins dans le choix de ses membres : les qualifications sous le rapport de la propriété, en usage en Angleterre, sont contraires au génie et à l'état des sociétés dans l'Amérique du Nord. Outre les intérêts des officiels, des propriétaires, et une petite partie des intérêts du commerce, qui sont maintenant représentés dans le Conseil Législatif, ce Conseil devrait en outre représenter toute la masse des autres intérêts dans la Colonie ; et l'on devrait le composer de manière à lui donner une somme de talens dans les affaires, au moins égale à celle de l'Assemblée. La difficulté du choix ne peut pas être niée. Le pouvoir que chaque Gouverneur a exercé successivement depuis quelques années sans aucun contrôle dans la Colonie, de nommer de nouveaux membres, et cela en grand nombre, est un pouvoir très-dangereux ; l'on peut en faire usage en tout temps pour soutenir une administration chancelante dans la Colonie, et pour rendre la majorité du Conseil Législatif, *factio haud dubia regis cujus beneficio in curiam venerunt*.

L'on soumet que personne ne devrait obtenir un siège dans le Conseil Législatif à moins que son nom n'ait d'abord été soumis au Conseil Exécutif, dont les membres devraient être libres de s'exprimer par écrit, et d'une manière confidentielle à cet égard, et de l'entrer sur les procédés du Conseil, pour être transmis avec la recommandation du Secrétaire Colonial.

Le Conseil Exécutif se compose maintenant de six membres, dont quatre résident à Québec, et remplissent les fonctions de ce corps ; la majorité de ses membres sont des Officiers du Conseil Législatif ; le Greffier, l'Assistant Greffier, et le Greffier en Loi. Sur ce point, comme sur la nécessité de tenir les pouvoirs législatifs et administratifs distincts et séparés, on pourra consulter les

les Résolutions que l'Assemblée a adoptées à l'unanimité le 10 Février 1834, ainsi que le Bill qu'elle a passé sans division, intitulé " Acte pour assurer la dignité et l'indépendance du Conseil Législatif et du Conseil Exécutif de cette Province, et du corps judiciaire en icelle." Ce Bill a aussi été agréé par le Conseil Législatif le 22 Février 1834, dix-sept membres étaient présents, et trois seulement ayant paru voter contre ce Bill.

Lord Aberdeen, dans sa Dépêche soumise à la Législature dans la dernière Session, déclare au sujet de ce Bill, " Qu'il soulève une question d'une telle importance en elle-même, et qui se rattache si étroitement aux enquêtes du Comité de la Chambre des Communes qui a siégé sur les affaires du Canada pendant la dernière Session du Parlement, qu'il avait été obligé, quoiqu'avec répugnance, de recommander à Sa Majesté de retarder à se prononcer sur le projet de cette loi." Il ajoute " qu'il serait impossible de détacher du sujet général une mesure qui affecte aussi vivement une des questions les plus importantes qui soit en discussion avec la Chambre d'Assemblée ; et il ne paraît pas convenable non plus de donner l'assentiment à une mesure isolée qui affecte la Constitution des Corps Législatif, Exécutif, et Judiciaire, jusqu'à ce que toutes ces recherches importantes, mais compliquées, soient parvenues au point où l'on puisse avoir la perspective de les terminer toutes."

Cette mesure ayant été agréée par les deux Chambres ; étant clairement fondée sur des principes de droit et de politique publique, et n'ayant besoin que de la sanction de Sa Majesté à une époque où le Comité nourrit l'espoir que toutes ces questions seront bien vite terminées, nous nous flattons que l'Agent de l'Association n'épargnera ni soins ni veilles pour obtenir qu'elle soit sanctionnée par Sa Majesté.

3^o Assurer l'indépendance des Juges, et améliorer le système actuel de Judicature.

Toute appropriation faite par la Législature Impériale renfermerait une appropriation permanente pour les salaires des Juges, avec leurs pensions de retraite, tel que contenu dans le Bill qui a été agréé par les deux branches de la Législature Provinciale, le 22 Janvier 1831, intitulé, " Acte pour rendre les Juges en cette Province inhabiles à siéger ou à voter dans les Conseils Exécutif ou Législatif, pour assurer l'indépendance des Juges en cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées." Comme l'appropriation que contenait ce Bill formait partie d'une mesure plus générale, touchant les Commissions des Juges et la composition des Conseils, la justice semblerait exiger que les autres dispositions de ce Bill, ainsi que l'appropriation dont il s'agit, fussent incorporées dans la même loi. On trouvera plusieurs de ses dispositions dans le Bill susmentionné, intitulé, " Acte pour rendre les Juges en cette Province inhabiles à siéger ou à voter dans les Conseils Exécutif ou Législatif, pour assurer l'indépendance des Juges en cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées," qui a été passé par le Conseil Législatif le 22 Février 1834 ; lequel, s'il était sanctionné, rendrait ces différentes dispositions inutiles dans la loi projetée. Nul doute que le peuple de cette province ne soit exposé à de grands inconvéniens par suite du système de Judicature maintenant en vigueur. Les dissensions qui ont agité le pays depuis l'année 1828, par rapport à la Liste Civile, ont détourné l'attention de cet objet, et d'autres matières d'une haute importance locale. Ces dissensions une fois apaisées, l'attention de la Législature locale se dirigera sans doute sur l'établissement d'un meilleur système de Judicature, en harmonie avec l'accroissement de la population et les besoins du peuple. C'est là une matière qui ne tranche aucunement sur les droits ou les pouvoirs du Parlement Impérial, mais qui affecte seulement des intérêts coloniaux, et que l'on devrait par conséquent, dans l'humble pensée de vos Pétitionnaires, laisser à la législature coloniale.

4^o Donner une Représentation plus juste et plus égale au peuple en ce qui concerne son élection dans l'Assemblée de la Province.

L'état

L'Etat particulier du Bas-Canada causé par la diversité d'origine, du langage et des mœurs de ses habitans, rend nécessaire l'interposition de l'autorité du Parlement Impérial pour mettre la Représentation de la Province sur un pied d'égalité, eu égard au nombre de ces deux classes de personnes. La Représentation, telle qu'elle est actuellement, est évidemment inégale, et donne une prépondérance injuste au préjudice des habitans de la colonie d'origine Britannique, Irlandaise ou Américaine. L'Acte passé dans la Législature Provinciale pour diviser les Comtés, aurait l'effet de rendre cette inégalité permanente, quel qu'accroissement qu'il y eut au nombre des habitans d'origine Britannique, Irlandaise ou Américaine. On trouvera dans les Pétitions, à ce sujet, des différentes parties du Pays, et dans les procédés antérieures de l'Association, tous les renseignemens que l'on pourra désirer à cet égard.

Votre Comité n'ignore pas la délicatesse que l'on ressent en Angleterre, à intervenir par des Actes du Parlement Impérial dans les affaires intérieures des Colonies de l'Empire, et il s'est borné soigneusement à ne recommander que les matières qui sont d'une importance majeure, et qui ne peuvent être réglées par les autorités locales. C'est de la manière dont on règlera ces matières que doit dépendre la continuation de l'union entre la Mère-Patrie et cette colonie, que nous désirons vivement maintenir ; et Votre Comité n'hésite pas à déclarer, comme sa ferme conviction, que l'on ne pourra jamais maintenir la paix et le bon ordre dans la colonie, et consolider cette union, à moins que l'on n'adopte immédiatement des mesures plus fermes et plus énergiques que celles qui ont caractérisé, depuis quelques années, les procédés adoptés tant dans le Bureau Colonial que dans la Colonie.

Le tout néanmoins humblement soumis.

6e INCLUSE, dans le No. I.

LETTRE de M. *Walker*, etc., au très-Honorable Lord *Glenelg*, etc., etc., etc.

Londres, 17 Juin 1835.

Milord,

D'après la suggestion de votre Seigneurie aux Agens envoyés dans ce pays par les Associations Constitutionnelles de Québec et de Montréal pour mettre sous les yeux des Ministres de Sa Majesté et du Parlement diverses matières et plaintes qui affectent d'une manière injurieuse le bien-être des habitans du Bas-Canada, et retardent la prospérité de la Province, et pour soutenir les représentations contenues dans les Pétitions dont ils ont été chargés, et dans certaines Résolutions émanant des Assemblées publiques qui ont eu lieu à Montréal dans les mois de Novembre et de Janvier dernier, de vous exposer de temps à autre par écrit ou autrement, les vues des pétitionnaires, afin de pouvoir donner des instructions larges et étendues aux Commissaires qui sont à la veille de partir pour le Canada ; et dans la persuasion où je suis que les Ministres de Sa Majesté, pendant l'enquête, vont suspendre toute discussion ou recherche en Angleterre, je prends la liberté d'appeler votre attention sur les principaux objets énumérés dans les Résolutions de l'Association de Montréal, qui est maintenant entre les mains de votre Seigneurie.

1^o L'embarras pécuniaire où la conduite de l'Assemblée a placé l'administration provinciale, et la convenance de faire une appropriation permanente

B

manente pour payer les dépenses de l'administration de la justice, et pour le soutien du Gouvernement Civil.

2° La convenance d'imposer des bornes aux dépenses de l'Assemblée, sous le chapitre de dépenses contingentes.

3° La Constitution du Conseil Législatif.

4° Assurer l'indépendance des Juges, et établir un tribunal pour juger les hauts fonctionnaires.

5° La nécessité d'améliorer la composition du Conseil Exécutif et de la Cour d'Appel.

6° L'établissement d'une Représentation juste et équitable dans l'Assemblée Provinciale.

7° La nécessité d'obtenir du Parlement Impérial un Acte pour l'établissement de Bureaux d'Enregistrement dans les Seigneuries.

8° La tendance de la tenure féodale à retarder l'amélioration de la Province, et nécessité d'obtenir l'amendement de l'Acte des Tenures, la 6e Geo. IV. chap. 59, dans la vue de la commuer et de l'éteindre.

9° L'amélioration de la navigation du St. Laurent.

10° Le Commerce des Bois.

11° Les mesures contingentes de l'Union des Provinces, ou l'annexion des Comtés de Montréal et de Vaudreuil au Haut-Canada.

Quant au premier point, j'ai reçu ordre de faire sentir aux Ministres de Sa Majesté la convenance d'obtenir du Parlement Impérial l'appropriation à même les fonds provinciaux d'une somme suffisante pour couvrir les dépenses civiles de la Province, et celles qui accompagnent l'administration de la Justice; cette appropriation devrait être d'une nature permanente, mais sujette à être révoquée ou changée par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province. Si cette mesure obtient la sanction du Parlement, le Revenu Casuel et Territorial de la Province employé jusqu'à présent à la discrétion de la Couronne, pourrait être placé à la disposition de la Législature Provinciale, l'opinion générale étant que ce Revenu devrait tomber dans les fonds généraux de la Province aussitôt qu'il aura été fait une appropriation suffisante et permanente pour le maintien du Gouvernement Civil.

Sur le second point, les procédés de la Chambre d'Assemblée consignés dans ses Journaux, et surtout les votes de ce corps pour l'indemnité de ses Membres, pour payer leurs frais de voyage et pour le temps qu'ils assistent au Parlement, et pour payer les frais de missions en Angleterre et d'allocations à un Agent ici, pour appuyer ses propres vues; et l'invitation donnée il n'y a pas long-temps au peuple du pays de s'organiser en Conventions et Comités afin d'épouvanter le Gouvernement, l'Assemblée, par Résolution, ayant engagé son honneur à payer les dépenses de ces Conventions et Comités à même les deniers publics placés à sa discrétion pour des fins liées à l'accomplissement de ses devoirs constitutionnels, ne peuvent manquer de convaincre le Gouvernement de Sa Majesté de la nécessité qu'il y a d'imposer quelque restriction à l'Assemblée dans la dépense d'une partie des deniers publics sous le nom de Dépenses Contingentes, que l'on a considérablement et sans aucune nécessité justifiable, augmentées pendant plusieurs années successives, ou de donner instruction au Chef de l'Exécutif Provincial d'adopter des mesures qui aurait l'effet d'établir le contrôle légitime des autres branches de la Législature quant à la régie et à l'emploi des fonds publics. Reconnaissant l'Assemblée comme revêtue d'un contrôle constitutionnel, et comme une branche *co-égale* de la Législature, mais lui niant le droit de diriger exclusivement l'application du Revenu Provincial, les Pétitionnaires dénoncent comme une usurpation d'autorité de la part de l'Assemblée, que rien ne peut justifier, le pouvoir que s'est arrogé ce corps d'affecter une partie des revenus publics aux fins déjà énumérées, et laissant de côté les conséquences qu'on pourrait s'attendre

tendre voir découler d'une Législature salariée dans les circonstances particulières où se trouve la Province, et tout en admettant la convenance d'une allocation pour les Membres, ils considèrent qu'il est plus équitable qu'une telle allocation soit prélevée comme contribution ou taxe locale dans les limites des Comtés ou Cités que les Membres peuvent respectivement représenter.

Le troisième, le quatrième et le cinquième point sont en quelque sorte liés ensemble. Les Pétitionnaires s'opposent à tout changement dans le principe d'après lequel les Membres sont maintenant nommés au Conseil Législatif.— Ils considèrent que ce corps a acquis un caractère d'indépendance tant du Gouvernement que de la branche populaire de la Législature, et qu'il représente les intérêts auxquels on a refusé de donner une voix dans l'Assemblée. Les discussions qui ont eu lieu, et les procédés du Conseil depuis quelques années font voir que l'influence supposée de la Couronne sur ce corps n'est point fondée sur les faits; et tant que l'on continuera à agir d'après ce principe, et à exclure du Conseil toutes les personnes qui dépendent des faveurs de l'Exécutif, ses délibérations ne pourront manquer d'avoir un caractère d'indépendance. Étendre le principe électif au Conseil, ce serait en faire sous tous les rapports la contre partie de l'Assemblée qui ne représente que les intérêts et les opinions d'une classe, d'autant plus que le peu de richesses généralement de ceux qui composent la population, fait qu'il serait impossible de trouver une classe de personnes dans la Province, distincte des constituans des Membres de l'Assemblée, comme électeurs de ceux qui devraient siéger dans le Conseil.

Le Gouverneur-en-Chef a réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le bill pour assurer la dignité et l'indépendance des Conseils Législatif et Exécutif, et du corps judiciaire de cette Province, passé par le Conseil et l'Assemblée dans l'avant dernière Session. Comme c'est une mesure conforme aux sentimens de toutes les classes de la Province, et propre à donner de la confiance et du respect pour les Cours de Justice, il est désirable que la sanction de sa Majesté ne soit pas plus long-temps retenue.

Mais on verra qu'il existe une opinion qu'une Cour d'accusation est nécessaire pour juger les malversations et les offenses commises par les serviteurs publics qui ne sont pas en principe du ressort des Cours d'une juridiction ordinaire; et les Pétitionnaires soumettent respectueusement que l'on pourrait confier ce pouvoir au Conseil Législatif.

L'on opérerait en partie une amélioration dans la composition du Conseil Exécutif par la sanction du Bill auquel il est fait allusion, et qui a été passé par les deux branches de la Législature Provinciale, le 22 Février 1834; et aussi, par l'introduction d'un plus grand nombre de Membres, n'ayant aucune dépendance de l'administration, et choisis dans différentes parties de la Province, pour donner au peuple en général de la confiance dans les mesures du Gouvernement, et au Gouvernement, une connaissance plus intime des besoins du peuple. Si ce corps était plus efficacement organisé, et mis sur un pied propre à lui mériter le respect public, il pourrait reprendre cette part dans le Gouvernement et dans les affaires de la Province que depuis long-temps il a cessé d'exercer.

La constitution défectueuse de la Cour d'Appel est un vice qui existe depuis long-temps. Le système de judicature suivi dans les Cours de première instance et dans les Cours d'Appel, est sujet à de grandes objections. Ce grief a attiré, il y a long-temps, l'attention de la Législature Coloniale, quoiqu'il existe encore en ce moment. La justice n'a jamais été administrée par le Conseil Exécutif siégeant comme Cour d'Appel d'une manière satisfaisante. Cette Cour devrait être composée de personnes versées par leur profession dans l'étude des lois de la Province, et n'ayant aucun rapport avec aucun des Conseils.

Quant

Quant au sixième sujet de plainte, je prie particulièrement Votre Seigneurie de donner son attention aux détails exposés dans la Pétition respective de l'une et de l'autre Association. Les déficiences du système actuel s'accroissent encore par suite de l'arrangement injuste et vicieux qui règle l'exercice de la franchise électorale en vertu du dernier Acte de la Législature Provinciale, qui comprend une grande majorité des habitans d'origine Britannique dans les limites des Comtés où les Canadiens d'origine Française se trouvent en majorité ; et, en conséquence, il serait indispensable qu'il y eut une nouvelle division et une nouvelle création de Comtés, en prenant pour base de la Représentation une combinaison de l'étendue du territoire et du nombre de la population, eu égard toutefois à l'augmentation de la population dans les établissemens des Townships, afin d'assurer une Représentation juste et équitable dans l'Assemblée à une partie de la population qui est, virtuellement, si non expressément, privée de prendre dans les affaires législatives de la Province la part à laquelle lui donnent ostensiblement droit ses richesses, son intelligence, et son industrie. J'ai déjà eu occasion de soumettre à la considération de Votre Seigneurie le quorum trop considérable que la Chambre d'Assemblée a fixé, ce qui a servi à entraver les affaires publiques ; et dans une occasion récente, a mis une partie des membres en état de frustrer le but pour lequel la Législature avait été convoquée, en s'absentant volontairement de leurs devoirs législatifs.

Si les nombreux griefs énoncés dans les Résolutions de l'Association de Montréal, déjà soumis à Votre Seigneurie, comme comprenant les vues de la population Britannique de la Colonie, étaient en ce moment soumis à une enquête, il serait de notre devoir d'appeler l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur les funestes effets qui résultent du système des hypothèques générales et secrètes, qui, de concert avec les tenures, empêchent les Emigrés de la Grande-Bretagne de s'établir dans la Province.

Le système dont je viens de parler étant maintenu par un parti dans la Colonie, dont les procédés sont clairement dénoncés par les Pétitionnaires comme entraînant avec eux des suites funestes pour les meilleurs intérêts de la Province, et cela dans la vue de conserver son ascendant politique, il est évident qu'il n'y a qu'une intervention directe de la part du Parlement Impérial qui puisse y apporter un remède efficace ; et quand on considère avec attention les grands intérêts qui sont ainsi affectés, il est sincèrement à désirer que l'on obtienne du Parlement Impérial un Acte d'autorité à cet égard fondé sur des principes qui tendront au bien général de la société.

Les Pétitionnaires prennent un grand intérêt au sujet mentionné dans le huitième chef. L'extinction prochaine des tenures féodales dans le Bas-Canada, tout en respectant les droits de propriété privée, se rattache intimement à la paix et à la prospérité future du Pays, et ne peut être trop instamment exposée à l'attention du Gouvernement.

Les lots et ventes sur les mutations des propriétés situées dans les seigneuries, paraissent excessivement onéreuses, surtout dans les villes et villages, où l'augmentation de ces redevances a fortement contribué à retarder et arrêter le progrès des améliorations, et où le poids de ces charges, s'il est plus longtemps supporté, créera un sentiment d'opposition qui rendra l'arrangement juste et équitable de la question de compensation pour les droits de propriété une tâche beaucoup plus difficile qu'elle ne l'est à présent. C'est dans cette vue, et dans l'attente que les propriétaires des seigneuries, s'apercevant de l'impopularité croissante de cette tenure, seront disposés à accéder à des termes modérés de compensation, que l'Association de Montréal a prié son agent de solliciter l'amendement de l'Acte des Tenures, de la 6e Geo. 4, c. 9, en la manière qu'on le demande dans les Résolutions auxquelles il a déjà été fait allusion.

L'Association désire éviter avec soin que l'on puisse inférer de ses demandes qu'elle ait aucune intention de se mêler mal à propos ou sans nécessité des droits des corporations religieuses ou ecclésiastiques. Mais pour que les mesures proposées

proposées soient efficaces, elles doivent s'étendre à toutes les terres possédées en main-mortes, ou par substitution

A ce sujet, votre Seigneurie voudra bien consulter les Résolutions qui ont rapport au droit de propriété de la Seigneurie de Montréal, réclamé et exercé par les Messieurs Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice. Comme il est compris que le titre de cette propriété est passé à Sa Majesté, et comme il y a des motifs raisonnables de croire qu'il sera conclu un arrangement afin que la régie en soit remise à la Couronne, en indemnisant d'une manière juste et raisonnable les administrateurs actuels, l'Association s'est abstenue de recommander l'adoption d'aucune mesure exclusive, par rapport à la situation particulière des habitans de Montréal, se reposant avec confiance sur la disposition favorable du Gouvernement de Sa Majesté relativement aux intérêts de haute importance qui se rattachent à l'arrangement satisfaisant de cette question.

L'amélioration du Fleuve St. Laurent dans les limites géographiques du Bas-Canada, liée aux améliorations qui se font maintenant dans le Haut-Canada, réclame l'attention du Gouvernement de Sa Majesté, relativement aux intérêts non seulement des deux Canadas, mais de l'empire en général. Je crois que c'est le désir presque unanime de la population Britannique qui m'a député pour exposer leurs sentimens, que le contrôle de cette grande route ou chenal de communication pour les deux provinces soit transféré au Gouvernement suprême, et que l'amélioration désirée, qui porte un caractère strictement national, soit confiée à sa discrétion. Le règlement du commerce et des communications entre les deux Provinces, et le contrôle de la navigation *inter-provinciale* sont évidemment du ressort de l'autorité réservée au Parlement Impérial par les termes de l'Acte Constitutionnel ; et cette réserve doit embrasser tout ce qui se rattache à l'exercice pratique du pouvoir. D'après cette interprétation qui est confirmée par l'usage analogue du Congrès et du Gouvernement Général des Etats-Unis, dans toutes les matières incidentes relatives au règlement du commerce comme un des pouvoirs énumérés réservés à la Législature fédérale, l'on peut justifier l'exercice de ce contrôle par le gouvernement suprême sur les eaux navigables du Canada. C'est en outre une mesure dictée par des considérations d'expédience pratique, si non de nécessité, et qui résulte de la situation géographique particulière du Haut-Canada, des restrictions imposées sur son commerce et son industrie par le besoin d'un port de mer sujet à son propre contrôle, et de sa dépendance de la législature d'une autre province sa rivale, pour les améliorations dans la navigation du St. Laurent qui sont en dehors de ses propres limites, et qui sont essentielles à sa prospérité. On peut à peine attendre d'une législature qui a suspendu l'achèvement du Havre de Montréal pour satisfaire des sentimens personnels et vindicatifs, une amélioration du St. Laurent sur une échelle d'une grandeur convenable, pour accroître les facilités du commerce du Haut-Canada.

Les Pétitionnaires que nous représentons ne manqueront pas de reconnaître dans la détermination des Ministres de Sa Majesté de s'enquérir, au moyen d'une commission, des griefs allégués contenus dans les Résolutions et la Pétition de l'Assemblée, et des diverses causes de plainte que toute la population Britannique a récemment portées à la considération du gouvernement, un vif désir de promouvoir les meilleurs intérêts de la province. Il ne me conviendrait pas, par conséquent, de spéculer sur la ligne de conduite que l'Exécutif Colonial recevra ordre de suivre dans la conjoncture actuelle. La nécessité d'agir d'après les instructions qui vont être données par le département de votre Seigneurie, et de mettre à effet les objets de la commission, exigera bientôt très-probablement le renouvellement des relations entre le Chef de l'Exécutif et les Représentans du peuple ; mais l'on doit croire que la conduite de l'Assemblée et ses principes avoués ne laisse aucun espoir d'un arrangement conciliatoire des difficultés actuelles. Et il y a long-temps qu'un appel à l'autorité souveraine du Parlement d'Angleterre, comme source d'un pouvoir dont on a abusé

abusé d'une manière si flagrante, a cessé d'être un sujet de discrétion ou de choix ; il est devenu maintenant un objet de nécessité.

Il existe aujourd'hui dans la Colonie un pouvoir qui est en dehors et au-dessus du gouvernement, et qui ne daigne pas même cacher ses desseins en adoptant les formes établies. Pour entraver le Gouvernement, l'Assemblée a organisé des conventions permanentes pour surveiller sa conduite et s'arroger toutes les attributions de la souveraineté, sans avoir aucun droit Constitutionnel à l'autorité qu'elles exercent.

La population, dont les sentimens sont exprimés dans les Pétitions confiées à M. Neilson et à moi, n'est point animée par des sentimens hostiles à leurs compatriotes d'origine Française. Elle n'a point d'intérêt distinct à consulter. Les deux classes de la société de la Province sont tous enfans d'une même patrie, au Gouvernement de laquelle ils doivent une égale allégeance. La politique de l'Angleterre lorsqu'elle n'est pas entravée par l'esprit de parti, a été jusqu'à présent de travailler à la prospérité du pays ; et lorsque les deux classes du peuple seront plus sincèrement unies, l'on pourra faire beaucoup pour leur avantage commun ; ce qui éprouve maintenant des obstacles par les dissensions que les meneurs de l'Assemblée n'attisent qu'avec trop de diligence.

Il n'y a aujourd'hui que deux divisions politiques dans le pays,—celle qui aide et celle qui entrave l'Administration du Gouvernement. La dernière a dénoncé le Gouvernement, la Constitution, les Magistrats, le peuple Anglais et la minorité de la population. Décréditer l'influence existante de l'autorité, inspirer des sentimens d'inimitié contre l'Union Britannique, et mettre une classe du pays en lutte avec l'autre, voilà quel a été l'objet des meneurs populaires dans la Province ; et pour parvenir à ce but, on a abusé des privilèges du caractère représentatif et de la discussion Parlementaire. Les concessions qui ont été faites jusqu'à présent à la demande de ce parti, ont été regardées comme le résultat de l'impuissance à résister et non pas des principes ; et en conséquence le respect pour l'autorité se trouve affaibli. La première et la principale précaution qui doit être adoptée, c'est de restreindre l'esprit actif d'innovation qui s'est élevé dans la Colonie.

Avant de finir, je désire rappeler à votre Seigneurie que les vues de l'Association que j'ai l'honneur de représenter diffèrent sous plusieurs rapports de celles que l'Agent des Pétitionnaires de Québec a été chargé de faire valoir. L'Association du District de Montréal réfléchissant les opinions d'une grande majorité de la population Britannique de toute la Province réclame le redressement du grand nombre de griefs désignés dans les Résolutions soumises à votre Seigneurie, et je dois remercier votre Seigneurie de l'assurance qu'elle a donnée que les Commissaires seront chargés de porter leur attention sur toutes ces questions.

Tandis que je serai à Londres, il n'est pas improbable que des nouvelles du Canada me suggèrent la convenance de renouveler mes communications avec le Département Colonial, et j'ose espérer que tout ce qui se rattachera aux intérêts de la Pétition, et que je serai chargé de porter à la connaissance des autorités compétentes recevra en tout temps une partie de l'attention de votre Seigneurie.

J'ai, etc.
(Signé,) *W. Walker.*

2e INCLUSE, dans la Dépêche de Lord *Aberdeen*, au Comte *Amherst*, datée
2 Avril 1835.

MEMOIRE, indiquant de quelle manière les recommandations du Comité de 1828, ont été mises à effet par le Gouvernement de Sa Majesté.

Dans les pages suivantes Lord *Aberdeen* essaiera de faire voir qu'il y avait suffisamment lieu d'attendre l'entière conciliation du Bas-Canada de l'accomplissement des Résolutions du Comité du Canada, et que la Couronne a tout fait en son pouvoir pour mettre ces Résolutions à effet.

La nomination du Comité du Canada de 1828, a été à tous égards, un procédé important. Le redressement des griefs avait été demandé, non par un parti isolé, mais par les deux grands corps qui possèdent entre eux la richesse et l'autorité politique de la Province.

Dans des vues essentiellement différentes, ou plutôt hostiles, ils en avaient simultanément appelé au Gouvernement Métropolitain ; chaque corps de Pétitionnaires députa des Agens autorisés à expliquer leurs désirs, et à faire valoir leurs réclamations. Le Comité lui-même n'était certainement pas composé de Messieurs défavorables aux vues de la grande majorité numérique de la Chambre d'Assemblée ; ils poursuivirent l'enquête avec beaucoup de diligence et de zèle ; ils interrogèrent les Agens de chaque parti, et toute autre personne capable de jeter de la lumière sur le sujet qui leur avait été renvoyé. Ils ne passèrent, sans la bien examiner, aucune des questions qui furent amenées à leur connaissance, et à la fin il fut fait un Rapport dans lequel, à l'explication de chaque Grief connu et supposé, étaient jointes des suggestions pour guider le Gouvernement Exécutif dans l'application des remèdes convenables.

La Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, dans sa réponse à l'Adresse par laquelle l'administrateur du Gouvernement avait ouvert la Session du Gouvernement Provincial dans l'hiver de 1828, qualifia ce rapport dans des termes qu'on peut interpréter comme exprimant, d'après l'autorité locale la plus élevée, que ce document méritait le respect, qu'il donnait à la fois un guide à l'Assemblée Canadienne, et aux Ministres de la Couronne, relativement aux droits qui devaient être réclamés par l'une et cédés par les autres. " Portées devant ce Sénat auguste, les accusations et les justes plaintes des Canadiens ont été référées à un Comité de la Chambre des Communes, indiquées par le Ministre des Colonies. Ce Comité offrant une réunion imposante de talent et de patriotisme, unissant les connaissances générales du droit public et Constitutionnel aux connaissances particulières de l'état des deux Canadas, a formellement applaudi à presque toutes les réformes qu'ont demandées et que demandent encore avec ferveur le peuple Canadien et ses Représentans. A la suite d'une enquête solennelle, après une délibération profonde et prolongée, ce Comité a fait un Rapport, monument impérissable de sa justice et de sa profonde sagesse, témoignage authentique de la réalité de nos griefs et de la justice de nos plaintes, interprète fidèle de nos vœux et de nos besoins. A l'aide de ce Rapport, si honorable, pour ses auteurs, le Gouvernement de Sa Majesté connaît mieux que jamais la véritable situation de cette Province, et peut mieux que jamais remédier aux maux présents, et obvier aux difficultés à venir." Il était impossible de trouver un langage plus expressif, ni plus emphatique pour exprimer que la Chambre d'Assemblée acceptait le Rapport de 1828, comme la base sur laquelle elle était disposée à agir pour régler de toutes les difficultés. Les questions en débat se réduisirent dès ce moment, du consentement des deux partis, à savoir si le Gouvernement Britannique avait dans toute l'étendue de son autorité légitime, fidèlement mis à effet les recommandations du Comité de 1828.

En

En repassant toute la correspondance subséquente, Lord Aberdeen croit pouvoir dire, qu'en conformité des injonctions formelles et des désirs paternels du Roi, les Conseillers confidentiels de Sa Majesté ont complètement mis à effet chacune des suggestions offertes pour leur servir de guide par le Comité de la Chambre des Communes.

Il est nécessaire de vérifier cet avancé par une comparaison attentive et minutieuse des avis reçus et des mesures adoptées. Pour éviter la possibilité même d'une erreur, je transcrirai au long les recommandations successives du Comité de 1828, sans aucune autre déviation que celle de changer l'ordre des matières suivi dans le Rapport ; ordre dicté par des considérations d'une nature temporaire et accidentelle, mais inconvenable d'ailleurs comme remettant plusieurs des sujets de la plus grande importance après quelques-uns comparative-ment moins importants.

Premièrement, donc, le Rapport de 1828 contient l'avis suivant du Comité du Canada sur le sujet des Finances : —“ Quoique, d'après l'opinion des Officiers en Loi de la Couronne, votre Comité doit conclure que le droit légal d'approprier les Revenus provenant de l'Acte de 1774 appartient à la Couronne, il est préparé à dire que l'on consulterait mieux les vrais intérêts de la Province en plaçant la recette et la dépense de tout le Revenu Public sous la surveillance et le contrôle de la Chambre d'Assemblée.” “ Si les Officiers ci-dessus énumérés sont placés sur le pied recommandé,” (c'est-à-dire, dans un état d'indépendance pécuniaire par rapport à l'Assemblée,) “ Votre Comité est d'avis que tous les Revenus de la Province, excepté les Revenus Territoriaux et Héréditaires devraient être placés sous le contrôle et la direction de l'Assemblée Législative.”

Le strict droit légal de la Couronne, d'approprier le produit du Statut 14^e Geo. III., ch. 88, étant ainsi directement maintenu, la renonciation à ce droit fut recommandée à la condition que “ le Gouverneur, les Membres du Conseil Exécutif et les Juges seraient rendus indépendans des votes annuels de la Chambre d'Assemblée pour leurs Salaires respectifs.” Quel a donc été le résultat ? Sa Majesté a renoncé à ses droits légaux ainsi reconnus, mais elle n'a pas stipulé l'exécution de la part de l'Assemblée, des conditions qui étaient imposées à cette dernière, et jusqu'à ce moment, cette condition eut à être remplie. Le Statut Britannique de la 1^{ère} et 2^e Guil. IV., ch. 73, que les aviseurs confidentiels de Sa Majesté introduisirent au Parlement, a transféré l'appropriation des Revenus de la 14^e Geo. III. à l'Assemblée d'une manière absolue, et sans la qualification que le Comité avait proposée, ni aucune autre. Ici donc, on ne peut nier que l'avis du Comité a été suivi, non seulement avec une déférence implicite, mais dans un esprit de concession qu'il n'avait pas eu en vue.

Secondement. Au sujet de la Représentation du peuple du Bas-Canada, le Comité exprima son opinion dans les termes suivans : “ Votre Comité désire en venir maintenant au système représentatif du Bas-Canada, et à l'égard de cette branche de son enquête, tous les partis semblent convenir de la nécessité de quelques changemens.” Après être entré dans le détail des diverses causes qui avaient produit l'inégalité dans le nombre des membres de l'Assemblée en faveur des habitans Français des seigneuries, et par conséquent au préjudice des habitans d'origine Anglaise des townships, le Comité conclut sur le sujet par la remarque générale suivante : “ En formant un système représentatif pour les habitans d'un pays qui embrasse graduellement dans ses limites des territoires nouvellement habités et étendus, il doit nécessairement résulter de grandes imperfections, si l'on prend la population comme base unique. Dans le Haut-Canada on a élevé un système représentatif sur les bases combinées du territoire et de la population. Nous pensons qu'on pourrait adopter ce principe avec avantage dans le Bas-Canada.” Ce fut avec le plein concours du Gouvernement de Sa Majesté, que la Législature du Bas-Canada prit sur elle de donner
pour

effet à cette partie des recommandations du Comité. Ce Rapport avait posé le principe général, que, à une exception près, " tous les changemens devaient, s'il était possible, être effectués par la Législature locale elle-même;" et les Ministres de la Couronne ont adhéré à ce principe, même dans un cas où la majorité dominante de l'Assemblée avait un intérêt directement opposé à la grande masse des habitans Anglais, pour le soulagement spécial desquels le nouveau Bill de représentation devait être passé. En conséquence il fut passé un tel Bill, lequel fut réservé à la signification du plaisir de Sa Majesté. Il reçut effectivement la sanction royale, et il est aujourd'hui la Loi de la province.

Dans ce cas aussi les concessions faites aux habitans Canadiens d'origine Française, ont été plus grandes que ne pouvaient l'avoir eu en vue les auteurs du Rapport de 1828. Le principe du Haut-Canada de combiner le territoire avec la population pour en faire la base de la franchise électorale, ne fut pas adopté dans le Bas-Canada; l'Assemblée y substitua une nouvelle division du pays, dont l'effet a été d'augmenter plutôt que de diminuer la disproportion entre le nombre des membres députés par les Anglais et ceux qui représentent l'intérêt Canadien-Français. Ce résultat fut clairement prévu par les Conseillers officiels de la Couronne, et ce fut un sujet de grave délibération de savoir si Sa Majesté serait avisée d'acquiescer à un plan qui suivait l'avis du Comité du Canada jusqu'à effectuer, il est vrai, un changement considérable dans le corps représentatif, et jusqu'au point de donner aux Colons Anglais quelque voix de plus dans l'Assemblée, mais non jusqu'au point de leur assurer aucun poids additionnel dans les délibérations de cette Chambre. Il n'est pas dans l'objet de ce mémoire de défendre ou d'expliquer les motifs de la décision qui fut prise à la fin en faveur de ce Bill. Pour la fin présente, il suffira de dire que l'acceptation de cette mesure donna aux Canadiens d'origine Française beaucoup plus que ne leur faisait attendre le Rapport de 1828.

Troisièmement. Inférieur seulement en importance aux sujets qui viennent d'être exposés, est celui de l'indépendance des juges, par rapport auxquels on peut extraire le passage suivant du Rapport de 1828; " D'un autre côté, tout en recommandant cette concession de la part de la couronne (c'est-à-dire, la concession du revenu,) Votre Comité est fortement convaincu de l'avantage de rendre le Gouverneur, les Membres du Conseil Exécutif, et les Juges indépendans des votes annuels de la Chambre d'Assemblée pour leurs salaires respectifs. Votre Comité n'ignore pas les objections qu'on peut raisonnablement faire, en principe, contre la pratique de voter des salaires permanens à des juges amovibles au bon plaisir de la Couronne; mais convaincu qu'il serait inexpédient que la couronne fut dépouillée de ce pouvoir de destitution, et ayant bien considéré l'inconvénient public qui pourrait résulter de les laisser dans la dépendance d'un vote annuel de l'Assemblée, il s'est décidé à recommander en leur faveur un vote permanent."

Ainsi le Comité du Canada de 1828 était d'avis que les juges fussent indépendans de l'Assemblée pour leurs traitemens, mais continuassent à être destituables au bon plaisir de la Couronne. Cependant bien loin que le Gouvernement Britannique ait travaillé à remédier à ce mal avec répugnance, ou dans un esprit étroit, il n'a rien négligé pour assurer aux juges, non seulement l'indépendance pécuniaire que le Comité recommandait, mais aussi la tenure indépendante de leur office que le Comité désavouait expressément dans son Rapport. Dans la province voisine du Haut-Canada, ces objets ont été heureusement accomplis. Dans sa dépêche du 3 Avril 1831, No. 22, le Comte de Ripon expliqua à Lord Aylmer la voie qui avait été suivie pour établir l'indépendance des juges dans ce royaume, et signifia au Gouverneur l'ordre de Sa Majesté de profiter de la plus prochaine occasion pour proposer au Conseil Législatif et à l'Assemblée du Bas-Canada la passation d'un Bill déclarant que les

commissions

commissions des juges des cours suprêmes seraient accordées pour durer durant leur bonne conduite, et non durant le bon plaisir royal ; et Lord Aylmer reçut en outre instruction de sanctionner au nom et de la part de Sa Majesté, un Bill pour effectuer cet objet. Lord Ripon déclara cependant que ce serait, " comme de raison, une condition essentielle de cet arrangement que l'on ferait aux juges une allocation suffisante et permanente." Il reste à exposer le résultat. L'Assemblée passa un Bill qui, à la vérité, faisait dépendre la tenure de la charge de juge de la bonne conduite des juges, et qui faisait une allocation suffisante pour ces fonctionnaires ; mais cette allocation était accordée de manière à être sujette à être diminuée ou ôtée par les votes annuels de la Chambre d'Assemblée. A cette mesure si populaire dans son caractère général et dans ses prétentions, furent aussi attachées (tacked), pour me servir d'une phrase parlementaire usitée, des clauses par lesquelles était assumé le droit de disposer du revenu territorial de la Couronne, et tous les officiers publics de la Colonie, le Gouverneur même n'était pas expressément excepté, étaient rendus justiciables d'un tribunal qui devait être constitué pour juger toutes les accusations portées par les Représentans du peuple. Tel fut le retour qui fut fait à un acte de grâce contre lequel le Comité du Canada lui-même s'était expressément prononcé. Y avoir acquiescé aurait été sacrifier tout ce qui était dû à la dignité du Roi et aux libertés des sujets. L'assentiment de Sa Majesté fut en conséquence retenu, quoique pas sans exprimer le regret le plus profond, et faire l'offre la plus distincte de sanctionner tout autre Bill pour établir l'indépendance des juges, qui ne présenterait pas de telles objections. La Chambre d'Assemblée, cependant, n'a jamais depuis offert un Acte de cette nature à l'acceptation de Sa Majesté, ou du Représentant de Sa Majesté dans la province.

Quatrièmement. Vient ensuite la composition du Conseil Législatif et du Conseil Exécutif, par rapport auxquels on trouve les suggestions suivantes dans le Rapport de 1828 : " L'un des sujets les plus importans de son enquête," y est-il dit, " a été l'état des Conseils Législatifs dans les deux Canadas, et la manière dont ces corps ont répondu aux fins de leur institution." Votre Comité recommande fortement de donner à ces corps un caractère plus indépendant ; que la majorité de leurs membres ne soit pas composée de personnes en place sous le bon plaisir de l'Exécutif ; et il est d'avis que toutes autres mesures qui tendront à lier plus intimement d'intérêts avec les Colonies, cette branche de la constitution, seront suivies des plus heureux résultats. Quant aux Juges, à en excepter le Juge-en-Chef seul, dont la présence peut être nécessaire en certaines occasions, votre Comité est décidément d'opinion qu'il leur aurait mieux valu ne s'être pas immiscés dans les affaires de la Chambre. Sous les mêmes rapports, il paraît à votre Comité qu'il n'est pas à désirer que les Juges siègent dans le Conseil Exécutif."

On va voir avec quelle scrupuleuse exactitude ces recommandations ont été suivies. Quant aux Juges, Lord Ripon, dans la dépêche du 8 février, déjà citée, transmit à Lord Aylmer l'ordre de Sa Majesté de signifier au Conseil Législatif et à l'Assemblée la détermination décidée de Sa Majesté de ne nommer à l'avenir aucun Juge membre de l'un ou de l'autre des Conseils, Législatif ou Exécutif de la Province. Il était ajouté, que la seule exception à cette règle générale serait que le Juge-en-Chef de Québec serait membre du Conseil Législatif, afin que les membres de ce corps pussent profiter de son assistance dans la rédaction des lois d'un caractère général et permanent. Mais Sa Majesté déclarait sa résolution de recommander même à ce haut fonctionnaire de s'abstenir avec soin de tous procédés qui pourraient l'envelopper dans aucune dispute politique qui, de sa nature, serait une dispute de parti.

Il n'était pas au pouvoir du Gouvernement du Roi de faire sortir du Conseil Législatif aucun des Juges qui avaient été nommés antérieurement membres de ce corps, parce que les termes de l'Acte constitutionnel leur assurent la jouissance de

de leur siège pour la vie. Mais dans une dépêche privée de la même date, on exhortait instamment les quatre messieurs qui avaient jusque là réuni le caractère judiciaire à des sièges dans le Conseil, de résigner leurs places comme Conseillers, et on les assurait que rien ne serait épargné pour les mettre à l'abri de toute fausse interprétation possible des motifs qui avaient dicté et fait suivre cet avis. En point de fait, il ne fut pas accepté ; mais les Juges convinrent unanimement de s'abstenir de toute intervention active dans les affaires du Conseil, et n'ont jamais depuis assisté à ses délibérations. Le Juge-en-Chef, à la vérité, fait exception, mais c'est la seule ; mais ce monsieur même, en autant qu'on peut le voir par les informations parvenues à ce bureau, a borné son intervention dans les limites à lui prescrites par le Comité, et par le Comte de Ripon.

Les principes posés par le Comité de 1828 pour régler la composition du Conseil Législatif n'ont pas été moins strictement suivis sous tous les autres rapports. Depuis la date de son Rapport, 18 nouveaux membres ont été nommés. De ce nombre, il n'y en a pas un qui tienne aucun office ou émolument sous le bon plaisir de la couronne, ou qui dépende en aucune manière des faveurs de Sa Majesté ou de ses aviseurs officiels. Des 18 nouveaux membres, dix sont d'origine française. Le nombre total des Conseillers est de 35, dont sept seulement tiennent des offices publics. Parmi eux se trouve l'Evêque de Québec qui, dans la plus étendue signification du terme, est indépendant de la couronne. Un autre dont la dépendance est nominale, est le Juge-en-Chef. Ainsi sur tout le corps des 35 membres, il n'en reste que cinq sur les quels on peut dire avec raison ou plausibilité, que le Gouvernement Exécutif possède une influence directe.

C'est donc avec une confiance raisonnable qu'on peut adopter comme comportant une description exacte de la composition actuelle du Conseil Législatif, les termes mêmes dans lesquels le Comité de 1828 suggéra que cette composition devait être. Il a été donné à ce corps "un caractère indépendant." La "majorité des membres n'est pas composée de personnes en place sous le bon plaisir de l'Exécutif." Cette branche de la Constitution a été liée "plus intimement d'intérêts avec la Province," par l'addition d'un bon nombre de messieurs Canadiens indépendans.

Mais on peut aller plus loin, et montrer que, quant aux Conseils, les efforts des prédécesseurs de Lord Aberdeen ont été au-delà de la recommandation du Comité du Canada. Le Conseil Exécutif a été aussi renforcé par l'addition de trois membres d'origine française. Un siège a été offert à M. Neilson, le plus marquant des délégués de la Chambre d'Assemblée de 1828, et à M. Papineau, l'Orateur de cette Chambre. Il n'est pas besoin de dire qu'il était impossible de donner une preuve plus décisive du désir des Ministres de la Couronne, que la composition des Conseils du Canada fût agréable à la grande majorité du peuple.

Cinquièmement. La recommandation suivante du Comité se rapporte aux Réserves du Clergé, sujet qu'il traite dans les termes suivans : "Votre Comité ne doute nullement que la réserve de ces terres en main-morte ne soit un obstacle sérieux à l'avancement de la Colonie ; il pense qu'on devrait faire tous les efforts possibles pour les mettre entre les mains de personnes qui y rempliraient les obligations du défrichement, et qui les mettront graduellement en culture."

Quoique les vues du Comité se bornassent ainsi à l'amélioration des Réserves du Clergé, le Gouvernement proposa pour le redressement du grief indiqué dans le Rapport, une mesure non seulement plus décisive, mais éminemment remarquable par la confiance qu'elle exprimait dans la Législature Provinciale. L'Acte Constitutionnel ayant autorisé Sa Majesté à changer ou révoquer, de l'avis du Conseil Législatif et de l'Assemblée, aucune des dispositions y contenues pour la distribution et appropriation des terres pour le maintien d'un Clergé Protestant, Lord Ripon profita de cette disposition pour proposer que le pouvoir de révocation fût exercé par ces corps, en accompagnant telle révocation

cation de la déclaration que les terres réservées retourneraient au domaine de la couronne. L'objet de cette proposition était d'amener les réserves sous les règles générales sous lesquelles les terres incultes de la Province sont progressivement vendues au plus haut enchérisseur. Pour prévenir toute fausse interprétation possible des vues du Gouvernement de Sa Majesté, il fut transmis à Lord Aylmer un projet de Bill pour l'accomplissement de ce dessein, avec instruction de sanctionner une telle Loi, si elle lui était présentée pour son acceptation. Pour prévenir le risque de blesser, en suggérant à la Chambre d'Assemblée les termes précis, en même temps que la fin générale d'une mesure qui devait originer chez elle, Lord Aylmer eut ordre de respecter avec le plus grand soin les privilèges de ce corps, et toutes les formes constitutionnelles. Anticipant le cas où la mesure serait adoptée en substance, mais avec des variations dans les termes, Lord Ripon dit de plus que dans ce cas le Gouverneur ne devait pas rejeter le Bill, mais le réserver généralement à la signification du plaisir de Sa Majesté.

En obéissance à ces directions le Bill fut introduit dans la Chambre d'Assemblée, mais ne devint pas loi. On n'a pas nié qu'il eût effectivement fait disparaître le grief désigné dans le Comité du Canada, et l'on ne peut non plus rendre les Ministres de la Couronne responsables en aucune manière de la continuation d'un mal pour lequel ils avaient préparé un remède complet. La seule explication qui ait jamais été donnée du non succès de cette mesure, c'est que le Solliciteur-Général Ogden, avait fait usage de certaines expressions d'où l'on devait augurer que le Gouvernement de Sa Majesté rejeterait le Bill si l'on y changeait un seul mot. Il est à peine croyable que ce soit une conjecture exacte de la cause réelle de la perte du Bill de l'appropriation des Réserves du Clergé. Il n'est pas croyable que l'Assemblée du Bas-Canada aurait rejeté une proposition acceptable pour le redressement d'un grief dont on s'était plaint depuis long-temps et hautement, par la raison seule qu'un officier public, d'un rang ou d'une considération inférieure, se serait servi de quelques expressions accidentelles dans lesquelles les vues définitives des aviseurs de Sa Majesté étaient erronément expliquées. On aurait pu s'adresser immédiatement au Gouverneur pour lui demander des informations plus authentiques ; et de fait la teneur de la Dépêche que Lord Aylmer avait reçue était parfaitement bien connue dans toute la Province à quiconque s'intéressait à ce sujet. La mesure n'a jamais été ramenée depuis ; et l'on doit conclure de là que l'Assemblée désire moins que Lord Ripon le supposait l'enlèvement de cet obstacle à l'agriculture et à l'amélioration intérieure. Quoiqu'il en soit, le Gouvernement Britannique est complètement déchargé de la responsabilité dont cette partie du Rapport du Comité du Canada l'avait chargé.

Sixièmement. Le Comité entamant d'autres sujets liés aux terres incultes de la Province, donne son opinion que " le Gouvernement ferait bien de considérer si ces terres ne pourraient pas être aliénées permanemment, sujettes à la réserve d'une rente modérée, (soit en grain ou en argent, selon qu'on le demanderait,) qui commencerait après la dixième ou la quinzième année d'occupation." Il ajoute, que " il n'est pas préparé à autre chose qu'à offrir cette suggestion, sur un sujet qui lui paraît digne d'une investigation plus soignée, qu'il n'est en son pouvoir de donner ; mais de cette manière ou d'une autre, il est pleinement persuadé qu'on doit disposer sans délai et permanemment des terres ainsi réservées."

En conformité de cet avis, Lord Ripon ordonna la vente des Réserves de la Couronne dans toute la Province, selon que l'occasion s'en présenterait, de la même manière précisément que toute autre partie du domaine Royal. Le système a subi un changement complet, et les Réserves de la Couronne n'existent plus en tant que formant des terrains distincts, laissés dans leur état sauvage pour retirer une valeur progressive des améliorations environnantes.

Septièmement.

Septièmement. Le Comité remarqua un autre abus lié aux terres incultes du Bas-Canada, dans les termes, suivans : “ Un des obstacles qu’on dit empêcher grandement l’amélioration du pays, est la pratique de faire des octrois en grandes masses à des individus qui avaient tenu des situations officielles dans la Colonie, à la condition de faire mettre ces terres en culture, condition qui est tout-à-fait négligée. Quoique le Gouvernement ait acquis dernièrement le pouvoir de confisquer ces terres, et quoique nous pensions, qu’avec certaines modifications, ce pouvoir puisse être exercé avec avantage, nous sommes néanmoins d’avis qu’on devrait adopter un système semblable à celui qui existe dans le Haut-Canada, lequel consiste à lever une modique taxe annuelle sur les terres qui restent inaméliorées et inoccupées, en contravention aux conditions de l’octroi.

Le remède suggéré dans le passage précédent, consistant en une taxe sur les terres incultes, ne pouvait originer comme de raison que chez les Représentans du Peuple, et la Chambre d’Assemblée n’a montré aucune disposition à recourir à ce mode de taxation. Si un tel Bill eût été présenté à Sa Majesté, il aurait été sanctionné de bon cœur ; cependant le Gouvernement du Roi n’a négligé aucun des moyens curatifs dont la Couronne est investie. C’est peu de dire (quoiqu’on puisse le dire avec la plus stricte vérité,) que depuis la date du Rapport, le système réprouvé par le Comité de concéder de grandes étendues de terre à des individus, a été entièrement discontinué ; il est plus important d’ajouter que ce changement pratique est le résultat d’une série de réglemens établis sur l’avis de Lord Ripon dans le Bas-Canada, et même dans toutes les autres Colonies Anglaises. Le système des concessions gratuites de terre a été absolument et universellement abandonné, et pendant les trois dernières années, toutes les propriétés de cette nature ont été vendues à l’encan au plus haut enchérisseur, à un prix de départ tel à prémunir le public contre la ruine de cette ressource par des ventes nominales ou fictives. Ce n’est pas le lieu de faire valoir l’excellence de cette mesure, ce qu’il serait facile de faire cependant, s’il était nécessaire. Il suffit pour l’objet immédiat de ce mémoire d’avoir montré que sur ce sujet comme sur les autres, les Ministres de la Couronne ne s’en sont pas tenus à une adhérence servile à la lettre de la recommandation Parlementaire, mais qu’ils en ont embrassé l’esprit véritable et lui ont donné le plus plein effet.

Huitièmement. Le Comité chercha à soulager la Province, non seulement des maux résultant des réserves et concessions imprévoyantes, mais aussi de ceux résultant des tenures sous lesquelles sont tenues les sections cultivées. On lit dans le Rapport les passages suivans sur ce sujet : “ Cela ne l’empêchera pas cependant d’offrir, comme son opinion, qu’il serait avantageux de retenir les dispositions déclaratoires des Actes de Tenure, à l’égard des Terres tenues en Franc et Commun Soccage. Votre Comité est de plus d’opinion qu’il faudrait trouver des moyens pour mettre en opération effective la Clause de l’Acte de Tenure, qui pourvoit au changement de Tenure, et il n’a aucun doute de l’inexpédience de retenir les droits Seigneuriaux de la Couronne, dans la vue d’en retirer du profit. Ce serait un bien petit sacrifice de la part de la Couronne, et qui ne pourrait souffrir comparaison avec l’avantage qui résulterait à la Colonie d’une pareille concession. Le Comité ne peut trop fortement exprimer l’opinion où il est, que les Canadiens d’extraction Française ne soient, le moins du monde, troublés dans la jouissance paisible de leur religion, de leurs lois et privilèges, tels qu’ils leur sont garantis par les Actes du Parlement Britannique, et bien loin d’exiger d’eux qu’ils tiennent leurs terres d’après la Tenure Anglaise, il est d’avis que lorsque les terres en Seigneurie seront occupées, si les descendans des premiers Colons préfèrent encore la Tenure en Fief et Seigneurie, il ne voit aucune objection à ce qu’on leur accorde, en cette dernière tenure, d’autres portions de terres inhabitées dans la Province, pourvu que ces terres soient séparées des Townships et n’y soient pas enclavées.”

Le Gouvernement Britannique a encore droit de déclarer qu'il a, dans toute l'étendue possible, réglé sa conduite sur ce langage, et encore plus sur l'esprit de cet avis.

Il n'a été fait aucune demande pour la création d'aucune nouvelle Seigneurie, et en effet l'époque prévue par le Comité où les terres Seigneuriales seront toutes occupées, est encore bien éloignée. Il est presque superflu d'ajouter qu'il n'a été fait aucune tentative pour introduire sur ces terres les règles du droit Anglais.

La Couronne a été prompte aussi à mettre en opération effective la Clause de l'Acte des Tenures du Canada qui pourvoit à la mutation des Tenures ; mais aucun Seigneur ni Censitaire n'ayant jusqu'à présent invoqué l'exercice des pouvoirs de la Couronne, ils sont, de nécessité, restés endormis. Les Terres soccagères semblent demander quelques explications. Le principe général adopté par le Comité, dans le passage ci-dessus cité, est que les habitans soit d'origine Française, soit d'origine Britannique, soient respectivement laissés dans la jouissance des lois réglant les tenures de leurs terres, qui leur viennent de leurs ancêtres, et qui leur sont devenues chères à chacun par habitude, si non par le préjugé national. Il a déjà été montré que les Canadiens Français ont joui du bénéfice de ce principe dans sa plus grande étendue possible ; dans l'anxiété qu'on a eue de se rendre à leurs désirs, il n'est pas aussi clair qu'on ait rendu aux habitans d'origine Britannique une justice égale. Le maintien de la partie de l'Acte des Tenures du Canada qui rendait les terres soccagères héréditaires et transmissibles selon le droit Anglais, a été expressément recommandé dans les extraits déjà donnés du Rapport. La Législature Provinciale cependant, dans sa Session de 1829, pourvoit au transport de ces terres d'une manière qui répugne à ce Statut Britannique ; comme de raison Sa Majesté ne put être avisée de sanctionner une Loi qui contrevenait directement à un Acte du Parlement. Telle cependant était l'anxiété des Ministres du Roi de prévenir toute cause inutile de jalousie, que Lord Ripon introduisit dans le Parlement un Bill (1 Guill. IV. ch. 20) lequel devint Loi, pour retirer Sa Majesté de cette difficulté. L'Acte Canadien fut alors accepté ; et ce ne fut pas tout, s'efforçant de multiplier autant que possible les preuves et les expressions de respect et de confiance envers la Législature Provinciale, le Gouvernement introduisit dans le Statut Britannique, dont il vient d'être parlé, une disposition ultérieure, dont l'effet était de débarrasser la Législature Canadienne à l'avenir de toute restriction à elle imposée par un Acte du Parlement, pour le règlement des divers incidens de la Tenure soccagère dans la Province. Les barrières élevées pour la défense des Colons Britanniques par le Parlement dans les années 1791 et 1821, furent ainsi renversées, afin qu'il y eût le moins d'exceptions possible au principe de confier à la Législature Canadienne le règlement des intérêts intérieurs du Bas-Canada. Personne ne niera que cette concession non sollicitée fut faite dans l'esprit de l'acceptation la plus libérale et la plus large de la recommandation du Comité du Canada, en autant au moins que les vues et les intérêts de la majorité dominante de la Chambre d'Assemblée sont concernés.

Neuvièmement. Le sujet suivant a rapport aux Biens des Jésuites, à l'égard desquels les vues du Comité de 1828 sont expliquées comme suit : " A l'égard des biens appartenans ci-devant aux Jésuites, Votre Comité regrette de n'avoir pas plus de renseignemens, mais il paraît à désirer que les revenus en soient appliqués à l'éducation générale."

Les concessions faites par Sa Majesté sur l'avis de Lord Ripon ont été certes, au-delà de la lettre de cette recommandation : non seulement les Biens des Jésuites ont été " appliqués à l'éducation générale" mais même la Législature a été autorisée à déterminer les fins particulières de cette espèce qui seraient préférées, et les revenus de ces biens ont été placés pour cette fin sous son contrôle

trôle absolu. Il n'a été fait aucune suggestion contre la plénitude de cette concession, si ce n'est en ce qui concerne certains bâtimens occupés depuis un demi siècle comme casernes. Quand même la couronne paierait loyer pour l'usage de ces casernes (la seule question qui admette discussion,) on ne pourrait pour cela nier ni l'importance de la concession qui a été faite, ni la confiance sans bornes dans la Chambre d'Assemblée, que comportent la forme et la manière dont la couronne a fait cette renonciation qui comprend non seulement la propriété, mais même l'administration des biens en question."

Dixièmement. Aux recommandations positives qui viennent d'être considérées, en succède une autre dont l'objet est plutôt de dissuader que d'aviser l'adoption d'aucune mesure spécifique: "Votre Comité," est-il dit, "désire graver dans la mémoire le principe qui, selon son avis, doit être appliqué à tous les changemens à faire dans la Constitution des Canadas qui leur a été accordée par un Acte formel de la Législature de 1791. Ce principe est de borner autant que possible les altérations qu'il serait désirable de faire par un Acte Britannique subséquent, aux points qui d'après les relations qui existent entre la Mère-Patrie et les Canadas ne peuvent être ajustés que par l'autorité souveraine de la Législature Britannique, et il est d'opinion que tous les autres changemens soient opérés, s'il est possible, par les Législatures locales elles-mêmes, et en s'entendant amicalement avec le Gouvernement local."

Ce principe a été si rigidelement suivi, que de deux Actes du Parlement qui ont été passés depuis 1828, à l'égard des affaires intérieures de cette province, l'objet commun a été d'accroître l'autorité de la Législature provinciale de manière à permettre à Sa Majesté de faire avec leurs concours, des lois qu'ils n'étaient positivement pas compétens à passer. Les Actes en question sont ceux dont il a déjà été fait mention, par l'un desquels a été fait l'abandon des revenus de Geo. 3, et par l'autre, le règlement des tenures soccagères a été transféré au Gouverneur, au Conseil et à l'Assemblée.

Onzièmement. "Le Comité," pour se servir encore de ses propres paroles, "recommanda pour l'avenir de prendre des mesures, par des cautionnemens suffisans, et une audition régulière des comptes, pour prévenir le retour des pertes et difficultés dans la province, semblables à celles qui avaient eu lieu dans le cas de M. Caldwell, et à cause de la liaison de cet objet avec cette branche de l'enquête, il recommanda de prendre les mêmes précautions à l'égard des Shérifs."

Au sujet de ces suggestions, Sir George Murray proposa à la Chambre d'Assemblée, et Lord Ripon réitéra la proposition que les comptables publics vident leurs mains à de très-courts intervalles, entre les mains du Commissaire Général, offrant la garantie de la Trésorerie britannique pour le paiement ponctuel de tels dépôts. Le projet embrassait un plan d'audition régulière et de cautionnement suffisant. Sir James Kempt et Lord Aylmer reçurent l'un après l'autre instruction de proposer au Conseil Législatif et à l'Assemblée la passation d'une telle loi. La proposition fut faite en conséquence à l'Assemblée en 1829, et réitérée en 1832. Dans chacune de ces occasions, l'Assemblée a bien voulu la passer sous silence. Il serait injuste et inconvenable de douter qu'elle n'eût de bonnes raisons d'en agir ainsi. Ces raisons cependant restent jusqu'à présent entièrement inconnues au Gouvernement Exécutif, qui ayant épuisé en vain toute son autorité et son influence pour donner effet à cette partie des recommandations du Comité du Canada, ne peut avec raison être tenu responsable d'avoir manqué de réussir jusqu'à présent à produire l'avantage qu'on avait en vue pour la province entière.*

*Cependant il ne s'est pas abstenu d'adopter les mesures qui étaient en son pouvoir. Il a fait faire une voûte à l'épreuve du feu, à trois clefs possédées par trois officiers distincts d'un rang élevé, et qui doivent tous être présens chaque fois qu'on l'ouvre; et il a pourvu à ce que le Receveur-Général ne garde pas entre ses mains une balance excédant £10,000 sans la déposer dans cette voûte; et à ce qu'une fois au moins par année, le contenu de la voûte soit inspecté, ou un rapport d'icelui fait par cinq personnes nommées par le Gouverneur pour cet objet. Il a aussi exigé du Receveur-Général des garanties au montant de £10,000, avec deux cautions suffisantes, et l'a requis de rendre des états de ses comptes le 1er Janvier, le 1er Avril, le 1er Juillet et le 1er Octobre de chaque année.

Douzièmement

Douzièmement. Le Comité a conçu une autre recommandation dans les termes suivans : “ Votre Comité désire aussi appeler l'attention du Gouvernement sur le mode dont les jurys sont composés dans les Canadas, dans la vue de remédier aux défauts qui peuvent exister dans le système actuel.”

Sur ce point aussi le Gouvernement a fait sentir avec instance à la Chambre d'Assemblée l'importance de donner effet aux vues du Comité, et de fait, la sanction royale a été donnée à une loi, ayant pour objet l'amélioration du système des jurys, objet qui a été rempli de la manière que la Chambre d'Assemblée elle-même a avisée ou adoptée.

Treizièmement. Le Rapport recommande “ d'accorder la demande du Bas-Canada pour la nomination d'un Agent, de la même manière que sont nommés les Agens des autres Colonies, qui ont des Législatures locales.”

En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté a réitérément autorisé le Gouverneur à plusieurs reprises à sanctionner tout Bill qui pourrait être passé à cette fin. Aucun tel Bill n'a cependant été présenté à l'acceptation de Lord Aylmer. L'Assemblée, en opposition à l'avis du Comité de suivre l'usage des autres Colonies comme précédent, a préféré nommer, par des Résolutions de cette Chambre seule, des Messieurs députés pour la représenter en ce Royaume, mais qui n'ont pas été, comme dans les autres Colonies qui possèdent des Assemblées Législatives, nommés par Acte de la Législature entière.

Quatorzièmement. Après la lecture la plus soignée du Rapport de 1828, on ne peut trouver aucune autre recommandation adressée au Gouvernement du Roi, quoique le Comité s'adressant en ce cas plutôt à la Législature locale, ait recommandé que les hypothèques fussent rendues spéciales, et qu'on adoptât les formes de transport les plus simples et les moins coûteuses, dans les procédés pour le transport des terres, sur les principes du droit Anglais ; que celles qui étaient en usage dans le Haut-Canada étaient probablement, sous tous les rapports, les meilleures qu'on pût choisir, et que l'enregistrement des Actes relatifs aux terres soccagères fût établi comme dans le Haut-Canada. “ En addition à ce qui précède,” est-il ajouté, “ il paraît à désirer d'établir une juridiction compétente pour entendre et décider les causes qui s'élèveront sur cette espèce de propriété,” (c'est-à-dire les terres soccagères,) et de former dans les Townships des Cours de Circuit pour les mêmes objets.”

Dans ces passages paraît le dessein du Comité de venir au secours des Colons d'origine Anglaise, et Sir George Murray a présenté avec instance leurs réclamations à la Chambre d'Assemblée. En conséquence il a été fait quelques pas vers l'établissement d'un enregistrement des Actes et de Cours locales dans les Townships. Quant à la Loi des hypothèques, et les formes de transport, il ne paraît pas que la Chambre d'Assemblée se soit jusqu'à présent occupée de soulager cette partie du corps constituant.

Terminant ici la comparaison entre les avis présentés au Gouvernement, et les mesures adoptées en conséquence, on peut avancer en toute confiance que l'allégué général fait au commencement de ce mémoire a été prouvé, les administrations successives ont, dans toute l'étendue de leurs pouvoirs constitutionnels et de leur influence légitime, travaillé avec ardeur et succès à mettre à plein effet le Rapport de 1828 dans toutes ses parties. Il a déjà été montré avec quel acquiescement cordial ce Rapport fut reçu par la Chambre d'Assemblée, quel éloge on fit des talens, du patriotisme, des lumières de ses auteurs et de leurs connaissances intimes sur les affaires du Canada ; comment ce document fut accueilli comme l'interprétation fidèle des vœux et des besoins du Peuple Canadien ; et comment la Chambre d'Assemblée appela le Gouvernement Britannique à prendre ce Rapport pour lui servir de guide dans les remèdes à apporter aux Grièfs existans, et dans les mesures à adopter pour prévenir les difficultés à l'avenir. C'est bien un juste sujet de vif regret et de désappointement que ce guide ait été suivi avec soin, que ses suggestions aient été invariablement interprétées et suivies, sans aucune servilité pour la lettre, mais dans l'acceptation la plus libérale de l'esprit qu'il respirait, et que cependant ces efforts aient manqué de produire la conciliation qu'on attendait.

(Signé,) ABERDEEN.

COPIE d'une Dépêche de Lord Glenelg aux Commissaires d'Enquête de Sa Majesté dans le Bas-Canada.

DOWNING STREET, 17 Juillet 1835.

Milord et Messieurs,

Les objets généraux de cette mission au Bas-Canada, dont il a plu à Sa Majesté de vous charger, sont expliqués dans ma Dépêche de ce jour. Le but de ma présente communication est de vous soumettre les règles qui me paraissent nécessaires relativement au mode d'après lequel vos devoirs comme Commissaires seront exécutés.

1^t. Pour vous aider dans l'exécution des devoirs qui vous sont confiés, il a plu à Sa Majesté, sur ma recommandation, de nommer M. Thomas-Frederick Elliot comme votre Secrétaire. La position que ce Monsieur a depuis quelques années occupée dans ce département, l'a rendu familier avec l'histoire politique récente des Provinces Canadiennes, et généralement de l'Amérique Anglo-Septentrionale. Il apportera à l'emploi pour lequel il a été choisi les qualifications, plus importantes encore, d'habileté générale, de talens naturels et acquis d'affaires civiles, et la discrétion inhabituelle et le secret auxquels initient plusieurs années consacrées à la vie officielle.

2^t. Je suis convenu avec les Lords Commissaires de l'Amirauté, de tous les arrangemens nécessaires pour votre transport à Québec. Vous vous embarquerez pour ce Port à bord du Vaisseau la Pique, maintenant mouillée à Spithead sous ordre de faire voile.

3^t. J'ai fait avec les Lords Commissaires de la Trésorerie tous les arrangemens nécessaires pour défrayer les dépenses de la Commission, et pour la rémunération des deux Commissaires puînés et du Secrétaire. Pour votre information sur ces sujets, je vous transmets ci-inclus Copie de la Correspondance qui a eu lieu entre mon sous-Secrétaire, Sir G. Grey, et l'assistant Secrétaire de la Trésorerie.

4^t. La confiance illimitée qu'a Sa Majesté dans votre discrétion semble me soustraire à la nécessité de prescrire aucunes règles par rapport aux formes qu'on devra observer dans l'exécution de vos devoirs comme Commissaires. Mais, néanmoins, je désire que vous ne soyez entravés par aucunes restrictions superflues; cependant, l'expérience m'empêche de supposer que dans des occasions semblables à celle-ci, il ne serait pas de quelque avantage de prescrire quelques règles élémentaires de procédures, surtout depuis que leur relâchement ou leur entière abrogation pourrait être aisément autorisé par Sa Majesté, si par le résultat elles devenaient ou inapplicables ou inconvenantes.

5^t. Vos recherches officielles seront, comme de raison, conduites ou d'après l'examen de vive voix de témoins, ou d'après l'inspection de documens. Je ne m'attends pas à ce que vous rencontriez aucunes difficultés à vous procurer tous records ou papiers, soit originaux ou autrement, que vous jugerez à propos d'examiner. L'assignation de témoins qui refuseront de rendre témoignage, ou l'obtention de réponses intègres de témoins récalcitrans qui seront assignés, pourront occasionnellement être accompagnées d'embarras sérieux. Sa Majesté ne vous a remis aucuns pouvoirs de contraindre à obéir à vos assignations; je ne sache pas qu'il soit possible de vous armer d'une semblable autorité, et je suis encore moins convaincu que cela serait expédient. Vous allez au Bas-Canada pour remplir une mission de conciliation et de paix, et vous ne pourriez, sans beaucoup de dangers pour vos succès, paraître dans les Provinces comme devant mettre en force un pouvoir nouveau, odieux, et même douteux. Je ne suppose pas cependant que vous rencontriez aucune répugnance générale à ce qu'on vous soumette telles informations que vous pourrez désirer obtenir. Les divers Officiers du Gouvernement se rendront à votre assignation comme de droit, ainsi que cela forme partie de leur devoir envers Sa Majesté. On peut présumer qu'une portion du peuple Canadien s'empressera de venir en avant pour établir les plaintes qu'ils ont articulées contre la majorité dominante dans la Chambre d'Assemblée; leurs adversaires ne laisseront probablement pas passer ces expositions sans les contredire; et si dans aucune circonstance quelque résistance était opposée à vos recherches, elle cédera, je l'espère, à l'influence de la politesse, de l'aménité et du respect qui devront caractériser votre conduite envers toutes les classes des Sujets du Roi dans la Province. Je ne désire pas que vous soyez armé d'une autorité plus sévère. J'ai jusqu'à présent fait remarquer que vos investigations devront être conduites d'une manière précise et officielle par l'examen de témoins ou de pièces authentiques. Il y a cependant d'autres moyens dont vous vous prévaudrez et qui ne sont pas moins propres à acquérir des vues correctes sur l'état des affaires de la Province.

6^t. Vous entrez surtout, quand l'occasion s'en présentera, librement en relations avec les habitans des différentes classes, soit d'origine Française ou Anglaise, qu'ils soient engagés dans le Commerce, dans l'Agriculture ou dans les Professions savantes. En observant dans tout temps la circonspection et la réserve nécessaires dans l'expression de vos opinions, vous pourrez acquérir de grandes connaissances sur l'état de l'esprit public, en surveillant d'un œil observateur toutes les indications qui s'offrent aux associations volontaires ou dans les relations sociales ordinaires. Les écrits politiques et la littérature périodique de la Province ne devront pas non plus échapper à votre observation. En un mot vous apporterez cette attention vigilante à tout ce qui se passera autour de vous, de nature à indiquer l'état politique du Bas Canada, qu'une curiosité rationnelle recommanderait aux personnes en dehors de la position officielle.

7^t. Il serait peut-être convenable, afin de poursuivre vos Enquêtes avec plus d'efficacité, de transférer les réunions de la Commission de Québec à quelques-unes des autres principales villes du Bas-Canada, et surtout à quelques endroits dans les Townships de l'Est. De temps en temps, il sera peut-être aussi nécessaire de communiquer avec des personnes résidant dans des places éloignées de ces Villes, et auxquelles

les

les Commissaires ne pourraient pas, collectivement, avoir accès commodément. Pour répondre aux exigences de cette nature vous transporterez vos Séances dans aucune place de la Province qui vous semblera la plus convenable pour cet objet, ou vous déléguerez l'un ou l'autre des Commissaires puînés, ou le Secrétaire, pour recueillir des témoignages ou poursuivre des investigations dans les endroits qui ne seraient pas propres à recevoir toute la Commission.

8. Deux des trois Commissaires devront former un quorum pour la dépêche des affaires ; l'absence d'aucun d'eux doit cependant être évitée, excepté dans le cas de nécessité évidente : le Commissaire en Chef surtout assistera aussi souvent que ses devoirs comme Gouverneur de la Province le permettront. Il est superflu de remarquer que sa convenance devra être consultée habituellement sous ce Rapport par ses Collègues ; car ils anticipent sans doute toutes instructions de cette nature.

9. Toutes questions politiques proposées dans aucune réunion seront décidées par la majorité des votes ; ces votes devront être donnés par les Commissaires suivant l'ordre inverse dans lequel ils sont nommés dans la Commission.

10. Le Secrétaire (excepté durant l'absence occasionnelle déjà supposée) sera présent à toutes délibérations, non pas il est vrai pour voter, ni même dans le sens propre du mot, pour délibérer conjointement avec vous, mais pour vous aider par telles suggestions qu'il croira devoir communiquer.

11. Dans le cas où quelque différence d'opinion s'éleverait parmi vous sur aucune question liée à votre commission, il importe d'observer qu'aucune communication séparée ne sera adressée à ce département par aucun des membres de la Commission. Chaque Commissaire aura la liberté de consigner ses propres vues dans les minutes, et d'y réfuter toute exposition ou argument d'aucun de ses Collègues. Ces discussions écrites seront, comme de raison, conduites de la manière et dans un style convenables, dans de semblables occasions. Lorsque ces entrées seront complètes, et alors seulement, le Secrétaire les transcrira toutes ; ensuite elles devront être transmises à ce Département pour la décision de sa Majesté.

12. Toutes communications adressées au Secrétaire d'Etat seront faites en vos noms conjointement et souscrites de vos signatures respectives ; toute autre correspondance passera, au nom des Commissaires, par le canal du Secrétaire.

13. Vous vous prévaldrez des services du Secrétaire, en tant que cela vous paraîtra propre et convenable, pour la rédaction de Résolutions ou d'autres Documents qui devront faire partie de vos minutes. On trouvera probablement que la discussion des papiers rédigés, non par l'un de vous, mais par votre principal officier, sera plus entière et plus sujette à une utile révision que si l'on adoptait un plan contraire.

14. Je ne puis trop sérieusement vous recommander l'observance de la plus soigneuse circonspection pour prévenir la découverte ou la révélation prématurée des conclusions que vous pourrez être disposés à adopter sur aucun des sujets de votre Enquête ; toute indiscretion sous ce rapport pourrait gravement embarrasser le Gouvernement de Sa Majesté, et frustrer l'heureuse issue de la mission. Même dans les questions qui seront proposées aux témoins, et jusqu'au ton et la manière de l'interrogateur, cette précaution habituelle devra être observée. Il est de la plus haute importance de prévenir les jalousies et d'entretenir la bonne volonté de toutes les parties intéressées.

15. Dans la Dépêche ci-jointe vous trouverez quelques avis sur l'ordre suivant lequel vos Enquêtes seront poursuivies, et vos Rapports présentés ; sous d'autres rapports vous exercerez votre propre jugement, quant au nombre de Rapports séparés qu'il sera à propos de faire, et quant à l'ordre suivant lequel ils devront suivre, le Gouvernement de Sa Majesté désire que vos devoirs se terminent aussitôt que cela sera compatible avec leur accomplissement effectif. Vos Rapports devront être parachevés et signés dans le Bas-Canada ; car j'ai lieu de croire que le principal Commissaire demeurera, après la clôture de la Commission, dans la Province comme Gouverneur pour la mise à effet des mesures qu'il aura été jugé à propos d'adopter : il sera donc impossible d'ajourner le parachevement de vos Rapports après votre retour en Europe. J'ajouterai seulement que ces Rapports seront faits plus commodément en forme de Communications adressées au Secrétaire d'Etat, pour l'information de Sa Majesté.

J'ai, etc., etc., etc.

(Signé,) GLENELG.

No. 3.

COPIE d'une Dépêche de Lord Glenelg au Comte Gosford.

Downing Street, 17 Juillet 1835.

MILORD,

J'ai l'honneur de transmettre ci-jointes à Votre Seigneurie, premièrement, une Commission sous le grand sceau, par laquelle vous êtes nommé Gouverneur et Commandant en Chef des Provinces du Haut et du Bas-Canada ; secondement, une Commission semblable pour le Gouvernement de la Nouvelle Ecosse et de l'Île du Prince Edouard ; et troisièmement, une Commission distincte pour le Gouvernement du Nouveau-Brunswick. Votre Seigneurie recevra, avec ces Commissions, les instructions ordinaires, revêtues du seing manuel de Sa Majesté, pour expliquer les règles générales d'après lesquelles vous devrez exercer les pouvoirs qui vous sont confiés.

Dans ma Dépêche de cette date j'ai transmis à Votre Seigneurie, à Sir Charles Edward Gray, et à Sir George Gipps, la Commission sous le grand sceau adressée à vous et à eux conjointement qui vous nomme et constitue les Commissaires d'Enquête de Sa Majesté dans le Bas-Canada.

Je

Je vais maintenant communiquer à Votre Seigneurie, conformément aux ordres du Roi, le plaisir de Sa Majesté sur plusieurs objets sur lesquels vous serez appelé à prendre quelque mesure, non pas comme premier Commissaire, mais en qualité de Gouverneur du Bas-Canada, et sur lesquels il sera à la fois praticable et utile, de prendre un parti avec promptitude, sans attendre l'investigation, ni les rapports des Commissaires.

Votre Seigneurie se rend au Canada dans un moment critique et d'une importance plus qu'ordinaire. Partout, dans les instructions qui vous sont données soit comme principal Commissaire, ou comme Gouverneur, on s'est étudié à déclarer que le grand but de votre mission était de concilier les partis, et de régler les différends qui ont existé. Il est donc inutile de renouveler ici le conseil qui vous a déjà été donné, de vous attirer la confiance de la Chambre d'Assemblée, et de cultiver la bienveillance du Peuple Canadien. Je suis bien convaincu, que même sans une telle injonction, Votre Seigneurie aurait exercé dans la charge élevée à laquelle Sa Majesté l'a appelée cette discrétion et cette urbanité qui sont si éminemment nécessaires pour remplir d'une manière satisfaisante des devoirs aussi difficiles.

Il n'est peut-être pas hors de propos de prémunir Votre Seigneurie sous un autre rapport. Quelle que puisse être la cause des différends qui ont existé depuis si long-temps entre le Gouvernement Exécutif et la Chambre d'Assemblée générale de la Province, l'on ne pourrait avancer avec vérité, ou même avec plausibilité qu'ils aient été suscités ou prolongés dans des vues d'intérêt réel ou imaginaire, si ce n'est dans l'intérêt du Peuple du Canada lui-même. L'on ne peut attribuer à la politique britannique dans cette partie des Domaines de Sa Majesté, d'autres motifs que l'avancement du bien-être social des Habitans et le développement des ressources du Pays. C'est en accélérant ces grands objets que le Roi a trouvé un objet digne de sa plus noble ambition, et de sa plus vive sollicitude. En admettant même que les conseils donnés à Sa Majesté pour le Gouvernement du Bas-Canada aient été aussi injudicieux qu'on les a représentés, l'on ne pourrait encore, dans cette hypothèse, révoquer en doute la sincérité et le désintéressement des motifs qui ont guidé les Conseillers confidentiels de Sa Majesté. Quel avantage la Grande Bretagne a-t-elle à retirer en gouvernant mal une partie aussi importante de l'empire Britannique. Il n'existe pas un seul motif de concurrence nationale, qui puisse engager l'état métropolitain à abuser de son autorité ou qui puisse faire de cette autorité un sujet de défiance raisonnable pour le peuple Canadien. Si l'on pouvait supposer avec justice que ceux qui ont l'honneur d'être dans les conseils plus immédiats de Sa Majesté ont pu être détournés par une soif sordide de patronage, de remplir honnêtement des devoirs aussi clairs et aussi importants que ceux qu'ils ont à remplir envers l'Amérique Britannique du Nord, on pourrait néanmoins démontrer qu'un motif aussi ignoble n'a pas exercé la plus légère influence sur leurs délibérations. Depuis plusieurs années, je ne vois pas qu'il ait été donné une seule charge si ce n'est celle du Gouverneur, et d'un ou deux des principaux Officiers des Douanes, à d'autres qu'à des habitans établis dans la Province, ou par d'autre recommandation que celle du Gouverneur. Aucun Ministre en Angleterre, soit pendant le présent ou le dernier règne, ne s'est jamais servi du patronage de l'Amérique du Nord, ou pour accroître son pouvoir politique, ou pour son avantage ou l'avantage de ses parens. Je n'ai pas besoin d'ajouter que Sa Majesté a pris la ferme résolution de faire observer à l'avenir la même politique juste et libérale.

Votre Seigneurie ne se rend donc pas dans le Bas-Canada pour appuyer que des intérêts Britanniques ou dans des vues d'égoïsme. Maintenir la paix et l'intégrité de l'empire, et agir comme médiateur entre les partis qui, par leurs contestations, mettent ces grands avantages en danger, voilà la haute et honorable mission qui vous est confiée.

J'ai droit, par conséquent, de réclamer pour votre Seigneurie et pour l'autorité constitutionnelle que vous exercez comme Gouverneur du Bas-Canada, ce respect qui est dû dans toutes les possessions du Roi au Représentant de Sa Majesté. Prêts à faire toutes les justes concessions que le bien-être de la Province pourra nécessiter, les Conseillers confidentiels de Sa Majesté ne sanctionneront aucune mesure qui pourrait emporter avec elle le sacrifice de ce qui est dû à la dignité, (bien comprise) de la Couronne et de la personne de Sa Majesté à l'arrivée de Votre Seigneurie dans le Bas-Canada; la plus urgente, et la première question qui appellera votre attention, sera les moyens de pourvoir à payer les arrérages des salaires qui sont dus aux Officiers Publics; ce qui vous obligera probablement à convoquer la législature très à bonne heure. Je ne prendrai pas sur moi de vous ordonner péremptoirement de suivre cette marche, mais s'il paraît à Votre Seigneurie qu'il y ait des raisons puisées dans des circonstances locales que j'ignore, qui vous prescrivent de ne pas la suivre, cette marche serait alors, selon moi, la plus convenable et utile.

Dans la communication que Votre Seigneurie fera à l'Assemblée au nom de Sa Majesté, vous annoncerez en substance, que le Roi désire vivement, et qu'il est fermement décidé à redresser tous les Grievs qui pèsent sur les Sujets de Sa Majesté dans le Bas-Canada, dont il lui a été porté plainte; que surtout par rapport à la question si vivement agitée du Revenu, le Roi est disposé à placer sous le contrôle des Représentans du peuple tous les deniers publics payables à Sa Majesté ou à ses Officiers dans la Province, et provenant soit de taxes ou de toute autre source Canadienne; mais que cette cession ne peut se faire qu'à des conditions qui doivent être mûrement pesées, et que la tâche de préparer ces conditions pour qu'elles vous soient soumises, est un des principaux objets de la Commission dont il a plu à Sa Majesté de charger Votre Seigneurie et Vos Collègues; que vos enquêtes sur ce sujet seront commencées et poursuivies avec la plus grande diligence et célérité; que dans une Session qui devra avoir lieu au commencement de l'année 1836, vous espérez soumettre à l'Assemblée des propositions pour cet arrangement; que Sa Majesté vous a donné ordre en même temps de demander à l'Assemblée de pourvoir au remboursement des arrérages qui sont maintenant dus aux employés publics du Bas-Canada, et à leur soutien pendant l'enquête; que sur l'adoption de ce vote, vous êtes autorisée de la part de Sa Majesté à promettre qu'aucune partie du Revenu casuel, territorial ou héréditaire perçus dans cet intervalle, ne sera employée à aucun objet quelconque

quelconque, sans le consentement de la Chambre d'Assemblée, et que toutes les recettes immédiates de ce Revenu resteront intactes, en attendant le résultat des investigations projetées. L'adresse de Votre Seigneurie contiendra en outre la demande du paiement à la caisse Militaire de la somme de £31,000, avancée dans l'automne de l'année dernière pour faire face aux exigences du service public.

Je vous ai indiqué la substance, plutôt que les termes mêmes de cette Adresse, parce que je ne veux pas inutilement gêner la discrétion de Votre Seigneurie sur le choix particulier des matières ou des expressions, n'ignorant pas que sous ce rapport vous aurez dans la Province même des avantages que personne hors de ses limites ne peut pleinement prévoir.

J'ose me flatter que la Chambre d'Assemblée accèdera à la demande qui lui sera ainsi faite, en accordant à Votre Seigneurie les deniers nécessaires pour faire marcher les affaires publiques pendant les enquêtes des Commissaires. Si cet espoir est rempli, dès lors il n'y aura plus de difficultés qui puissent d'ailleurs entraver la poursuite de vos enquêtes ainsi que le règlement des questions en litige. Si d'un autre côté, la Chambre refuse d'accéder à vos propositions, et de donner le temps de faire les enquêtes qui doivent inévitablement précéder le règlement de la question des Finances, alors (avec quelque répugnance que je puisse prévoir un tel résultat) il faudra adopter d'autres mesures, et je vais maintenant vous les expliquer.

Si les assurances conciliatrices que vous devrez faire dans votre Adresse à la Chambre d'Assemblée se trouvent malheureusement insuffisantes pour engager la Chambre d'Assemblée à accorder les Subsidés, même pendant l'enquête projetée, Votre Seigneurie se trouvera sans autres ressources locales pour payer les dépenses de l'Administration de la justice, et du Gouvernement Civil, que les Revenus que possède Sa Majesté, soit par droit de la Couronne, ou en vertu des octrois permanens que la Chambre a votés autrefois. Dans cette hypothèse que je suis malheureusement obligé d'entrevoir, Votre Seigneurie n'aura d'autre alternative que d'employer ces ressources locales, pour payer les dépenses de l'établissement civil ; néanmoins, vous ferez immédiatement Rapport au Secrétaire d'Etat, de la difficulté où vous vous serez trouvé, afin que le Gouvernement de Sa Majesté puisse soumettre aux deux Chambres du Parlement, les mesures nécessaires pour rencontrer un cas aussi extrême. Votre Seigneurie pourra aussi informer les employés publics de la Province que les Ministres de la Couronne ont reconnu formellement qu'il est de leur devoir d'employer tous les moyens constitutionnels pour garantir les Serviteurs publics de la perte des émolumens qu'ils ont gagnés au service de Sa Majesté.

L'on peut néanmoins anticiper comme le résultat le plus probable de l'Adresse de Votre Seigneurie à l'Assemblée, qu'elle répondra à votre demande des Subsidés en demandant un Warrant pour payer ses propres dépenses contingentes. Votre Seigneurie accèdera à cette demande de suite et avec plaisir.

Soit que l'Assemblée dans la Session qui sera convoquée à l'arrivée de Votre Seigneurie, accède à la demande des Subsidés que vous lui ferez pour subvenir aux dépenses publiques, durant les enquêtes des Commissaires, soit qu'elle s'y refuse, ces enquêtes devront se poursuivre avec toute la diligence et tout le soin possibles, afin que les instructions qui devront servir de guide à Votre Seigneurie, fondées sur le Rapport financier des Commissaires, puissent être reçues dans la Province assez à temps pour la Session qui aura lieu aussi à bonne heure que possible le printemps de 1836. Suivant l'intention que j'ai déjà exprimée, je vais maintenant m'occuper des sujets dont je n'ai pas parlé dans mes instructions aux Commissaires, et, relativement auxquels vous devrez, comme Gouverneur de la Province, agir de suite et avec promptitude.

On allègue que le Patronage du Gouvernement de Sa Majesté dans le Bas-Canada a été exercé de manière à exclure les Canadiens d'origine Française, non seulement du plus grand nombre d'emplois, mais aussi des emplois publics les plus lucratifs et les plus honorables, dans leur pays natal.

On dit que l'abus du Patronage a encore été poussé plus loin ; on expose qu'on a nommé des personnes à des emplois dont elles ne peuvent remplir les devoirs qu'à l'aide d'un interprète, pour communiquer avec la grande masse de ceux avec qui ils doivent faire leurs affaires. On dit encore que d'autres Candidats qui ont réussi à obtenir des emplois, s'étaient à juste titre rendus odieux à la Chambre d'Assemblée ; et l'on prétend, d'un autre côté, que des emplois créés à la demande de la Chambre, dans des vues d'amélioration publique, ont été refusés à ceux que le Gouverneur avait lieu de croire être plus agréables à l'Assemblée.

Il ne serait guère possible de trouver des termes plus formels que ceux dont le Comte Ripon s'est servi, pour enjoindre la plus stricte impartialité dans la distribution des emplois publics dans le Bas-Canada, sans égard aux distinctions nationales ou politiques, ni à d'autre considération que celle de la capacité supérieure, ou de l'aptitude à remplir les emplois. J'adopte les instructions de mon prédécesseur dans toute leur étendue ; je pense comme lui, que le mérite personnelle, les connaissances, et l'habileté qui qualifient un Candidat pour un emploi sont les principales considérations qui doivent agir sur l'esprit du Gouverneur de la Province, et qu'il est impossible, dans la distribution des emplois d'adhérer avec une exactitude minutieuse à la règle que peut offrir la proportion numérique des personnes des deux origines. Mais Votre Seigneurie se rappellera qu'entre des personnes de prétentions à peu près égales, il est peut-être à propos de faire le choix de manière à satisfaire jusqu'à un certain point les droits que les habitans Français peuvent raisonnablement faire valoir pour partager également la faveur Royale. Il est aussi des occasions où la grande satisfaction du public en général à l'occasion d'une nomination, compense amplement quelque infériorité dans les qualifications de la personne choisie. Pour prendre toutes les sûretés efficaces qu'il est au pouvoir de Sa Majesté d'adopter contre le renouvellement de tout abus dans l'exercice de cette partie de son autorité déléguée dans le Bas-Canada, il a plu à Sa Majesté d'ordonner que par anticipation des vacances qui pourraient survenir dans les charges les plus élevées de la Province, et particulièrement dans toutes les charges judiciaires, Votre Seigneurie transmettra de temps

à autre au Secrétaire d'Etat, pour la considération de Sa Majesté, les noms des Messieurs qui résident dans le Bas-Canada, que vous croirez les mieux qualifiés pour remplir ces charges avec avantage pour le public. Sa Majesté se propose d'autoriser la nomination (quand l'occasion s'en présentera) des personnes qui seront ainsi soumises à son choix en ayant égard aux représentations qu'elle pourra recevoir de Votre Seigneurie, ou de toutes autres autorités compétentes, relativement aux qualifications de ces personnes pour le service public. Il a plu en outre à Sa Majesté d'ordonner que tout emploi à la disposition du Roi, et dont les émolumens se monteront à £200 par année, ou excéderont cette somme, sera accordé sous le Sceau Public de la Province, conformément aux Warrants émanés par Sa Majesté pour cet objet; et que le Candidat, excepté dans les cas où sa nomination aura été préalablement approuvée par Sa Majesté, de la manière qu'on a déjà indiquée, sera informé que sa nomination n'est que provisoire jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu. Le contrôle que l'on se propose ainsi d'établir sur les pouvoirs jusqu'à présent sans bornes du Gouverneur n'est pas destiné à servir, et ne devra pas servir non plus d'instrument pour assurer aux conseillers confidentiels de Sa Majesté en ce Royaume, aucun patronage avantageux quelconque. J'ai déjà exprimé mon entière approbation du système qui a été suivi jusqu'à présent, de considérer les emplois publics du Bas-Canada comme appartenans aux habitans de la Province. Sans garantir que l'on ne déviera jamais de cette règle dans aucune occasion isolée et particulière (car une telle garantie pourrait dans quelque cas devenir embarrassantes pour toutes les parties, et préjudiciables au bien-être de la Province) je ne fais, cependant, aucune difficulté de reconnaître la règle comme une maxime générale dont on ne devrait jamais se départir que pour des raisons très-particulières, et qui justifieraient pleinement l'exception.

2. L'on a aussi représenté que dans quelques cas, le même individu possède plusieurs emplois dont les devoirs sont incompatibles, soit parce qu'ils exigent de la part de l'Officier qui les remplit plus de temps qu'un homme seul ne peut en donner, ou parce qu'ils le mettent dans des situations dont les fonctions se croisent et se nuisent les unes et les autres. D'après les termes généraux dans lesquels cette plainte est conçue il ne m'a pas été possible de constater l'étendue ou la réalité de ce grief; mais à quelque degré quel puisse exister, je dois déclarer à Votre Seigneurie que Sa Majesté désire qu'il y soit porté remède, que toutes les personnes qui remplissent ainsi des emplois incompatibles soient appelées à renoncer à ceux qu'elles ne peuvent pas remplir efficacement; et qu'à l'avenir la règle générale sera que personne ne remplira une charge dont il ne pourra remplir les devoirs en personne et avec la ponctualité et l'ordre convenables.

3. On se plaint d'une partialité injuste en faveur de l'usage de la langue anglaise dans tous les actes officiels. Cette plainte paraît provenir de ce qu'il y a 13 ans, un Bill pour l'union des deux Canadas a été introduit dans le Parlement par le Gouvernement d'alors; Bill que s'il eût été passé, aurait fait de la langue Anglaise la seule langue officielle des deux Provinces. Je n'ai aucun motif pour défendre un projet qui a été rejeté par la Chambre des Communes. L'on rapporte aussi une instance, arrivée il y a environ 11 ans, dit-on, où les Juges ont refusé de recevoir une action, parce que quelques parties des procédures avaient été écrites dans la langue Française. On admet que c'est là un cas isolé; et l'on a reconnu que ni dans les Cours de Justice, ni dans la Législature, on n'a réellement montré aucune préférence à une langue sur l'autre. Je ne trouve pas par conséquent, de Grief à ce sujet susceptible de redressement; et il ne m'est pas possible non plus de donner d'injonctions plus fortes et plus énergiques que celles de Lord Ripon sur l'inconvenance d'une telle préférence de la langue Anglaise sur la langue Française. Néanmoins comme la Chambre d'Assemblée a renouvelé cette plainte, Votre Seigneurie saisira la première occasion de l'assurer que Sa Majesté désapprouve et désire faire discontinuer et prévenir autant qu'il est en son pouvoir l'adoption de toute mesure qui priverait l'une ou l'autre classe de ses sujets de l'emploi dans leurs actes officiels de la langue que les premières habitudes et l'éducation peuvent leur avoir rendu familière. Votre Seigneurie signifiera qu'elle est prête à donner son assentiment à toute loi qui pourra donner aux habitans Français et Anglais les garanties les plus amples contre tout préjudice de cette nature.

4. On a parlé de certaines règles de Cour établies par les Juges, dont les plus anciennes sont en force depuis 34 ans, et les plus récentes depuis 19 ans, et qu'on dit être illégales, et même une violation de la foi des traités et des garanties données par le Roi et le Parlement. Il est admis que jusqu'à l'année 1834, ces règles avaient été suivies sans qu'il eût été fait de plaintes au Gouvernement de Sa Majesté: je puis vraiment dire, que jusqu'à ce que le fait eût été déclaré dans les témoignages devant le Comité du Canada de l'année dernière, l'existence de ces règles était absolument inconnue en ce pays. Sur cette question comme sur tant d'autres, je suis obligé de renvoyer aux instructions du Comte de Ripon, et de donner ordre à Votre Seigneurie de renouveler la proposition qu'il avait autorisé Lord Aylmer de faire à la Législature Provinciale, de nommer une Commission pour réviser toutes les règles de Cour faites par les Juges, et sur le Rapport de cette Commission, de révoquer toutes les règles qui seront contraires à la loi, ou qui ne sont pas convenables. Je ne désire pas moins que mon prédécesseur qu'on embrasse dans cette Enquête toutes les règles de pratiques et toutes les procédures des tribunaux supérieurs afin de les rendre plus promptes et plus méthodiques et moins dispendieuses. Si la Chambre d'Assemblée pense que ces objets puissent mieux s'effectuer par tout autre mode que celui d'une Commission d'Enquête, vous concourez avec elle à la mettre à effet.

5. Il est dit que des honoraires exorbitans ont été demandés dans quelques Bureaux Publics. Je n'ai eu ni preuve ni exemple de cet avançé. Cependant, vous informerez la Chambre d'Assemblée que Sa Majesté sera heureuse de concourir avec elle à la révision des Emolumens de tous les Bureaux dans la Province sans exception, et si elle le juge à propos, à la nomination d'une Commission d'Enquête pour cet objet.

objet. Tout ce que Sa Majesté désire sur ce point, c'est que la rémunération de tous les Officiers Publics depuis le premier jusqu'au dernier soit réglée de manière à ce que le service public se fasse convenablement, objet qu'on ne saurait atteindre sans accorder une juste rémunération aux personnes que le public emploie. On s'est plaint de l'usage de demander aux Juges des opinions extra-judiciaires sur des questions publiques. Ici encore je ne sais comment donner à cet allégué général une forme spécifique ; et je ne puis donc aller plus loin que d'établir, pour guider Votre Seigneurie, la règle générale de ne point demander aux Juges leur opinion sur aucune question qui pourrait dans la supposition possible la plus éloignée, être portée à leur tribunal pour être décidée. Je n'aurais guère d'hésitation à interdire entièrement et sans exception la pratique de les consulter, si je ne me rappelais qu'il y a des occasions publiques où le Roi est obligé pour le bien général de ses sujets, de prendre conseil de ses Juges. Ces occasions sont, cependant, extrêmement rares, et ne se présentent que dans quelques-unes de ces grandes conjonctures qu'il n'est guère possible ni même désirable d'excepter d'avance. Un de vos soins constans et de vos plus grands efforts, sera de protéger l'exercice indépendant des charges judiciaires, non seulement contre toute juste censure, mais contre l'ombre même du soupçon.

6. On se plaint de l'intervention du Conseil Exécutif et du Conseil Législatif dans l'Élection de Membres de l'Assemblée. Quant à cette accusation générale je n'en puis parler qu'en termes également généraux. Si cet usage existe, (ce dont je n'ai aucune preuve devant moi), Votre Seigneurie évitera avec le plus grand soin de le suivre. Je reconnais sans aucune réserve, que le devoir du Gouvernement Exécutif du Bas-Canada est de s'abstenir entièrement d'intervenir, soit directement ou indirectement dans le choix des Représentans du Peuple; une telle infraction des principes de la Constitution ne serait pas même accompagnée de l'espoir plausible d'un avantage temporaire. J'espère sincèrement que l'Assemblée a été mal informée quant à l'existence de cet usage ; car je suis bien convaincu que c'est par des moyens bien différens que l'on peut maintenir l'autorité et l'influence légitime du Gouvernement du Roi en Canada.

7. Je n'ai pas lu sans un vif regret, ce que dit la Chambre d'Assemblée dans ses 92 Résolutions, de la conduite des troupes pendant les élections de Montréal ; on la peint comme un acte sanglant commis sur les citoyens par les soldats. Désirant concilier par toutes les justes concessions la bienveillance de la Chambre, je suis obligé pour rendre la justice qui est strictement due à l'Armée Britannique, de protester contre l'emploi de ce langage à l'égard d'aucune partie d'un corps, non moins distingué par son humanité et sa discipline que par sa bravoure et son courage. La Chambre avait nommé un Comité pour s'enquérir de ces procédés, et n'avait pas encore reçu de Rapport de ce Comité, lorsqu'elle a prononcé cette censure sur la conduite des troupes de Sa Majesté. Les Officiers avaient été accusés devant un Grand Jury du Pays, et les actes d'accusation rejetés faute de preuve. En assumant le pouvoir d'enquérir, l'Assemblée a exercé son privilège légitime ; en prononçant une sentence de condamnation pendant l'Enquête, et en opposition directe à la décision du tribunal légal auquel il appartenait, elle a dépassé son autorité, et a agi contrairement aux usages Parlementaires de ce Pays. Je ne puis par conséquent recevoir cette expression d'opinion avec cette déférence qu'il est de mon devoir, et dans mon inclination de montrer pour tous les jugemens de la Chambre qui tombent dans la sphère propre de ses attributions.

8. L'Assemblée se plaint encore qu'il n'y a point de mode par lequel on puisse faire valoir des réclamations légales contre le Gouvernement dans la Province. N'ayant point de preuves ou d'exemples distincts de ce fait, je puis seulement exprimer le désir de Sa Majesté d'adopter des mesures efficaces, pour remédier à cette prétendue déficuosité de la Loi.

9. La réserve trop fréquente de Bills pour la signification du plaisir de Sa Majesté, et le délai qui s'écoule avant de communiquer la décision du Roi, est un grief à la réalité duquel mes recherches me portent à croire. Je dois dire à Votre Seigneurie que le pouvoir de réserver les Bills accordé par l'Acte Constitutionnel de 1791, est un droit extrême dont on doit faire usage avec une grande prudence, et seulement dans les cas d'une extrême nécessité. Vous aurez aussi la bonté de vous rappeler qu'il est indispensablement nécessaire de transmettre dans le plus court délai possible, la copie de toute loi dont l'opération est suspendue, pour la signification du plaisir Royal ; et de faire accompagner ces copies des explications amples et minutieuses qui pourront être nécessaires pour en rendre le but et la politique parfaitement intelligibles, et pour expliquer les motifs qui peuvent avoir engagé Votre Seigneurie à refuser de donner d'abord sa décision. Vous déclarerez de la part du Gouvernement de Sa Majesté en ce pays qu'il est prêt à donner l'attention la plus prompte et la plus respectueuse à toutes les questions de cette nature qui pourront être portées à sa connaissance.

10. Mes prédécesseurs en Office sont accusés d'avoir, en diverses occasions, négligé de transmettre à la Chambre les réponses de Sa Majesté aux Adresses que ce corps lui avait présentées. Je ne puis dire avec certitude si cet avancé peut être constaté par un examen soigné d'aucun cas en particulier ; et il ne convient pas non plus de faire aucune conjecture sur un tel sujet. Cependant, Votre Seigneurie assurera la Chambre d'Assemblée qu'il a plu à Sa Majesté d'ordonner dans les termes les plus formels que toutes les communications que l'une ou l'autre Branche de la Législature jugera à propos de lui adresser, soient mises devant Sa Majesté immédiatement après leur arrivée en ce Royaume, et que la réponse de Sa Majesté soit transmise à la Province avec toute la célérité possible. Le Roi ne peut oublier néanmoins que le délai qui peut être écoulé occasionnellement avant de faire connaître la décision de Sa Majesté dans la Province sur les Bills réservés ou sur les Adresses de l'une ou l'autre Chambre d'Assemblée générale, peut avoir été occasionné ou prolongé dans quelques occasions par des circonstances que ni la promptitude ni le zèle pour le service de Sa Majesté n'aurait pu prévenir, comme, par exemple, la rigueur du climat du Canada qui empêche durant une certaine partie de l'année toute communication

communication directe avec Québec et Montréal, et la nature imparfaite des communications intérieures dans les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale.

11. On se plaint beaucoup du refus de donner à la Chambre d'Assemblée les informations qu'elle a demandées en différens temps au Gouverneur de la Province. Après un examen attentif des procédés de la dernière Session dans laquelle on a fait des demandes de cette nature, je n'ai pu m'empêcher de conclure qu'il y a en effet de justes motifs de plainte à cet égard. Je ne vois pas quel avantage il pourrait résulter de faire ici une revue exacte des communications échangées entre la Chambre et le Gouverneur, relativement à la production des papiers. Il sera plus utile pour l'avenir d'établir le principe général d'après lequel Votre Seigneurie se guidera. Je pense donc que la correspondance entre Votre Seigneurie et le Secrétaire d'Etat ne peut être considérée comme formant partie des documents dont la Chambre d'Assemblée est autorisée à demander, comme chose de droit, l'inspection et la lecture entière, et sans réserve. Dans les communications officielles entre Sa Majesté et le Représentant du Roi dans la Province, faites, comme elles le doivent être nécessairement, par l'entremise des Ministres de la Couronne, il doit nécessairement y en avoir beaucoup qui sont confidentielles. Plusieurs questions demandent à être discutées longuement et sous tous les aspects sous lesquels elles peuvent se présenter au Gouverneur ou au Secrétaire d'Etat ; et il est nécessaire dans une telle correspondance d'anticiper des conjonctures qui, éventuellement n'ont pas lieu de raisonner d'après des suppositions hypothétiques, et même de faire allusions à la conduite et aux qualifications de certains individus pour des emplois particuliers. Il serait évidemment impossible de conduire aucune affaire publique de cette nature sans liberté pleine et entière dans les communications. Il n'est évidemment pas impossible aussi de donner publicité à ses communications sans blesser inutilement diverses personnes, et entraver constamment le service public. Une règle qui autoriserait une assemblée populaire à demander et rendre publiques toutes les Dépêches échangées entre le Gouvernement du Roi et le Représentant local de Sa Majesté, jetterait tant d'obstacles dans l'Administration des affaires publiques, qu'elle produirait un mal qui serait bien plus grand que tout l'avantage possible que l'on pourrait en attendre. Pareillement il y a aussi occasionnellement des communications entre le Gouverneur et ses Officiers subordonnés qui seront confidentielles de leur nature, et qui ne doivent pas être non plus livrées à la publicité. Mais quoique je pense qu'il est juste de faire cette réserve générale dans la production illimitée de tous les Documents Publics, je suis prêt à reconnaître que la restriction même peut admettre et même exiger plusieurs exceptions ; et que dans l'exercice d'une sage discrétion le Gouverneur peut toutes les fois qu'il le jugera favorable au bien général de la Province, communiquer à l'une ou l'autre Branche de la Législature toute partie de la correspondance officielle, en exceptant seulement celle que le Secrétaire d'Etat peut avoir explicitement déclarée être confidentielle ou évidemment désignée comme telle.

12. Mais je ne sache pas qu'il y ait d'autres documents qui ont rapport aux affaires publiques de la Province, qu'il soit réellement utile ou justifiable de cacher à la Chambre d'Assemblée ; et tous ceux particulièrement qui ont rapport au Revenu et à la dépense dans toutes leurs branches, ou à la statistique de la Province devraient lui être communiqués de suite et avec plaisir. Par exemple, il sera à propos de communiquer aux deux Chambres les Livres Bleus ou Rapports statistiques annuels qui sont compilés pour l'usage de ce Département ; et Votre Seigneurie sollicitera l'assistance des deux Chambres de la Législature locale pour rendre ces Rapports aussi exacts et aussi étendus que possible. En effet, la règle générale doit être une liberté sans réserve. L'exception particulière quand elle aura lieu, il faudra en donner raison dans les termes des instructions précédentes, ou par quelque explication suffisante pour faire voir que l'on demande le secret non pour protéger des intérêts privés, mais pour le bien être de la Province en général. Dans tous les cas où la production de tout papier en réponse à une Adresse de l'une des Chambres, aura été refusée, Votre Seigneurie transmettra immédiatement à ce Bureau un exposé de l'affaire avec une explication des motifs de sa décision.

13. L'Assemblée condamne fortement l'occupation comme Casernes, des bâtimens qui faisaient anciennement partie du Collège des Jésuites. Je puis seulement faire remarquer que Lord Ripon a excepté ces bâtimens de l'abandon général des biens des Jésuites à la disposition de cette Chambre, par des raisons qui ont plutôt acquis une nouvelle force que perdre de leur poids primitif. Ces bâtimens étant occupés depuis plus d'un demi-siècle pour cet objet, la Couronne a en conséquence acquis un droit de prescription dont Sa Majesté, cependant, n'a jamais cherché à se prévaloir. Au contraire, le Roi désire que ces bâtimens soient rendus aussitôt à leur destination primitive ; et cette mesure ne souffrira pas un seul jour de délai, après qu'il aura été donné un local suffisant pour loger les troupes ; et il n'est pas besoin de faire remarquer que Sa Majesté n'a pas de fonds à sa disposition pour cet objet. L'abandon projeté de toutes les sources du Revenu local à la Chambre d'Assemblée a privé le Roi des moyens de subvenir à cette dépense comme à toutes les autres de cette nature. Il reste donc à la Chambre de bâtir ou faire bâtir d'autres Casernes assez grandes pour la Garnison ; et le Bureau d'Artillerie donnera immédiatement les instructions nécessaires pour l'évacuation des bâtimens qui sont maintenant occupés pour cet objet.

14. Le Bail des Forges de St-Maurice à M Bell est fait et est maintenant irrévocable. Je ne cache pas mon regret que cette propriété n'ait pas été louée par criée publique au plus haut enchérisseur. Quels que soient les arrangements qui pourraient être faits ci-après relativement au Revenu Territorial, l'on devra empêcher l'écoulé d'aucune propriété de la Couronne à Bail, de cette manière, par contrat privé, et plus particulièrement lorsque le Locataire sera Membre du Conseil Législatif.

15. On dit qu'on a suscité inutilement des obstacles à la dotation de Collèges par des personnes bienfaisantes. Je crains qu'on ne puisse nier en effet qu'il se soit écoulé quelque délai inutile pour donner une décision, au sujet des Bills réservés pour la considération de Sa Majesté, et qui avaient ces dotations pour

pour objet; délai qu'on doit principalement attribuer à des événemens politiques et aux changemens d'administration coloniale en ce Royaume qui en ont été la conséquence. Je n'ai aucun désir de refuser de reconnaître franchement une erreur réelle, parce que je suis persuadé que la Chambre d'Assemblée verra dans cette franchise la meilleure assurance de la sincérité avec laquelle je promets au nom des Ministres de la Couronne qu'il sera porté une attention plus prompte et plus exacte ci-après à toutes les mesures qui auront pour objet l'établissement de tous Colléges ou Ecoles dans la Province pour la diffusion des lumières chrétiennes et des saines connaissances.

16. Quant aux réserves du Clergé au sujet desquelles on fait encore des plaintes, les arrangemens proposés par Lord Ripon ne laissent à Sa Majesté rien de plus à concéder. Toute la question a été renvoyée à la décision de la Législature Provinciale. Pour éviter les malentendus, le projet d'un Bill pour régler les réclamations de toutes les parties a été dressé sous la direction de Sa Seigneurie, et il a été introduit dans la Chambre d'Assemblée. Prévoyant qu'il serait possible que ce Bill serait peut-être amendé pendant les progrès qu'il ferait dans les deux Chambres, de manière à changer essentiellement sa nature, Lord Ripon avait donné instruction au Gouverneur de ne point refuser dans ce cas son assentiment, et de réserver le Bill pour la signification du plaisir de Sa Majesté. Cependant, on attribue la perte du Bill au Solliciteur-Général qui avait dit à sa place dans la Chambre, qu'il ne serait pas permis d'y faire d'amendement. Il peut se faire que les expressions du Solliciteur-Général n'aient pas été bien comprises; mais si c'en était là le sens; non seulement elles n'étaient pas autorisées, mais elles étaient contraires à l'esprit des instructions du Gouvernement Anglais. Je regrette beaucoup ce malentendu de quelque part qu'en vienne la cause. On peut l'attribuer peut-être à la circonstance que Lord Aylmer ne s'est pas cru autorisé à produire devant la Chambre les Dépêches du Comte de Ripon à ce sujet. Votre Seigneurie en communiquera immédiatement des copies en invitant le Conseil et l'Assemblée à reprendre la considération de la question aux conditions de la proposition de Lord Ripon à chacune desquelles ils peuvent être assurés que Sa Majesté continue à adhérer.

17. Le refus de Lord Aylmer d'émaner un Writ pour l'Election d'un nouveau Membre de l'Assemblée sur la déclaration de la Chambre que le siège de M. Mondelet était devenu vacant, ce corps le condamne comme une violation de ses droits. La question a perdu, si non toute, au moins beaucoup de son importance depuis la passation d'une loi récente qui rend vacans les sièges des Membres qui acceptent des places de profit sous la couronne. Cependant pour rendre justice à Lord Aylmer, je suis obligé d'affirmer l'exactitude de la distinction d'après laquelle il paraît avoir agi. Dans les cas où l'on peut signifier au Gouverneur conformément aux usages existans qu'un siège est devenu vacant, sans en assigner la cause, il est obligé de présumer que la décision de la Chambre est juste, et de la mettre à effet en émanant un nouveau Writ. Mais dans les cas où l'usage exige que la cause de la vacance soit spécifiée dans la notification au Gouverneur, si la cause alléguée est insuffisante en droit, il n'est pas loisible au Gouverneur de se rendre à la demande de la Chambre. Le concours du Gouverneur et de la Chambre à une mesure quelconque ne peut la rendre légale, si elle est défendue par la Loi du pays. L'obéissance à cette règle est particulièrement due par ceux que la Constitution a revêtus des hautes fonctions de la Législation et du Gouvernement Exécutif. Si par conséquent Lord Aylmer avait raison de penser que le siège de M. Mondelet n'avait pas été légalement rendu vacant, Sa Seigneurie a strictement rempli son devoir en refusant d'émaner le Writ qu'avait demandé la Chambre. Si elle avait sérieusement et honnêtement des doutes à se sujet, Sa Seigneurie était obligée de suspendre sa décision jusqu'à ce que ses doutes fussent dissipés par une autorité judiciaire compétente. L'introduction d'une loi, pour rendre les sièges vacans dans les cas semblables à celui de M. Mondelet, semblerait suffisamment établir que cette conséquence légale ne résultait pas de son acceptation d'une charge.

18. J'en viens maintenant à l'affaire de Sir John Caldwell. C'est un sujet qui a toujours causé les plus vifs regrets de mes prédécesseurs; et je n'ai guère besoin d'ajouter que je partage à un haut degré ce sentiment. Le Gouvernement de Sa Majesté a offert à la Province toutes les réparations qu'il était en son pouvoir de faire, pour la première erreur qu'il a commise en laissant accumuler des deniers entre les mains d'un Officier public, sans prendre toutes les garanties pour assurer le fidèle accomplissement des devoirs de sa charge; il a placé à la disposition de l'Assemblée tout ce qui a pu être recouvert de Sir John Caldwell ou de ses cautions; et votre Seigneurie est maintenant autorisée à abandonner aux conditions auxquelles j'ai fait allusion dans ma Dépêche qui accompagne la présente, à l'appropriation de cette Chambre, les seuls fonds dont Sa Majesté aurait pu contribuer pour faire bon de la défalcation. Toutes les suggestions praticables ont aussi été faites à l'Assemblée pour prévenir le retour de pertes semblables. Enfin, on a tout fait, ou au moins on a tâché de tout faire pour mitiger le mal que l'insuffisance des garans de Sir John Caldwell et l'accumulation de deniers publics entre ses mains ont occasionnée. Peut-être que les procédures légales contre ses Biens pourraient être suivies avec plus d'activité et d'efficacité, et dans ce cas votre Seigneurie prêtera son aide pour cette fin, avec la plus grande promptitude. Il est vraiment vivement à regretter que depuis tant d'années et dans un cas comme celui-ci, la loi ne se soit pas trouvée suffisante pour assurer au public les Biens que possédait le défalquant ou ses garans lors de son insolvabilité. Cependant, je sens que jusqu'à présent on n'a pas rendu une entière justice au peuple du Bas Canada dans l'affaire de Sir John Caldwell. On permis à ce Monsieur de retenir son siège dans le Conseil Législatif, et il remplit encore cette place distinguée. Quelle que soit la sympathie que je puisse ressentir pour l'homme malheureux, et à quelque degré que le laps d'années puisse avoir affaibli ces sentimens de juste indignation excités par la première nouvelle d'une violation aussi flagrante de la confiance publique, je ne puis hésiter dans l'administration calme et réfléchi de la justice, à conclure qu'il ne convient pas que Sir John Caldwell retienne un siège dans la Législature du Bas Canada. Lui permettre de rester dans ce poste et régir

et posséder en apparence des Biens qui lui appartenient autrefois en vertu de son propre droit, c'est donner au peuple en général un exemple qui blesse avec trop de raison les sentimens publics. Votre Seigneurie fera signifier à Sir John Caldwell que le Roi espère qu'il résignera immédiatement sa charge de Conseiller Législatif, et que dans le cas où cet espoir raisonnable ne se réaliserait pas, Sa Majesté sera obligée, quelle que puisse être sa répugnance, d'avoir recours à d'autres moyens plus pénibles pour mettre le Gouvernement de la Province à l'abri du reproche d'avoir regardé avec indifférence le divertissement des deniers publics de leur usage légitime pour les fins privées du comptable. Je ne sache pas qu'il reste une seule question dont je n'aie pas parlé, soit dans les pages précédentes ou dans mes instructions qui accompagnent la présente adressée à Votre Seigneurie et à ses Collègues les Commissaires. Je me suis efforcé de discuter chaque question successivement et distinctement. Je n'ai éludé aucune des difficultés, et je n'ai pas craint d'avouer les erreurs que j'ai pu découvrir dans l'administration d'affaires aussi diverses et aussi compliquées. J'abandonne ce sujet pour le présent, en exprimant mon plus vif espoir que les efforts de Sa Majesté pour terminer ces dissensions seront accueillis dans un esprit d'égale franchise et de bonne volonté, persuadé que dans ce cas Sa Majesté ne sera point désappointée dans ce qui forme le seul objet de sa politique à ce sujet, la prospérité du Canada, comme partie intégrante et très-importante de l'empire Britannique.

J'ai, etc.
(Signé.) GLENELG.

No. 4.

COPIE d'une Dépêche de Lord Glenelg au Comte Gosford.
DOWNING STREET, 18 Juillet 1835.

Milord.

J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe pour l'information de Votre Seigneurie, la Copie d'une Lettre de M. Baring, Secrétaire des Lords Commissaires de la Trésorerie, écrite par leur ordre. On trouvera dans cette lettre une explication de leurs vues et de leurs désirs, relativement au remboursement par la Province du Bas-Canada, de la somme de £31,000, que Lord Aylmer a avancée le 27 Novembre dernier, avec l'assentiment de leurs Seigneuries, pour subvenir aux exigences pressantes du service public, pendant l'intervalle que la Chambre d'Assemblée n'a pas siégé.

Dans ma Dépêche du 17 de ce mois, No. 1, j'ai traité si amplement les divers arrangemens de finance, que Votre Seigneurie devra faire ou proposer à l'Assemblée, que je me bornerai simplement dans cette occasion à vous exprimer que je partage entièrement les vues des Lords de la Trésorerie sur ce sujet, et que je désire vivement, que la Chambre d'Assemblée accueille cette réclamation contre elle, dans un esprit de franchise et de cordialité. Votre Seigneurie consultera sa propre discrétion quant à la manière la plus convenable de mettre cette question sous les yeux de la Chambre. Vous ne retarderez néanmoins à demander le remboursement de cette avance, que jusqu'à l'époque la plus prochaine que vous croirez compatible avec les objets importans sur lesquels votre attention a été appelée. Ce sera à Votre Seigneurie à considérer, s'il est plus avantageux de soumettre cette demande à la Législature Provinciale, en lui donnant une Copie de la lettre de M. Baring, appuyée de votre recommandation, ou, par une Adresse conçue dans les termes mêmes, ou du moins d'après l'esprit de cette Lettre.

J'ai, etc.
(Signé.) GLENELG.

(Incluse.)

Chambre de la Trésorerie,
11 Juillet 1835.

Monsieur,

J'ai reçu ordre des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté de vous prier d'appeler immédiatement l'attention sérieuse de Lord Glenelg sur la question de rembourser la somme avancée de la Caisse Militaire du Bas-Canada, pour aider le Gouvernement Civil de cette Province, en vertu du Warrant de Lord Aylmer du 27 Novembre 1834, et de presser Lord Glenelg de donner des ordres pour que l'on adopte les démarches que Sa Seigneurie jugera convenables, pour que cette avance, qui a été faite sous la sanction expresse et sous l'autorité du Gouvernement de Sa Majesté, dans des circonstances particulières et d'une nécessité urgente, et pour prévenir l'interruption du service public par la détention des Salaires alors dus depuis deux ans, soit remboursée.

Sa Seigneurie sait très-bien que cette avance a été faite exclusivement sur les fonds Britanniques, afin d'éviter la marche à laquelle on avait si fortement objecté dans des occasions précédentes, et dans l'intention de s'abstenir scrupuleusement de tout acte qui pourrait donner atteinte à la question en litige entre la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada et le Gouvernement, ou qui pourrait mettre quelque obstacle à l'arrangement final et satisfaisant de ces malheureux différends.

Leurs Seigneuries se flattent que Lord Glenelg voudra bien représenter aux autorités du Canada l'espoir de leurs Seigneuries qu'une confiance aussi marquée dans les sentimens de justice et de libéralité de la Chambre d'Assemblée, n'aura pas été mal placée, mais qu'une avance ainsi faite dans la vue de prévenir l'interruption des affaires civiles de la Colonie, et pour empêcher que les Serviteurs Publics ne souffrissent injustement, et faite de manière à ne pas compromettre aucune des questions en litige, sera cordialement rem-

boursée, et que la Législature rendra justice aux principes d'après lesquels les Conseillers de Sa Majesté se sont guidés.

Je suis, etc.

(Signé.) F. BARING.

R.-W. HAY, Ecuyer,

Copie Conforme.

S. WALCOTT,

Secrétaire Civil.

No. 5.

COPIE d'une Dépêche de Lord Glenelg à Sir F.-B. Head.

DOWNING STREET, 5 Décembre 1835.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, une Commission sous le Seing Manuel de Sa Majesté, par laquelle vous êtes nommé Lieutenant-Gouverneur de la Province du Haut-Canada.

Vous avez été choisi pour remplir ces fonctions, à une époque plus critique et plus importante qu'aucune de celles qui se soient présentées jusqu'à présent dans l'histoire de cette partie des Domaines de Sa Majesté. Ce choix comporte avec lui une expression de confiance dans votre prudence et dans votre habileté, qu'une assurance plus formelle de ma part ne pourrait qu'affaiblir.

Dans les Instructions suivantes je suppose déjà chez vous la connaissance de plusieurs événemens, qu'il est essentiel que vous entendiez exactement pour l'accomplissement des devoirs que vous êtes appelés à remplir, mais qu'il n'est pas nécessaire pour moi de récapituler. Comme néanmoins, vous avez besoin d'une connaissance plus exacte des affaires du Canada pour vous guider dans l'administration du Gouvernement du Haut-Canada, je crois devoir vous indiquer les sources d'information sur lesquelles vous pourrez compter avec plus de confiance. Sous ce rapport, on doit donner la première place aux journaux du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée. Les Appendices, qui forment partie du sommaire annuel des deux Chambres renferment une foule de renseignemens sur presque tous les sujets qui se rattachent à la statistique et aux intérêts politiques de la Province; et vous pourrez consulter ces rapports avec beaucoup plus de confiance que toute autre source d'information. Le Rapport du Comité de la Chambre des Communes de 1828, ainsi que les témoignages et les documens auxquels il renvoie, jetterait aussi une grande lumière sur les progrès et l'état actuel des questions agitées dans le Haut-Canada. La correspondance de mes prédécesseurs et la mienne, avec les Fonctionnaires qui ont successivement tenu les rênes de l'administration du Gouvernement Provincial seront aussi l'objet d'une attention attentive de votre part.

Dans le Haut-Canada, de même que dans tous les pays qui jouissent des avantages d'une constitution libre, et d'une Législature en partie composée de Représentans du Peuple, la discussion des Grievs publics, soit réels ou imaginaires, a toujours été conduite avec une chaleur et une liberté d'enquête, qui ne peut pas devenir un sujet de plaintes raisonnables, lorsque même, elle est quelque fois poussée jusqu'à l'exagération. Les Représentans du peuple Canadien, en s'écartant quelquefois du style mesuré et des termes exacts qui mènent peut-être avec plus de succès à la recherche de la vérité, ont néanmoins, même en discutant les questions qui affectent le plus vivement leurs constituans, témoigné le plus grand respect pour la personne et l'autorité de leur Souverain, et le zèle et l'attachement le plus vif pour le principe du contrepois des pouvoirs dans la Constitution. A venir à la dernière Session du Parlement Provincial, les remontrances de la Chambre se sont bornées principalement à des sujets de plainte isolés; il s'est élevé, il est vrai, des débats de temps à autres; l'on a aussi manifesté du mécontentement; mais l'on peut dire que, généralement, il a régné un esprit de coopération amicale entre le Gouvernement Exécutif et la Législature.

L'abandon que Sa Majesté a fait, à la Chambre d'Assemblée, des revenus prélevés en vertu du Statut de la 14^e Geo. 3, Ch. 88, était un acte gratuit de sa part qui n'avait pas été sollicité; il a été accueilli par ce corps, dans un esprit de reconnaissance et de cordialité. Je ne m'arrêterai pas à récapituler les événemens qui ont immédiatement précédé l'interruption de cette bonne intelligence mutuelle; si même ils ne l'ont pas causée. Il me suffira de remarquer pour le présent, que les relations qui existaient ci-devant entre le Gouvernement Exécutif et les Représentans du peuple ont entièrement changé de face après les élections qui ont eu lieu dans l'Automne de 1834. Pour la première fois les partisans du Gouvernement local se trouvèrent constamment dans la minorité sur chacune des questions débattues entre eux et leurs adversaires politiques. L'on nomma un Comité des Grievs, qui fit un Rapport dans lequel il attaquait l'administration des affaires dans tous les Départemens de service public, et demandait des remèdes assez étendus et variés pour embrasser, en apparence, tous les sujets de plainte imaginables. Ayant adopté ce Rapport, et en ayant ordonné la publication dans une forme inusitée, la Chambre transmit une Adresse au Roi, par l'entremise du Lieutenant-Gouverneur, dans laquelle elle exprimait avec une emphase peu ordinaire quelques unes des réclamations les plus importantes du Comité. Il sera de votre devoir, en prenant les rênes du Gouvernement, de transmettre à la Chambre la réponse que Sa Majesté a été avisée de donner à ces représentations.

Je ne puis expliquer les termes de cette réponse sans faire une remarque préliminaire sur le but principal de l'Adresse qui précède. Quelle que soit la justice des plaintes qui sont maintenant portées contre les principes

principes généraux qui ont guidé la marche des affaires publiques de la Province, les Représentans du Peuple du Haut-Canada n'ont pas lieu néanmoins de reprocher aux Conseillers confidentiels du Roi, de n'avoir pas fait attention à leurs remontrances. La majeure partie des Grieffs énoncés par le Comité et par la Chambre est mise maintenant pour la première fois sous les yeux de Sa Majesté. Mon prédécesseur le Comte Ripon avait reçu ordre du Roi d'annoncer dans la Dépêche du 8 Novembre 1832, qu'il a adressée à Sir John Colborne : " Qu'il n'y avait aucune classe du Peuple Canadien, ni même aucun individu, dont Sa Majesté ne voulût que les Pétitions reçussent la plus exacte et la plus respectueuse attention." Sa Majesté n'a jamais cessé d'agir sous l'influence de l'esprit qui a dicté ces instructions, et ne refusera pas sans doute à la Chambre d'Assemblée générale cet examen soigné de ses Grieffs qu'elle a gracieusement promis d'accorder aux représentations même de tout individu. Je me crois donc autorisé de la part du Gouvernement de Sa Majesté à m'opposer à ce que la Chambre ait recours à la mesure ultérieure à laquelle elle fait allusion ; et elle reconnaîtra avec moi qu'une telle mesure ne saurait être justifiable que dans le cas d'une extrême nécessité.

Je passe maintenant à la considération des diverses matières qu'embrasse le Septième Rapport du Comité des Grieffs, ainsi que les Adresses des deux Chambres à Sa Majesté ; et je les traiterai dans l'ordre dans lequel ils se présentent dans le Rapport même.

Si dans ce qui va suivre, il paraissait que j'ai passé légèrement sur certaines matières, vous voudrez bien croire du moins que je ne l'ai pas fait intentionnellement, mais que, conformément aux ordres du Gouvernement de Sa Majesté, je me suis efforcé de traiter formellement et avec une entière franchise chacune des questions que le Comité et la Chambre ont cru devoir soulever.

1°. On allègue, " Que le Patronage presque immédiat de la Couronne, ou plutôt du Ministre Colonial et de ses Conseillers ici, et l'abus de ce Patronage, sont les Causes principales du mécontentement dans les Colonies. Tel est (ajoute-t-on) le Patronage du Bureau Colonial, que l'octroi ou le refus des Subsidés n'est presque d'aucune importance politique, si ce n'est comme manifestation de l'opinion du Pays sur le caractère du Gouvernement qui se conduit d'après un système qui permet à ses Officiers de prendre et de dépenser les deniers des Colons sans aucun vote de la Législature." Le Comité fait ensuite l'énumération des différens Bureaux publics, des Départemens et des Branches du service public, sur lesquels on prétend que s'étend ce Patronage ; et résumant le tout d'un seul trait il suggère qu'elle doit être la somme d'autorité et d'influence qui résultent au Gouvernement Exécutif de ces sources de Patronage. Voici la substance de cet allégué. Le nombre des Bureaux Publics dans la Colonie est trop considérable, et le Patronage au lieu de faire, comme à présent, partie des attributions de la Couronne et du Représentant de la Couronne dans la Colonie, devrait être remis en d'autres mains.

Dans la longue énumération qu'il fait des places et des emplois qui sont à la disposition du Gouvernement Exécutif dans le Haut-Canada, le Comité ne fait aucune allusion à la raison à laquelle on peut justement attribuer le grand nombre des emplois.

Il est parfaitement vrai (et la chose est inévitable) dans le Haut-Canada, comme dans tous les autres Pays nouveaux, que le nombre des emplois publics est et sera beaucoup plus considérable en proportion que dans les vieux Pays où la population est plus dense. Les rouages du Gouvernement sont toujours les mêmes, que la population soit plus ou moins nombreuse ; et il faut employer un égal nombre de Départemens Législatifs, Judiciaires ou Administratifs, dans l'un et l'autre cas. D'ailleurs les nouveaux Pays exigent des établissemens auxquels on ne trouve pas d'analogie dans les vieux états de l'Europe, tels sont par exemple, l'octroi, l'exploration et la concession des terres incultes ; et l'on ne doit pas oublier non plus que, dans l'origine d'une telle société, le Gouvernement se trouve chargé d'un grand nombre de devoirs, qui sont remplis à une époque plus reculée par la classe la plus riche et la plus éclairée, pour employer d'une manière honorable ses heures de loisir. Ainsi dans les Canadas comme en Angleterre, quoique le texte de la loi autorise toute personne à porter des accusations et à poursuivre au nom de Sa Majesté, néanmoins, c'est le Gouvernement et ses Officiers qui sont virtuellement et réellement chargés de la poursuite de toutes les offenses. Ces causes ont inévitablement contribué à grossir le Patronage du Gouvernement Provincial, sans qu'il soit besoin de supposer qu'il fût bien avide d'exercer un tel pouvoir.

Quant au Patronage dans les Bureaux qui sont absolument nécessaires, le Gouvernement de Sa Majesté ne désire pas en retenir plus entre ses mains, ou entre celles du Gouvernement qu'il n'est nécessaire pour le bien général du Peuple et une bonne Administration des affaires publiques. J'avoue néanmoins que je ne puis concevoir, à qui l'on pourrait confier avec une égale sûreté le choix des personnes pour remplir les emplois publics. Il ne faut guère de prévoyance ou d'expérience pour entrevoir que s'il était exercé par la voie de l'élection populaire ou confié à quelque corps populaire, ce patronage serait sujet à être employé à des fins moins justes et raisonnables, et moins propres à promouvoir le bien-être général : choisis par des personnes irresponsables, les fonctionnaires publics seraient virtuellement exempts de toute responsabilité, et la discipline et la subordination qui devraient lier comme un faisceau le Roi et son Représentant dans la Province, jusqu'au plus humble fonctionnaire qui se trouve revêtu d'aucun des pouvoirs de l'état, se trouverait rompue irrémédiablement. Je conclus en conséquence que dans un Pays tel que le Canada, le nombre des fonctionnaires publics doit être grand à proportion du nombre actuel et des richesses des Habitans, de manière que le choix de la plupart de ces fonctionnaires doit être confié au Chef du Gouvernement local.

Je repousse néanmoins, au nom des Ministres de la Couronne, tout désir de porter ces principes généraux au-delà de leurs justes bornes.

Il est des cas, je crois, où d'après l'analogie de cas semblables en ce Pays, l'on pourrait remettre en d'autres mains, avec une égale sûreté et une égale convenance, le Patronage qu'exerce maintenant le Lieutenant-Gouverneur. A cet égard, néanmoins, il est plus convenable d'énoncer le principe général que

que de vouloir en faire l'application formelle et détaillée à une si grande distance du lieu de la scène.

Ce principe est de conserver intact, par la nomination et la destitution des fonctionnaires publics, le système de subordination qui devrait lier le Chef du Gouvernement avec toutes les personnes par l'entremise desquelles il doit exercer les diverses prérogatives de la Couronne qui lui ont été déléguées. L'on devra retenir tout le Patronage nécessaire pour atteindre ce but ; tout autre Patronage inutile à l'existence de ce principe, devrait être abandonné franchement et immédiatement.

Le Rapport signale comme une aggravation des maux qui résultent du Patronage du Gouvernement que presque tous les fonctionnaires publics ne tiennent leurs charges que sous le bon plaisir de la Couronne. Je ne puis taire mon opinion, que si les fonctionnaires subordonnés tenaient leurs places d'une manière plus assurée, le bien public n'en serait guère plus avancé. En effet, à quelques exceptions près, dont je parlerai bientôt, aucun Officier public n'est exposé maintenant à perdre son emploi, si ce n'est pour cause de malversation ou d'incompétence : mais il est plusieurs espèces de malversation et d'incompétence qui ne pourraient jamais devenir le sujet d'une investigation judiciaire, et qui néanmoins détruiraient l'utilité des services d'un fonctionnaire public, et devraient être suivies de la destitution de l'employé public. Il n'est pas besoin non plus de signaler les inconvéniens qui entraveraient la marche des affaires, si les fonctionnaires subordonnés savaient qu'ils n'ont pas besoin de compter sur la bonne opinion de leurs supérieurs pour conserver leurs charges.

Il n'est pas difficile de démontrer que même en adoptant tous les plans imaginables, au sujet du Patronage, qu'il est des dangers contre lesquels il est impossible de se prémunir d'une manière parfaite et absolue. Je ne sache pas néanmoins, qu'on puisse imaginer un plan qui offre moins d'objections que celui que l'on suit actuellement, et qui consiste à donner au Chef du Gouvernement local le choix des Officiers subordonnés, et de faire dépendre leurs places du bon plaisir de Sa Majesté. Néanmoins, afin de prévenir autant que possible tout sujet de plainte bien fondée à cet égard, Sa Majesté repousse en son nom et au nom de son Représentant dans la Province tout désir de vouloir exercer, uniquement dans des vues de Patronage, le pouvoir de nommer les fonctionnaires publics ; et elle a bien voulu vous prescrire les règles suivantes pour vous servir de guide à cet égard.

Premièrement.—Vous saisirez la plus prochaine occasion de passer attentivement en revue toutes les charges qui sont à la nomination de la Couronne et du Gouvernement local, telles que détaillées dans le Rapport du Comité et dans l'Appendice, afin de constater jusqu'à quel point on peut en réduire le nombre immédiatement sans entraver la marche du service public. Vous me ferez Rapport du résultat de vos recherches, et vous me transmettez tels autres renseignemens qui pourront mettre le Gouvernement de Sa Majesté en état de se prononcer sur la convenance d'adopter vos recommandations.

Secondement.—Si, lorsque ce Rapport m'aura été référé, il se présente quelque occasion de réduire le nombre des emplois soit en les abolissant entièrement ou en en réunissant plusieurs ensemble, vous consulerez votre propre discrétion, quant à savoir si vous devez attendre de nouvelles instructions, ou procéder sans délai à faire ces réductions. Néanmoins toute nomination faite dans ces circonstances, ne sera que provisoire. Dans le cas où vous aboliriez immédiatement aucune charge qui ne serait pas nécessaire pour l'opération efficace du service public, vous exigerez pour le Fonctionnaire actuel telle rémunération qu'il a droit raisonnablement d'attendre pour la perte de ses Emolumens.

Troisièmement.—Dans l'examen que je vous ai ainsi prescrit de faire de ces emplois, vous aurez soin de déterminer qu'elle partie du Patronage de la Couronne ou du Gouvernement Local, l'on pourrait remettre avec sûreté et prudence en d'autres mains. Vous m'en ferez rapport ; mais vous vous abstenrez de prendre aucune démarche à ce sujet jusqu'à ce que vous ayez reçu de nouvelles instructions de ma part.

Quatrièmement.—Dans le choix que vous ferez de personnes pour remplir des emplois publics, vous vous guiderez exclusivement d'après le mérite des Candidats, en comparant leurs services passés, ou leurs qualifications personnelles.

Cinquièmement.—Vous ne choisirez en général, pour remplir les emplois publics dans le Haut-Canada aucune personne qui ne soit née ou établie dans la Province. Il peut y avoir quelquefois des exceptions à cette règle générale, par exemple, s'il s'agissait d'une science ou d'un art particulier que personne dans la Province ne posséderait à un assez haut degré. On doit faire une autre exception en faveur des Officiers qui sont immédiatement attachés à votre propre personne. Sa Majesté ne croit pas devoir vous imposer aucune restriction sous ce rapport.

Sixièmement.—Chaque fois qu'un emploi, qui ne doit pas être supprimé, et dont les Emolumens annuels excéderont £200, deviendra vacant, la nomination que vous ferez sera provisoire, et vous annoncerez formellement à la personne dont vous aurez fait choix, que la confirmation de sa charge dépendra entièrement de l'opinion que Sa Majesté pourra se former de ses prétentions ; et dans toutes les occasions semblables vous me ferez connaître, pour l'information de Sa Majesté, les raisons et les motifs de votre choix. Lorsqu'il aura plu à Sa Majesté d'émaner, sous son seing manuel, un warrant pour vous autoriser à accorder cet emploi sous le grand sceau de la Province, c'est alors, et alors seulement que cette nomination devra être considérée comme finalement ratifiée.

Je me flatte que la Chambre d'Assemblée verra dans ces réglemens une preuve suffisante que Sa Majesté est fermement décidée à n'exercer cette partie de sa prérogative, que pour le bien général de ses Sujets Canadiens, et pour empêcher qu'elle ne serve d'instrument pour favoriser des vues étroites, exclusives, et imbues de l'esprit de partie.

2^o. En suivant l'ordre qu'a observé le Comité, je passe maintenant à la question du Bureau Provincial des Postes. En parlant des mesures que l'on a déjà prises pour redresser des Griefs qu'on a prétendu exister dans la régie de ce Département, le Comité remarque, " Qu'il y a devant la Chambre " un projet de loi qui serait approuvé par le Gouvernement ;" mais les dispositions de cette loi (ajouté-il) sont tellement inapplicables et absurdes que même en la passant elle ne prouverait aucun avantage.

Je

Je ne suis pas appelé à me prononcer sur la mesure que l'on caractérise dans ces termes. Néanmoins, je dois faire remarquer, en faveur de ceux qui ont recommandé ce projet de Loi à la Législature locale, qu'il avait été soigneusement examiné par le Maire Général des Postes. Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut pas avoir le plus léger désir de presser l'adoption d'aucune mesure à laquelle il peut y avoir des objections suffisantes et bien fondées ; il veut bien que ce Bill soit retiré pour faire place à tout autre qu'il plaira à l'Assemblée d'y substituer. Peut-être, néanmoins, qu'en abordant la question de plus près, l'Assemblée la trouvera hérissée de difficultés qu'elle ne prévoyait pas d'abord. Je crains en effet que cela n'ait lieu, surtout par rapport aux voies de communication par la Poste avec les endroits qui se trouvent en dehors des limites de la Province. Vous sanctionnerez néanmoins toute loi judicieuse et praticable que la Chambre vous proposera. Vous ne regarderez comme d'aucun poids, toutes considérations de Patronage ou de Revenus provenant de cette source, qui pourraient mettre obstacle à la convenance générale.

3. Sous le chapitre des Salaires et des Honoraires, le Comité est entré dans des détails amples et abondants, pour faire voir que les émolumens des Officiers publics dans le Haut-Canada sont excessifs et hors de toute juste proportion avec la valeur des services rendus. Il est inutile pour moi d'entrer dans ces détails ; car il ne peut pas y avoir de difficulté quant aux principes généraux d'après lesquels il sera de votre devoir d'agir dans les questions de cette nature. En effet, je crois que ces principes seront mieux discutés lorsqu'ils seront débarrassés des matières, qui se rattachent aux intérêts et aux services des personnes et des particuliers. Il n'est aucun retranchement compatible avec les justes droits des divers Officiers de Sa Majesté, et l'exécution efficace du service et des devoirs publics, auquel le Roi ne soit prêt à donner son assentiment avec plaisir. Pour déterminer qu'elle devrait être l'échelle des rémunérations que l'on devra accorder aux diverses classes des fonctionnaires publics, il faudrait des renseignemens trop détaillés et trop exacts pour pouvoir les obtenir hors des limites de la Province. Cette matière semblerait devoir faire l'objet convenable d'une enquête spéciale, pour laquelle il serait à propos d'employer des Commissaires qui seraient nommés par un Acte de l'Assemblée. J'ai lieu de croire que ce sujet n'a encore jamais été soumis à une investigation pleine et entière.

Je ne me crois donc pas autorisé à déclarer que ces abus qui se glissent si rapidement sous un système qui n'est pas sujet à un examen soigné, et conduit d'après des vues permanentes et éclairées d'économie publique ; je ne me crois pas, dis-je, autorisé à dire que ces abus n'existent pas, quand bien même le résultat de cet examen ne tendrait qu'à faire voir qu'il n'existe pas d'abus semblable ; ce travail serait amplement payé en faisant ressortir un fait aussi important, et en le mettant hors de l'atteinte même de tout soupçon raisonnable. En s'occupant des intérêts existans, la Législature locale sera disposée, je n'en doute pas, à suivre les règles que le Gouvernement a invariablement adoptées pour se guider avec prudence dans des cas de cette nature. Les deniers publics que l'on économiserait par cette réduction inattendue des émolumens officiels réduiraient non seulement un grand nombre de familles à une indigence extrême, mais, en atténuant la confiance générale dans le crédit public, affaiblirait la base sur laquelle doivent finalement reposer tous les droits de propriété.

Le Roi se repose avec confiance sur ses fidèles Sujets du Haut-Canada, et se flatte qu'ils ne rédiront pas Sa Majesté à la funeste alternative ou d'abandonner les justes intérêts de quelques-uns de ses serviteurs, ou de s'opposer elle-même à des mesures qui ont pour objet de diminuer les dépenses publiques.

4. Vient ensuite la plainte qui a rapport au montant de la liste des pensions. Sur cet objet, comme sur celui dont je viens de parler, je conçois que je remplirai mieux mon devoir en essayant de prévenir tout abus à l'avenir qu'en revenant minutieusement sur ceux qui peuvent déjà avoir existé. Je ne m'arrêterai même pas à la comparaison, instituée peut-être avec assez peu d'exactitude et de nécessité entre la conduite du Gouvernement Civil des Etats-Unis de l'Amérique, et celle de l'une des Provinces de l'Empire Britannique, relativement à la rémunération des fonctionnaires pour leurs services passés. Les pensions qui ont déjà été payées sur les revenus qui étaient à la disposition de la Couronne forment une dette que Sa Majesté est obligée en honneur de payer, et je n'ai pas besoin de dire qu'il n'est aucune considération assez puissante pour porter le Roi à consentir à la violation d'aucun engagement pris légalement et de propos délibéré par lui, ou par aucun de ses prédécesseurs Royaux.

D'un autre côté, Sa Majesté veut bien que l'on prenne une garantie efficace pour empêcher que la liste des pensions ne se grossisse d'une manière inconsiderée par des octrois à l'avenir, et que l'on mette un frein, par la loi, aux dépenses qui pourront être portées par la suite sur les Revenus de la Province, pour cet objet.

Je ne crois pas que l'Assemblée du Haut-Canada voudrait priver le Roi des moyens de récompenser des services publics rendus avec zèle et fidélité, ou qu'elle pense qu'il soit à désirer que Sa Majesté ne puisse plus rien accorder pour adoucir la veillesse de ceux qui ont passé la plus grande partie de leur vie à remplir des devoirs publics pénibles et laborieux.

Vous donnerez donc votre assentiment à toute loi qui pourra vous être proposée, et qui aura pour objet de régler à l'avenir sur une échelle juste et raisonnable le montant d'une liste de pension pour le Haut-Canada, et d'établir les principes d'après lesquels les pensions seront accordées.

5. J'en viens maintenant aux dispositions faites pour les établissemens ecclésiastiques, et pour le maintien des Ministres de la religion de différentes dénominations.

A cet égard, la Chambre d'Assemblée a émis des opinions contre lesquelles le Conseil Législatif a protesté formellement dans son Adresse à Sa Majesté du 13 Avril. Le Rapport dit que "la Chambre d'Assemblée a déclaré dans plusieurs Parlemens successifs qu'elle désapprouvait entièrement la conduite du Gouvernement en essayant de maintenir des sectes religieuses particulières par des octrois d'argent. Et dans le 10^e et le 11^e Parlement elle a déclaré qu'elle ne reconnaît aucune secte particulière établie dans le Haut-Canada, avec des prétentions, des pouvoirs ou des privilèges exclusifs."

Il paraît que les quatre sectes religieuses qui reçoivent des octrois sur le Revenu héréditaire et territorial, sont, les Eglises d'Angleterre, d'Ecosse et de Rome, et la Société Méthodiste Wesleyenne; cette dernière se divise en deux sectes qui prennent respectivement, l'une le nom de " Canadienne," et l'autre de " Britannique."

L'Assemblée a passé un Bill dans la dernière Session du Parlement Provincial, dont l'objet était d'autoriser certains Commissaires à vendre les terres qui, par l'Acte Constitutionnel de 1791, avaient été affectées dans le Haut-Canada au maintien d'un Clergé Protestant, et à payer l'excédant des recettes du Receveur-Général pour être employé à l'avenir d'après l'ordre de la Législature, à propager l'éducation, et pour nulle autre fin quelconque.

Ce Bill a été rejeté par le Conseil Législatif, pour les raisons données dans l'Adresse de ce corps à Sa Majesté, et dans un Rapport d'un Comité choisi qu'il avait nommé pour prendre le Bill en considération, lequel Rapport est inclus dans la Dépêche de Sir John Colborne du 20 Mai, No. 20.

Votre prédécesseur et le Conseil étaient d'opinion qu'il était inutile de s'attendre à ce que les deux Branches de la Législature locale s'accorderaient pour régler cette question, et ils invoquaient par conséquent l'intervention du Parlement, intervention que l'Assemblée d'un autre côté repousse avec une égale ardeur.

La principale question pratique que l'on doit donc considérer actuellement, est de savoir si l'on devra conseiller à Sa Majesté de recommander au Parlement de prendre sur lui de décider à l'avenir sur l'appropriation de ces terres. Il y a deux raisons distinctes, qui me paraissent toutes deux s'opposer d'une manière formelle à l'adoption de cette marche.

Premièrement; comme principe général, il est inconstitutionnel que le Parlement législate en aucune manière sur les affaires intérieures d'une colonie britannique qui a une Assemblée représentative. C'est un droit dont l'exercice est réservé pour les cas extrêmes où la nécessité crée à la fois et justifie l'exception.

Mais tout important que soit la question des Réserves du Clergé dans le Haut-Canada, je ne puis trouver néanmoins dans l'état actuel de la question aucune exigence qui puisse autoriser la Législature impériale à prendre sur elle de régler cette contestation. Le conflit d'opinion entre les deux Chambres à ce sujet, quelque regret qu'il puisse causer, n'occasionne cependant aucun danger imminent pour la paix de la société, et ne met aucun obstacle insurmontable au cours ordinaire de l'administration des affaires publiques. Quoique un grand mal, ce mal n'est pas encore assez grand pour qu'il n'y ait plus d'espoir de le mitiger par le progrès naturel de la discussion, et par l'influence de l'esprit qui, dans les affaires publiques, suggère assez souvent aux partis également animés du désir de promouvoir le bien général, l'abandon mutuel de vues extrêmes et le compromis, de chaque côté, des différends qui paraissent au premier coup d'œil n'être point susceptibles d'arrangement. Tant qu'il restera quelque espoir de régler cette contestation dans la Province même, le temps de l'intervention du Parlement ne sera point arrivé, à moins toutefois que les deux Chambres ne concourent à solliciter cette intervention: dans ce cas les objections constitutionnelles signalées plus haut cesseraient.

La seconde raison pour laquelle je me crois obligé de m'abstenir de conseiller à Sa Majesté de renvoyer immédiatement cette question au Parlement, c'est que les auteurs de l'Acte Constitutionnel ont déclaré que c'était là un de ces sujets relativement auxquels l'initiative a été formellement réservée à la Législature locale connue comme étant de son ressort et de sa compétence spéciale, quoique l'on ait déclaré d'une manière non moins formelle qu'il fallait, outre l'agrément ordinaire de Sa Majesté, l'acquiescement du Parlement Impérial pour rendre finalement l'Acte parfait.

Il n'est pas difficile de voir les raisons qui ont induit le Parlement en 1791, en réservant des terres pour des fins ecclésiastiques, à déléguer spécialement au Conseil et à l'Assemblée le droit de changer cette disposition par un Bill, qui après avoir été réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, serait communiqué aux deux Chambres du Parlement six semaines avant la prononciation de cette décision. Se rappelant, à ce qu'il semblerait, que les dotations ecclésiastiques ont été une source fertile de contestation dans une grande partie de la chrétienté, et qu'il était impossible de prévoir avec précision quelles seraient les opinions et les sentimens des Canadiens qui prévaudraient à ce sujet à une époque plus reculée, le Parlement s'est assuré à la fois des moyens de pourvoir d'une manière systématique au soutien du Clergé Protestant, et a pris toutes les précautions contre l'inaptitude éventuelle de ce système pour un état plus avancé de société qui était alors dans son enfance, et dont nulle prévision humaine ne pouvait entrevoir quelle serait l'opinion plus mûre et plus arrêtée.

En conséquence, je ne vois dans la contestation relative aux dotations ecclésiastiques qui divise aujourd'hui la Législature Coloniale, aucune cause d'agitation qui n'ait été prévue, et dont la découverte exige que l'on se départe des principes établis de la Constitution; je ne vois que l'accomplissement des prévisions du Parlement de 1791, dans les manifestations de ce conflit d'opinion, auquel on peut dire qu'on s'était préparé d'une manière délibérée dans le Statut de cette année. En renvoyant le sujet à la Législature Canadienne, on doit supposer que les auteurs de l'Acte Constitutionnel avait prévu la crise à laquelle nous sommes arrivés, époque d'une discussion vive et prolongée; et l'on peut dire dans un Gouvernement libre que cette crise est le précurseur du règlement d'un grand principe de politique nationale. Nous ne devons pas recourir à un remède extrême simplement pour éviter l'embaras qui est le résultat actuel d'un lois temporaire de notre législation même et délibérée.

Je crois donc qu'en transférant la question des réserves du Clergé de la Législature Canadienne à la Législature Impériale, ce serait violer le principe fondamental du Gouvernement Colonial qui défend l'intervention parlementaire, excepté dans un cas de nécessité évidente et bien établie.

Sans exprimer d'autre opinion à présent sur les objets généraux du Bill de la dernière Session, je crois que ce Bill aurait l'effet, à ce qu'il paraît, de constituer l'Assemblée non seulement arbitre relativement à la disposition des fonds qui proviendraient de la vente de ces terres, mais encore agent actif et indépendant pour effectuer ces ventes, et ainsi, de l'investir des fonctions qui appartiennent proprement au Gouvernement exécutif.

6. Le Rapport du Comité passe ensuite au sujet du Département de l'octroi des terres.

Tout en admettant que Lord Ripon a fait voir dans sa Dépêche que les Griefs à ce sujet ont été redressés en partie, on remarque que l'étendue du redressement de ces Griefs n'est pas démontrée bien clairement par les documens qui sont devant le Comité.

Il est difficile, ou plutôt impossible, pour moi de faire plus pour satisfaire les vues de l'Assemblée énoncées d'une manière aussi laconique, que de dire que si l'on peut indiquer aucune ambiguïté dans les instructions de Lord Ripon relativement à l'octroi des terres, on la fera disparaître immédiatement ; et que si l'on peut démontrer que les Officiers de Sa Majesté dans la Province n'ont point écouté ces instructions, il sera de votre devoir de les faire observer de la manière la plus prompte et la plus exacte dans toute l'étendue de leur esprit et de leur intention, de manière qu'il n'y ait plus à l'avenir de doute si les Griefs auxquels elles avaient rapport ont été ou n'ont pas été complètement redressés.

7. Quant aux institutions collégiales de la Province, l'Assemblée dit qu'elle est d'opinion que le Collège du Haut-Canada " est maintenu à de grands frais par le public, et que les principaux professeurs ont des salaires considérables ; mais que la Province en général en retire très-peu d'avantage, et que l'on pourrait s'en passer."

Le Gouvernement de Sa Majesté ne peut avoir aucun désir de voir continuer une dépense pour cet établissement, qui serait plus que suffisante pour pourvoir à l'accomplissement efficace des devoirs des professeurs. On pourra faire immédiatement tous les retranchemens sages de cette nature, en s'attachant toujours aux principes dont on a déjà parlé. L'explication de la circonstance que la Province retire peu d'avantage de ce Collège, se trouve, non pas dans le principe de l'Institution elle-même, mais dans quelque erreur de régie qui semblerait susceptible d'un remède facile. Il est impossible de croire que dans le Haut-Canada comme dans les autres pays, il ne résulterait pas des avantages très-importans d'une école bien ordonnée, pour l'enseignement des branches élémentaires de la philosophie, des sciences et des lettres, à des jeunes gens qui aspirent aux emplois les plus élevés. Et je ne puis supposer que c'est un léger avantage que de lier ensemble les études préparatoires et finales de la jeunesse d'après un plan systématique qui, en rendant les écoles élémentaires propres à préparer soigneusement les écoliers à entrer dans l'université, peut donner à tout le cours de leurs études un caractère de solidité et de consistance qu'il n'est guère possible d'atteindre par toute autre méthode.

Je regretterais donc beaucoup l'abolition d'un Collège dont les défauts sembleraient aussi susceptibles de remède, et dont il ne paraît pas facile d'exagérer les avantages.

Il existe malheureusement au sujet du Collège du Roi, une différence d'opinion entre le Conseil et l'Assemblée que chacun de ces deux corps déclare irréconciliable. Sa Majesté me charge d'offrir par votre entremise sa médiation à ce sujet. Lorsque les deux Chambres l'auront acceptée, le Roi reprendra avec plaisir la considération de la question de savoir comment ou pourra préparer une charte de la manière la plus propre à promouvoir les intérêts des sciences et des lettres, et l'étude de la théologie et de la philosophie morale, en ayant égard aux opinions qui paraissent prévaloir dans la Province relativement à la constitution convenable et aux fins d'une université. Mais après avoir distinctement confié à la Législature locale, le devoir de donner effet à ses propres désirs à ce sujet, sous la forme d'un Acte de l'Assemblée générale, Sa Majesté ne peut plus le retirer à la demande d'une seule des deux Chambres.

8. Le Comité se plaint qu'une partie très-considérable de la somme de £31,728 18s. 11d. qui a été employée pour faciliter l'émigration d'Europe, l'a été pour des " articles ou des services non spécifiés, et relativement auxquels le Comité de la Chambre d'Assemblée ne pouvait rien savoir, à moins de demander les comptes de détail et les pièces justificatives, et encore, s'il les avait, il lui serait impossible d'examiner ces documens à l'époque avancée de la Session à laquelle le Gouvernement les a envoyés." On a remarqué divers Items de dépense dans les Appendices des Rapports Nos. 56 et 57, avec une apparence de mécontentement. Vous donnerez ordre aux Officiers publics qui ont eu la régie de ce fond de communiquer à la Chambre d'Assemblée, avec la plus grande promptitude possible les détails et les explications les plus minutieuses et les plus circonstanciées relativement à cette dépense, qu'il plaira à la Chambre de demander.

9. Vient ensuite dans son ordre l'exposé que " le système actuel pour l'audition des comptes publics est entièrement insuffisant pour assurer l'emploi du Revenu aux objets auxquels il est destiné."

Le remède que l'on suggère est d'établir un Bureau d'Audition dont les procédés devrait être réglés par un Statut bien mûri sous un Gouvernement responsable.

Je ne ferai pour le présent aucune remarque sur les termes " Gouvernement responsable," j'y reviendrai dans une occasion plus convenable ; mais je dois dire que je pense aussi que l'établissement d'un Bureau d'Audition en vertu d'une loi, est le meilleur remède. Sa Majesté concourra avec plaisir à la passation d'un Acte avec les dispositions convenables, pour établir un tel Bureau. Afin de faciliter les délibérations de la Législature, je vous transmets divers documens qui serviront à expliquer la constitution et les procédés de la Commission pour l'audition des Comptes publics de ce Royaume.

L'Assemblée déclare qu'elle ne croit point qu'aucune mesure efficace de ce genre obtienne l'assentiment du Conseil Législatif. J'espère que cette appréhension sera démentie par l'événement. Si malheureusement elle se confirme, vous procéderez de suite dans l'exercice de l'autorité de Sa Majesté qui vous a été déléguée à établir un Bureau d'audition sur les principes de celui qui existe à présent en ce Royaume, en tant que les circonstances des deux pays sont analogues ; et quoique je sache que sans l'aide d'un Acte positif de Législation ce Bureau serait comparativement inefficace, l'on aura néanmoins par là fait des progrès assez considérables vers l'introduction d'un système d'audition efficace.

Si vous jugez nécessaire d'agir d'après cette instruction, il faudra avoir grand soin que le nouvel établissement ne devienne pas un moyen d'abus réel ou apparent par l'accroissement inconsidéré du Patronage de la Couronne. Entre cinq ou trois Auditeurs qui composeraient ce Bureau, un seul devrait d'abord recevoir

recevoir un salaire ; parce que l'institution elle-même ne serait que provisoire et sujette à révision aussitôt qu'un Acte convenable pourrait être passé pour cet objet. Je crois qu'il est très-probable que l'on trouverait parmi les Messieurs de la Province les plus versés dans les affaires financières, un nombre suffisant de personne qui, comme Commissaires Honoraires et non payés, complèteraient le Bureau, et qui, quoique ne se mêlant point des affaires de routine ordinaire, exerceraient une surveillance générale sur les procédés les plus importants de la commission. Il sera particulièrement nécessaire d'obtenir cette assistance pour déterminer le nombre de Commis et autres Officiers subordonnés, et la rémunération qu'on devra leur donner. Mais on ne doit pas oublier que le remède effectif, comme le remarque le Rapport, se trouve dans un Bureau établi par la Loi ; et je désire vivement qu'une Loi à cet effet passera dans les deux Chambres de la Législature.

10.—Le refus de communiquer les Comptes Publics à la Chambre d'Assemblée forme le sujet de plainte suivant.

On propose pour remédier à ce mal qu'il soit passé un Statut qui fixera le temps et la manière de faire ces Retours et dans lequel on nommera les Officiers qui devront faire ces Retours à la Législature ; "mais," ajoute le Comité, "il est bien connu qu'un tel Acte serait rejeté par le Conseil qui a un intérêt à empêcher que l'on ne mette en pratique la comptabilité au peuple."

Quoique je ne puisse pas me permettre de croire que le Conseil s'opposerait réellement à aucune mesure judiciaire de cette nature ; je crains qu'on ne trouve qu'un tel Acte Législatif entraînerait plusieurs difficultés sérieuses, et même insurmontables. Je dois m'opposer à la nomination, nommément dans un Statut, d'individus pour aucun objet de cette nature, ou par aucune autorité autre que celle du Roi. Les personnes ainsi nommées exerceraient un contrôle sur toutes les fonctions du Gouvernement Exécutif, et auraient droit d'inspecter les Archives de tous les Bureaux Publics jusqu'à un degré tel qu'il ne resterait au Représentant de Sa Majesté et à tous les autres Fonctionnaires Publics guère plus qu'une autorité dépendante et subordonnée. En outre, ces Officiers seraient virtuellement irresponsables et indépendans.

Sa Majesté m'ordonne à ce sujet d'annoncer qu'elle ne désire soustraire à la connaissance des Représentans du Peuple Canadien aucune information relativement à la recette et à la dépense d'aucune partie du Revenu du Haut-Canada. Dès que vous serez arrivé dans la Province, vous ordonnerez aux chefs de chaque Département public par la voie duquel les Revenus sont perçus ou administrés, qu'ils doivent toujours tenir prêts, des copies et extraits des comptes publics, afin de les communiquer à l'Assemblée, conformément aux Adresses qui pourraient être présentées par cette Chambre ; et vous examinerez sous quelle forme ces documens devront être dressés, afin qu'ils puissent procurer toutes les informations nécessaires de la manière la plus complète et la plus lumineuse. Peut-être sera-t-il possible de s'entendre d'avance avec la Chambre sur la manière de préparer ces Retours ; et chaque fois qu'elle vous présentera des Adresses dans lesquelles elle demandera ces informations, vous vous rendrez promptement à ses vœux, excepté dans des cas extrêmes, et qu'il est difficile de supposer, où la demande serait de nature à ne pouvoir être accordée sans mettre en danger quelque grand intérêt public.

11. Le Rapport passe ensuite à la considération des circonstances dans lesquelles votre prédécesseur est accusé d'avoir manqué d'égard même au sujet d'objets subordonnés, pour les vœux et les désirs de la Chambre d'Assemblée.

Je ne m'étendrai pas dans cette communication sur les transactions particulières qu'invoque le Comité à l'appui de cette plainte ; d'ailleurs je ne connais pas suffisamment un grand nombre de faits pour pouvoir le faire ; et je ne crois pas qu'il soit convenable d'allier ensemble une discussion purement personnelle ou l'énonciation des principes généraux qui doivent guider votre conduite.

La seule instruction générale que j'ai à vous donner à ce sujet, c'est de recevoir toujours les Adresses de la Chambre avec l'attention et la courtoisie la plus marquée. Vous accéderez à ses vœux cordialement, et franchement, quand vous pourrez le faire sans blesser votre devoir envers le Roi.

Si ce devoir vous met jamais dans la nécessité de différer d'opinion avec l'Assemblée, ou de refuser de vous rendre à ses désirs, vous expliquerez les raisons de votre conduite dans les termes les plus directs et les plus concilians.

12.—L'autre sujet de plainte qui vient ensuite, est que plusieurs des recommandations contenues dans la Dépêche de Lord Ripon du 8 Novembre 1832, n'ont pas été exécutées. On signale particulièrement entre autres, celles qui ont rapport à l'amendement des Lois Électorales, à la non-intervention des Officiers de Sa Majesté dans les élections, à la communication à la Chambre de l'État de la Recette et de la Dépense des Revenus de la Couronne, à l'exclusion des ministres de la religion, des Conseils Législatif et Exécutif ; à la réduction des frais d'Élection, à l'indépendance de l'ordre judiciaire, et à la limitation du nombre des Fonctionnaires publics qui pourront siéger dans l'Assemblée.

Adhérent sans réserve ou condition à toutes les instructions émanées en vertu des ordres de Sa Majesté, par Lord Ripon, il a plu au Roi d'ordonner que vous adoptiez cette Dépêche comme règle de conduite ; et que vous exerciez votre autorité et votre influence légitime dans toute leur latitude possible pour mettre à effet toutes les suggestions de Sa Seigneurie qui n'ont pas encore été remplies.

On dit que le choix des Juges de paix a été fait principalement parmi des personnes d'une opinion politique particulière, et a servi d'instrument pour étendre le pouvoir et l'influence du système colonial. Il n'est pas en mon pouvoir de vérifier l'exactitude de cette opinion, et je suis heureux de n'être pas dans la nécessité de faire une telle investigation ; s'il existe de pareils abus, ils ne peuvent être redressés avec trop de promptitude et d'une manière trop décisive. Lorsqu'il vous paraîtra convenable d'augmenter le nombre des Juges de Paix, vous proposerez à tout Monsieur du Haut-Canada, qui aura les qualifications nécessaires sous le Rapport des connaissances, de la propriété et du caractère, et d'une fidélité incontestable pour son Souverain, la charge de Juge de Paix, sans égard aux considérations politiques.

14. L'exposé et les allégués avancés pour l'intelligence du fait que le Gouvernement Exécutif du Haut-Canada est virtuellement irresponsable, occupent une grande partie du Rapport ; et l'on a conclu de cet exposé que sous le système actuel, on ne peut pas attendre une bonne et fidèle Administration des Affaires publiques.

Sans entrer inutilement d'un côté dans une discussion des principes généraux auxquels on appelle mon attention, et de l'autre par digression dans des questions personnelles, il me suffit de faire observer dans cette occasion que l'expérience semble prouver que l'Administration des Affaires publiques en Canada n'est aucunement exempte du contrôle d'une responsabilité pratique. Le Gouverneur du Haut-Canada est en tout temps pleinement responsable envers Sa Majesté et le Parlement de ses actes officiels. Il est non seulement prouvé par la teneur entière de la correspondance de mes prédécesseurs en Office, mais encore par la Dépêche que je vous adresse, que cette responsabilité n'est pas nominale, et que Sa Majesté s'intéressant très-vivement au bien-être de ses Sujets Canadiens, désire constamment porter une attention patiente et laborieuse sur toutes les représentations qu'ils peuvent lui adresser, soit par l'entremise de leurs Représentans, soit en leur qualité de citoyens. Et les travaux des Comités qui ont été nommés par la Chambre des Communes dans ces dernières années pour s'enquérir des matières qui ont rapport à ces Provinces, attestent également que le Parlement Impérial est disposé à recevoir avec attention les représentations de leurs co-sujets Canadiens.

Il est du devoir du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Canada de défendre devant le Roi et le Parlement tous les actes de son Administration. Dans le cas où il serait adressé des représentations à Sa Majesté au sujet de votre conduite officielle, vous aurez le plus grand droit possible à une interprétation favorable ; mais les présomptions que l'on pourra raisonnablement former en votre faveur, n'empêcheront point d'examiner minutieusement jusqu'à quel point elles coïncident avec les faits réels de chaque cas particulier qui pourra devenir un sujet de discussion.

Cette responsabilité envers Sa Majesté et le Parlement est la première obligation qui soit imposée à un homme public, et la Chambre d'Assemblée a le pouvoir par voie d'Adresse ou de Pétition, de la mettre en opération active en tout temps.

Je reconnais aussi sans réserve, que le principe de responsabilité efficace doit régner dans tous les Départemens de votre Gouvernement ; et je maintiens, pour cette raison, si ce n'est pour d'autres, que tous les Officiers publics doivent dépendre du bon plaisir de Sa Majesté pour la conservation de leurs emplois. Si le Chef d'un Département se met en opposition directe à votre politique, soit que cette opposition soit avouée, ou qu'elle soit cachée, il sera de son devoir de résigner son emploi, parce que le système de Gouvernement ne peut marcher avec sûreté sur d'autre principe que celui de la co-opération cordiale de ses divers Membres dans les mêmes plans généraux pour promouvoir le bien public. Les Officiers inférieurs dans les différens Bureaux doivent regarder la neutralité sur la grande question de politique provinciale qui est maintenant en litige comme étant à la fois leur devoir et leur privilège. En obéissant avec diligence à tous les ordres légitimes de leurs supérieurs, ils seront exempts de tout blâme si la marche qui leur aura été prescrite produit des résultats malheureux.

Il se trouvera aussi que quelques-uns des Membres du Gouvernement Local seront de temps à autre Représentans du Peuple dans l'Assemblée, ou siègeront dans le Conseil Législatif. Comme Membres de la Législature Coloniale, ils agiront sans doute avec fidélité envers le Public, et ils ne défendront ni ne soutiendront aucunes mesures, qu'ils ne croiront pas devoir soutenir après les avoir envisagées sous un point de vue étendu dans leur Rapport avec l'intérêt général. Mais si ces personnes se voyaient forcées par un sentiment de devoir à s'opposer à la Politique que vous suivrez comme Chef du Gouvernement, il doit être bien entendu qu'on espère qu'elles résigneront immédiatement leur charge ; et si elles s'y refusaient, il faudrait, suivant la règle générale, les suspendre de leurs fonctions. Sans cette précaution, il serait impossible de mettre le Chef du Gouvernement à l'abri du reproche d'un manque de sincérité, ou de ne point diriger l'administration des affaires publiques avec la fermeté et la décision nécessaires.

Je n'ai pas besoin de dire que dans le cas où un Fonctionnaire Public serait forcé de résigner, parce qu'il ne pourrait pas donner consciencieusement son appui à son Supérieur, le mérite de la question subirait un examen plus minutieux que dans les cas ordinaires, de la part des Ministres de Sa Majesté, et Sa Majesté prononcerait une décision avec une entière impartialité envers ceux qui auraient eu l'honneur de la servir dans la Province, quelque haute ou quelque subordonnée qu'aurait été leurs charges respectives.

En s'attachant strictement à ces règles, je me flatte qu'on établira un système efficace de responsabilité parmi tous les Fonctionnaires Publics de la Province du Haut-Canada depuis le premier jusqu'au dernier, sans introduire un plan nouveau et hasardeux, et sans avoir recours à aucun système dont l'efficacité et la sagesse n'ont pas été éprouvées par une longue expérience et une longue pratique.

15. Je passe maintenant à deux objets qui sont d'une plus haute importance qu'aucun de ceux que j'ai traités jusqu'à présent : je fais allusion aux changemens demandés, partie dans le Rapport du Comité, et partie dans l'Adresse de la Chambre d'Assemblée à Sa Majesté, dans le mode de nommer les Conseillers Législatifs, et du contrôle que demande l'Assemblée sur les Revenus casuels et territoriaux de la Couronne.

Sur ces objets, je me trouve déchargé, à un degré considérable, de la nécessité de faire aucun examen particulier, puisque l'Assemblée du Bas-Canada a fait des réclamations précisément semblables, et que j'ai déjà eu l'occasion dans les instructions données aux Commissaires qui ont été envoyés dans la Province pour faire des Enquêtes, d'énoncer les vues auxquelles Sa Majesté a donné sa sanction. Je sais que les principes du Gouvernement doivent être, sous tous les rapports essentiels, les mêmes dans

les

les deux sœurs Provinces ; c'est pourquoi j'annexerai pour votre information, en forme d'Appendice à cette Dépêche, la partie des Instructions qui ont été données au Comte Gosford et à ses collègues, et qui se rattache à ces questions.

Il sera donné instruction aux Commissaires du Bas-Canada d'entrer pleinement en communication avec vous sur ces questions pendant le cours de leurs Enquêtes, et de faire leur rapport de manière à mettre Sa Majesté en état d'en venir à une conclusion juste et définitive sur la marche qui devra être suivie à ce sujet dans les deux Canadas. A cette fin, vous donnerez aux Commissaires toutes les informations que vous croirez nécessaires, et les suggestions que vous jugerez utiles pour les aider à comparer l'état de ces questions dans l'une et l'autre Province. Si la chose paraissait désirable, la Commission pourrait peut-être recevoir instruction de se rendre dans le Haut-Canada, pour y faire, de concert avec vous, une Enquête plus exacte sur ces sujets qu'il ne leur serait possible de le faire à Québec, relativement aux affaires du Haut-Canada. En général, le comte Gosford et ses collègues recevront ordre d'entrer sans réserve en communication avec vous, non seulement sur ces objets, mais sur tous les points qui concernent les intérêts communs des deux Provinces. De votre part vous vous conduirez à leur égard, et vous coopérerez à leurs travaux avec la plus entière franchise et la plus grande cordialité.

J'ai maintenant traité chacun des sujets auxquels l'Assemblée du Haut-Canada a appelé l'attention du Gouvernement de Sa Majesté dans l'ordre dans lequel l'Assemblée les avait placés. Vous communiquerez au Conseil Législatif et à cette Chambre la substance de cette Dépêche, comme contenant la réponse qu'il a plu à Sa Majesté de faire aux Adresses et représentations que j'ai eu l'honneur de mettre devant elle de la part des deux Chambres qui les avaient adoptées dans leur dernière Session. Je me flatte qu'elles trouveront dans cette réponse une preuve suffisante du désir sincère qui anime les Conseils de Sa Majesté de pourvoir au redressement de tous les griefs qui pèsent sur aucune classe des sujets Canadiens de Sa Majesté.

Je termine cette communication en exprimant mon espoir le plus sincère, et j'espère que cet espoir ne sera pas déçu, que les Représentans du Peuple du Haut-Canada recevront avec reconnaissance et dans un esprit de cordialité cette nouvelle preuve de la sollicitude paternelle de Sa Majesté pour le bien-être de ses sujets loyaux en cette Province ; et que laissant de côté toute défiance mal fondée, ils coopéreront avec plaisir avec le Roi et avec vous, comme le Représentant de Sa Majesté, à avancer la prospérité de cette partie intéressante et importante de l'Empire Britannique.

J'ai, etc.

(Signé)

GLENELG.